



Document de séance

A9-0233/2023

5.7.2023

*****I**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (refonte)
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Javi López

(Refonte – article 110 du règlement intérieur)

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des *italiques gras* dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des *italiques gras* dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des *italiques gras* dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en *italiques gras*. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en *italiques gras* le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
EXPOSÉ DES MOTIFS	161
ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR.....	166
OPINION MINORITAIRE.....	167
LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES	168
ANNEX: OPINION OF THE CONSULTATIVE WORKING PARTY OF THE LEGAL SERVICES OF THE EUROPEAN PARLIAMENT, THE COUNCIL AND THE COMMISSION	170
AVIS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DU TOURISME.....	172
PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	241
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	243

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (refonte)
(COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))**

(Procédure législative ordinaire – refonte)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2022)0542),
 - vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 192 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0364/2022),
 - vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
 - vu l'avis du Comité économique et social européen du 22 février 2023¹,
 - après consultation du Comité des régions,
 - vu l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques²,
 - vu la lettre adressée le 27 juin 2023 par la commission des affaires juridiques à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire conformément à l'article 110, paragraphe 3, de son règlement intérieur,
 - vu les articles 110 et 59 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des transports et du tourisme,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0233/2023),
- A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition de la Commission ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles dans la proposition et que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des actes existants, sans modification de leur substance;
1. arrête la position en première lecture figurant ci-après, en tenant compte des recommandations du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen,

¹ JO C 146 du 27.4.2023, p. 46.

² JO C 77 du 28.3.2002, p. 1.

du Conseil et de la Commission;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;
3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 2

Texte proposé par la Commission

(2) En décembre 2019, la Commission européenne a présenté, dans sa communication intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»⁴⁰, une feuille de route ambitieuse visant à transformer l'Union en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, mais aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'Union et à protéger la santé et le bien-être des citoyens contre les risques et les incidences liés à l'environnement. En ce qui concerne plus particulièrement la qualité de l'air, **le pacte vert pour l'Europe marque l'engagement d'améliorer** encore la qualité de l'air et **d'aligner** plus étroitement les normes de l'Union en la matière sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Un renforcement des dispositions relatives à la surveillance, à la modélisation et à la planification de la qualité de l'air y est également annoncé.

⁴⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final.

Amendement

(2) En décembre 2019, la Commission européenne a présenté, dans sa communication intitulée «Le pacte vert pour l'Europe»⁴⁰, une feuille de route ambitieuse visant à transformer l'Union en une société juste et prospère, dotée d'une économie moderne, efficace dans l'utilisation des ressources et compétitive, mais aussi à protéger, préserver et consolider le patrimoine naturel de l'Union et à protéger la santé et le bien-être des citoyens contre les risques et les incidences liés à l'environnement. En ce qui concerne plus particulièrement la qualité de l'air, **la Commission s'est engagée à améliorer** encore la qualité de l'air et **à aligner** plus étroitement les normes de l'Union en la matière sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Un renforcement des dispositions relatives à la surveillance, à la modélisation et à la planification de la qualité de l'air y est également annoncé.

⁴⁰ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions intitulée «Le pacte vert pour l'Europe», COM(2019) 640 final.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 4

(4) Le plan d'action «zéro pollution» expose également une vision pour 2050, qui doit être l'année où la pollution atmosphérique est ramenée à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels. Dans cette optique, il convient de suivre une approche *par étapes* pour la définition des normes actuelles et futures de l'Union en matière de qualité de l'air, qui soit axée sur l'établissement de normes *intermédiaires* de qualité de l'air pour l'année 2030 *et au-delà* et sur l'élaboration d'une perspective d'alignement sur les lignes directrices de l'OMS concernant la qualité de l'air d'ici à 2050 au plus tard, au moyen d'un mécanisme de réexamen régulier permettant de tenir compte des toutes dernières *connaissances* scientifiques. Compte tenu des liens existant entre la réduction de la pollution et la décarbonation, l'objectif à long terme visant à réaliser l'ambition «zéro pollution» devrait être poursuivi parallèlement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue par le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁴².

⁴² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

(4) Le plan d'action «zéro pollution» expose également une vision pour 2050, qui doit être l'année où la pollution atmosphérique est ramenée à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels. Dans cette optique, il convient de suivre une approche *ambitieuse* pour la définition des normes actuelles et futures de l'Union en matière de qualité de l'air, qui soit axée sur l'établissement de normes de qualité de l'air pour l'année 2030, *puis à intervalles réguliers par la suite*, et sur l'élaboration d'une perspective d'alignement *complet et permanent* sur les lignes directrices de l'OMS concernant la qualité de l'air *les plus récentes, afin d'atteindre l'objectif «zéro pollution»* d'ici à 2050 au plus tard, au moyen d'un mécanisme de réexamen régulier permettant de tenir compte des toutes dernières *données* scientifiques. Compte tenu des liens existant entre la réduction de la pollution et la décarbonation, l'objectif à long terme visant à réaliser l'ambition «zéro pollution» devrait être poursuivi parallèlement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue par le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁴².

⁴² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) En septembre 2021, l'OMS a publié de nouvelles lignes directrices concernant la qualité de l'air, fondées sur une synthèse globale des données scientifiques relatives aux effets de la pollution atmosphérique sur la santé. Dans les conclusions de ces lignes directrices, l'OMS souligne en particulier l'importance d'abaisser les concentrations de polluants à tous les niveaux et montre les avantages qu'auraient de telles mesures pour la santé publique et l'environnement. La présente directive tient compte des connaissances scientifiques les plus récentes et de la nécessité d'aligner pleinement les normes de qualité de l'air de l'Union sur les lignes directrices de l'OMS concernant la qualité de l'air les plus récentes, afin d'atteindre les objectifs généraux du plan d'action «zéro pollution».

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 ter) Les avantages pour la société d'une réduction continue et optimisée de la pollution atmosphérique l'emportent largement sur les coûts associés. La Commission a estimé que les coûts annuels directs de la conformité aux différents scénarios stratégiques étudiés dans l'analyse d'impact qui accompagne la présente directive vont de 3,3 milliards d'EUR à 7 milliards d'EUR tandis que les avantages de celle-ci, traduits en termes monétaires, pour la santé et l'environnement vont de 36 milliards d'EUR à 130 milliards d'EUR en 2030, ce qui montre que les avantages d'une politique en faveur de la qualité de l'air

l'emportent largement sur les coûts de sa mise en œuvre. Depuis 2000, les émissions de polluants atmosphériques dans l'Union sont en baisse continue du fait de la législation de l'Union et des législations nationales.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Lorsqu'ils prennent les mesures nécessaires au niveau de l'Union et au niveau national pour atteindre l'objectif «zéro pollution» en ce qui concerne la pollution atmosphérique, les États membres, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient se fonder sur le «principe de précaution» *et* le «principe du pollueur-payeur» établis dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, *ainsi que* sur le principe consistant à «ne pas nuire» du pacte vert pour l'Europe. Ils devraient prendre en considération, entre autres: la contribution d'une meilleure qualité de l'air à la santé publique, à la qualité de l'environnement, au bien-être des citoyens, à la prospérité de la société, à l'emploi et à la compétitivité de l'économie; la transition énergétique, le renforcement de la sécurité énergétique et la lutte contre la précarité énergétique; la sécurité alimentaire et l'accessibilité des denrées alimentaires sur le plan financier; le développement de solutions de mobilité et de transport durables et intelligentes; l'effet de la modification des comportements; l'équité et la solidarité entre les États membres et au sein de ceux-ci, compte tenu de leur capacité économique, des circonstances nationales, telles que les spécificités des îles, et de la nécessité d'une convergence dans le temps; la nécessité de rendre la transition juste et socialement équitable au moyen de

Amendement

(5) Lorsqu'ils prennent les mesures nécessaires au niveau de l'Union et au niveau national pour atteindre l'objectif «zéro pollution» en ce qui concerne la pollution atmosphérique, les États membres, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient se fonder sur le «principe de précaution», le «principe du pollueur-payeur» *et le «principe de la prévention et de la correction de la pollution à la source»* établis dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sur le principe consistant à «ne pas nuire» du pacte vert pour l'Europe, *ainsi que sur le respect du droit à un environnement propre, sain et durable.* Ils devraient prendre en considération, entre autres: la contribution d'une meilleure qualité de l'air à la santé publique, à la qualité de l'environnement, *à la résilience des écosystèmes*, au bien-être des citoyens, *à l'égalité et à la protection des populations sensibles et des groupes vulnérables, à la maîtrise des dépenses de santé, à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), à l'attribution d'un rôle à la société civile*, à la prospérité de la société, à l'emploi et à la compétitivité de l'économie; la transition énergétique, le renforcement de la sécurité énergétique et la lutte contre la précarité énergétique; la sécurité alimentaire et l'accessibilité des denrées alimentaires sur le plan financier; le développement de

programmes d'éducation et de formation appropriés; les meilleures données scientifiques disponibles les plus récentes, en particulier les conclusions communiquées par l'OMS; la nécessité d'intégrer les risques liés à la pollution atmosphérique dans les décisions en matière d'investissement et de planification; le rapport coût-efficacité et la neutralité technologique dans la réduction des émissions de polluants atmosphériques; et les progrès accomplis au fil du temps sur le plan de l'intégrité environnementale et du niveau d'ambition.

solutions de mobilité et de transport durables et intelligentes **et des infrastructures sur lesquelles elles reposent**; l'effet de la modification des comportements; **l'effet des politiques budgétaires**; l'équité et la solidarité entre les États membres et au sein de ceux-ci, compte tenu de leur capacité économique, des circonstances nationales, telles que les spécificités des îles, et de la nécessité d'une convergence dans le temps; la nécessité de rendre la transition juste et socialement équitable au moyen de programmes d'éducation et de formation appropriés, **y compris pour les professionnels de la santé**; les meilleures données scientifiques disponibles les plus récentes, en particulier les conclusions communiquées par l'OMS; la nécessité d'intégrer les risques liés à la pollution atmosphérique dans les décisions en matière d'investissement et de planification; le rapport coût-efficacité, **les meilleures solutions technologiques disponibles** et la neutralité technologique dans la réduction des émissions de polluants atmosphériques; et les progrès accomplis au fil du temps sur le plan de l'intégrité environnementale et du niveau d'ambition, **en vertu du principe de non-régression établi dans la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne**.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5 bis) La présente directive contribue à la réalisation des ODD, en particulier les ODD 3, 7, 10, 11 et 13.

Amendement 7

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Le «huitième programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030» adopté par la décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022⁴³ fixe ***l'objectif*** de parvenir à un environnement exempt de substances toxiques qui protège la santé et le bien-être des personnes, des animaux et des écosystèmes contre les risques et les incidences négatives liés à l'environnement et, à cette fin, précise qu'il est nécessaire d'améliorer encore les méthodes de suivi et d'assurer une meilleure information du public et un meilleur accès à la justice. Tel est le fil conducteur des objectifs fixés dans la présente directive.

⁴³ Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

Amendement 8

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La Commission devrait réexaminer régulièrement les données scientifiques relatives aux polluants, à leurs effets sur la santé humaine et sur l'environnement ***ainsi qu'au développement technologique***. Sur la base de cet examen, la Commission devrait évaluer si les normes de qualité de l'air applicables sont toujours appropriées pour atteindre les objectifs de la présente

Amendement

(6) Le «huitième programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030» adopté par la décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022⁴³ fixe, ***parmi ses objectifs prioritaires, celui*** de parvenir à un environnement exempt de substances toxiques qui protège la santé et le bien-être des personnes, des animaux et des écosystèmes contre les risques et les incidences négatives liés à l'environnement et, à cette fin, précise, ***notamment***, qu'il est nécessaire d'améliorer encore les méthodes de suivi ***et la coordination transfrontière*** et d'assurer une meilleure information du public et un meilleur accès à la justice. Tel est le fil conducteur des objectifs fixés dans la présente directive.

⁴³ Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

directive. Le premier réexamen devrait être effectué pour le 31 décembre 2028 au plus tard afin de déterminer si les normes de qualité de l'air doivent être mises à jour sur la base des toutes dernières données scientifiques.

évolutions comportementales, budgétaires et technologiques. Sur la base de cet examen, la Commission devrait évaluer si les normes de qualité de l'air applicables sont toujours appropriées pour atteindre les objectifs de la présente directive. Le premier réexamen devrait être effectué pour le 31 décembre 2028 au plus tard afin de déterminer si les normes de qualité de l'air doivent être mises à jour sur la base des toutes dernières données scientifiques. ***La Commission devrait évaluer régulièrement la contribution de la législation de l'Union fixant des normes en matière d'émission pour les sources de pollution atmosphérique au respect des normes de qualité de l'air établies par la présente directive et, si nécessaire, proposer des mesures de l'Union supplémentaires.***

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Des applications de modélisation devraient être utilisées de manière à ce que les données ponctuelles puissent être interprétées en termes de répartition géographique de la concentration, afin de contribuer à la détection des infractions aux normes de qualité de l'air et de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des plans relatifs à la qualité de l'air ainsi qu'au placement des points de prélèvement. Au-delà des exigences en matière de surveillance de la qualité de l'air définies dans la présente directive, à des fins de surveillance, les États membres sont encouragés à exploiter les produits d'information et les outils supplémentaires (par exemple, rapports réguliers d'évaluation et de contrôle de la qualité, applications en ligne) fournis par la composante d'observation de la Terre du

Amendement

(10) Des applications de modélisation devraient être utilisées, ***le cas échéant***, de manière à ce que les données ponctuelles puissent être interprétées en termes de répartition géographique de la concentration ***des polluants***, afin de contribuer à la détection des infractions aux normes de qualité de l'air et de fournir les éléments nécessaires à l'élaboration des plans relatifs à la qualité de l'air ***et des feuilles de route sur la qualité de l'air*** ainsi qu'au placement des points de prélèvement. Au-delà des exigences en matière de surveillance de la qualité de l'air définies dans la présente directive, à des fins de surveillance, les États membres sont encouragés à exploiter les produits d'information et les outils supplémentaires (par exemple, rapports réguliers d'évaluation et de contrôle de la qualité,

programme spatial de l'Union, en particulier le service Copernicus de surveillance de l'atmosphère (CAMS).

applications en ligne) fournis par la composante d'observation de la Terre du programme spatial de l'Union, en particulier le service Copernicus de surveillance de l'atmosphère (CAMS).

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il importe que les polluants émergents, tels que les particules ultrafines, le carbone noir et le carbone élémentaire, ainsi que l'ammoniac et le potentiel oxydant des particules, soient surveillés afin de faciliter la compréhension scientifique de leurs effets sur la santé et l'environnement, comme le recommande l'OMS.

Amendement

(11) Il importe que les polluants émergents, tels que les particules ultrafines, le carbone noir et le carbone élémentaire, ainsi que l'ammoniac et le potentiel oxydant des particules, soient surveillés afin de faciliter la compréhension scientifique de leurs effets sur la santé et l'environnement, comme le recommande l'OMS, ***et en vue d'établir des valeurs limites pour ces substances dans le cadre du premier réexamen de la présente directive, en 2028. Il convient que la Commission continue de suivre les évolutions scientifiques concernant chacun des autres polluants non couverts par la présente directive et qu'elle évalue la nécessité d'étendre auxdits polluants les dispositions prévues par celle-ci.***

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 12

Texte proposé par la Commission

(12) Il convient d'effectuer des mesures détaillées des particules fines dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale afin de mieux comprendre les incidences de ***ce polluant*** et d'élaborer les politiques appropriées. Ces mesures devraient être effectuées en cohérence avec

Amendement

(12) Il convient d'effectuer des mesures détaillées des particules fines, ***du carbone noir, du mercure et de l'ammoniac*** dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale afin de mieux comprendre ***les contributions transfrontalières et*** les incidences de ***ces polluants*** et d'élaborer

le programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), institué par la convention de la commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, elle-même approuvée par la décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981⁴⁴, et par ses protocoles, y compris le protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, qui a été révisé en 2012.

les politiques appropriées, **y compris l'éventuelle introduction de valeurs limites, de valeurs cibles ou de niveaux critiques**. Ces mesures devraient être effectuées en cohérence avec le programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), institué par la convention de la commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, elle-même approuvée par la décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981⁴⁴, et par ses protocoles, y compris le protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, qui a été révisé en 2012.

⁴⁴ Décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981 concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (JO L 171 du 27.6.1981, p. 11).

⁴⁴ Décision 81/462/CEE du Conseil du 11 juin 1981 concernant la conclusion de la convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (JO L 171 du 27.6.1981, p. 11).

Justification

Cet amendement est destiné à maintenir la logique interne du texte.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin de protéger la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, il est particulièrement important de lutter contre les émissions de polluants à la source, ainsi que de définir et de mettre en œuvre les mesures de réduction les plus efficaces aux niveaux local, national et de l'Union, en particulier en ce qui concerne les émissions provenant de l'agriculture, des industries, du transport et de la

Amendement

(15) Afin de protéger la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, il est particulièrement important de lutter contre les émissions de polluants à la source, ainsi que de définir et de mettre en œuvre les mesures de réduction les plus efficaces aux niveaux local, national et de l'Union, en particulier en ce qui concerne les émissions provenant de l'agriculture, des industries, du transport, **des systèmes**

production d'énergie. Il convient dès lors d'éviter, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques nocifs, et de définir des normes appropriées en matière de qualité de l'air ambiant *en tenant compte des normes, des orientations et des programmes de l'Organisation mondiale de la santé.*

de chauffage et de refroidissement et de la production d'énergie. *La législation pertinente de l'Union en matière notamment d'émissions industrielles ou de normes européennes d'émissions des véhicules est déterminante pour réduire encore la pollution de l'air ambiant.* Il convient dès lors d'éviter, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques nocifs, et de définir des normes appropriées en matière de qualité de l'air ambiant, *en s'appuyant sur les toutes dernières données scientifiques figurant dans les lignes directrices de l'OMS concernant la qualité de l'air les plus récentes et en se conformant au plan d'action «zéro pollution» pour 2050.*

Justification

Le texte est modifié à des fins de cohérence avec les modifications apportées à la formulation utilisée pour faire référence aux lignes directrices de l'OMS concernant la qualité de l'air et aux toutes dernières données scientifiques, ainsi qu'avec les annexes I et VII.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) *L'agriculture est une source importante de pollution atmosphérique: les activités agricoles sont à l'origine d'environ 93 % des émissions totales d'ammoniac dans l'Union, et les émissions agricoles de méthane, un précurseur de l'ozone troposphérique et de particules telles que les PM₁₀, représentent environ 54 % des émissions totales de ce gaz dans l'Union. Il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour réduire les émissions de l'agriculture, en parallèle de celles des autres secteurs, ce qui pourrait comprendre, entre autres, des mesures de*

réduction des émissions liées à l'élevage, telles que des systèmes de gestion de l'azote et des systèmes de stabulation à faibles émissions, la gestion durable des déchets provenant de l'activité agricole, la gestion durable des cultures, l'agriculture de précision, l'utilisation efficace des ressources et les sources d'énergie de substitution.

Justification

Cet amendement s'impose pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 15 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 ter) Il convient que la Commission évalue, avant son adoption, la cohérence de tout projet de mesure ou de proposition législative concerné, y compris les propositions budgétaires, avec les normes de qualité de l'air prévues par la présente directive, qu'elle inclue cette évaluation dans toute analyse d'impact accompagnant lesdites mesures ou propositions et qu'elle rende le résultat de cette évaluation public au moment de l'adoption. La Commission devrait s'efforcer de rendre ses projets de mesures et de propositions législatives conformes aux objectifs de la présente directive. La Commission devrait motiver toute non-conformité dans le cadre de l'évaluation de la cohérence.

Justification

Cet amendement s'impose pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 15 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 quater) Tous les polluants atmosphériques émis par le secteur des transports représentent un risque particulier pour la santé des personnes vivant dans les zones urbaines et près des plateformes de transit. Il convient donc que les États membres et les autorités régionales et locales compétentes envisagent de mettre en œuvre des plans de mobilité urbaine durable et d'investir dans des technologies et des mesures zéro émission permettant un transfert modal vers des systèmes de transport actifs, collectifs et durables, ainsi que la création d'espaces verts et de zones piétonnes dans les villes, dans le but de réduire la pollution atmosphérique et la congestion routière, en particulier dans les zones urbaines, en conformité avec la communication de la Commission du 9 décembre 2020 intitulée «Stratégie de mobilité durable et intelligente – mettre les transports européens sur la voie de l'avenir». Les États membres devraient également prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, en particulier une infrastructure de recharge électrique pour les véhicules utilitaires légers et lourds; ils devraient aussi procéder à des contrôles réguliers de la qualité des infrastructures de transport afin de recenser les zones nécessitant un désengorgement et une optimisation des infrastructures et prendre les mesures appropriées, avec l'appui financier de l'Union le cas échéant.

Justification

Cet amendement s'impose pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte.

Amendement 16

Proposition de directive

Considérant 15 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 quinquies) La pollution atmosphérique imputable au transport maritime est à elle seule à l'origine de plus de 50 000 décès prématurés par an dans l'Union^{1 bis}. Si le dioxyde de soufre constitue la pollution la plus nocive par les gaz d'échappement du transport maritime, il convient de ne pas oublier les oxydes d'azote. Les incidences du transport maritime sur l'environnement et sur les populations des zones côtières, du point de vue tant des dommages sur les écosystèmes que de la santé publique, pourraient être atténuées par une électrification à grande échelle du transport maritime urbain et de courte distance, ainsi que par l'imposition d'exigences zéro émission et la mise en place d'infrastructures à quai zéro émission. En outre, la couverture de l'ensemble de l'espace maritime de l'Union par des zones de contrôle des émissions d'oxydes de soufre et des émissions d'oxydes d'azote contribuerait fortement à réduire la pollution atmosphérique dans les ports et les villes portuaires, ainsi que dans les eaux de l'Union.

^{1 bis} ***Brandt, J., Silver, J. D. et Frohn, L. M., «Assessment of Health-Cost Externalities of Air Pollution at the National Level using the EVA Model System», CEEH, rapport scientifique n° 3, 2011.***

Justification

Cet amendement s'impose pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

(16) Les preuves scientifiques montrent que le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules, le plomb, le benzène, le monoxyde de carbone, l'arsenic, le cadmium, le nickel, certains hydrocarbures aromatiques polycycliques et l'ozone **ont des incidences négatives** considérables sur la santé humaine. Leurs effets sur la santé humaine et l'environnement s'exercent à travers les concentrations dans l'air ambiant.

Amendement

(16) Les preuves scientifiques montrent que le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules, le plomb, le benzène, le monoxyde de carbone, l'arsenic, le cadmium, le nickel, certains hydrocarbures aromatiques polycycliques et l'ozone **sont à l'origine d'une série d'effets néfastes** considérables sur la santé humaine **qui peuvent entraîner des décès prématurés; elles montrent également qu'il n'existe aucun seuil identifiable en deçà duquel ces substances ne représentent pas de risque pour la santé humaine. Ces substances nuisent à la plupart des systèmes organiques et sont associées à de nombreuses affections invalidantes, comme l'asthme de l'enfant et de l'adulte, les pathologies cardiovasculaires, la bronchopneumopathie chronique obstructive, la pneumonie, les accidents vasculaires cérébraux, les diabètes, le cancer du poumon, les troubles du développement cognitif et la démence.** Leurs effets sur la santé humaine et l'environnement s'exercent à travers les concentrations dans l'air ambiant **et à travers les dépôts.**

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16 bis) La pollution atmosphérique a des effets sur le corps humain, tant à

court terme qu'à long terme, qui nuisent à la santé. Bien que la pollution atmosphérique constitue un problème sanitaire mondial qui concerne l'ensemble des habitants de la planète, les risques ne sont pas répartis uniformément au sein de la population, et certaines catégories de personnes y sont plus exposées que d'autres. Les populations sensibles et les groupes vulnérables, comme les personnes souffrant de pathologies préexistantes spécifiques (maladies respiratoires ou cardiovasculaires, par exemple), les femmes enceintes, les nouveau-nés, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes ne bénéficiant pas d'un accès adéquat aux soins médicaux et les travailleurs qui sont exposés à des niveaux de pollution atmosphérique particulièrement élevés dans l'exercice de leur profession, apparaissent comme étant les plus menacés, comme le montrent des études qui établissent un lien entre la pollution atmosphérique et la diminution des performances cognitives chez les personnes âgées, et qui font supposer que la mauvaise qualité de l'air est particulièrement dangereuse pour les enfants. Il convient que ces groupes soient informés et protégés. La présente directive reconnaît les risques accrus de la pollution atmosphérique pour les populations sensibles et les groupes vulnérables, ainsi que les besoins spécifiques de ces populations et groupes en la matière, et elle vise à remédier aux inégalités en matière de santé qui résultent de la pollution atmosphérique.

Amendement 19

**Proposition de directive
Considérant 16 ter (nouveau)**

(16 ter) Si la pollution de l'air ambiant représente un risque environnemental majeur pour la santé qui touche l'ensemble de la population et tous les États membres, de plus en plus de données permettent d'établir des liens entre le statut socio-économique et la pollution atmosphérique, et démontrent notamment que la santé des personnes de niveau socio-économique inférieur a tendance à être davantage affectée par la pollution atmosphérique que la santé de la population générale, en raison de leur plus grande exposition et de leur plus grande vulnérabilité^{1 bis}. Les États membres devraient tenir compte de ces éléments lors de l'élaboration, de la mise en œuvre ou de la mise à jour de leurs plans relatifs à la qualité de l'air et de leurs feuilles de route sur la qualité de l'air afin de traiter efficacement la dimension sociale de la pollution atmosphérique et de réduire autant que possible les conséquences socio-économiques des mesures prises.

^{1 bis} «Unequal exposure and unequal impacts: social vulnerability to air pollution, noise and extreme temperatures in Europe», Agence européenne pour l'environnement, 2018.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 18

Texte proposé par la Commission

(18) L'exposition moyenne de la population aux polluants dont il est attesté qu'ils entraînent le plus d'effets sur la santé humaine, aux particules fines (PM_{2,5}) et au dioxyde d'azote (NO₂) devrait être réduite

Amendement

(18) L'exposition moyenne de la population aux polluants dont il est attesté qu'ils entraînent le plus d'effets sur la santé humaine, aux particules fines (PM_{2,5}) et au dioxyde d'azote (NO₂) devrait être réduite

conformément aux recommandations de l'OMS. À cette fin, il convient d'instaurer une obligation de réduction de l'exposition moyenne à ces polluants, en plus des valeurs limites.

conformément aux recommandations de l'OMS *les plus récentes*. À cette fin, il convient d'instaurer une obligation de réduction de l'exposition moyenne à ces polluants, en plus des valeurs limites. ***L'obligation de réduction de l'exposition moyenne devrait compléter ces valeurs limites, dont il est prouvé qu'elles constituent les normes dont l'application garantit la meilleure efficacité à ce jour, et non s'y substituer.***

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

(19) Le bilan de qualité des directives sur la qualité de l'air ambiant (directives 2004/107/CE et 2008/50/CE)⁴⁵ a montré que les valeurs limites sont plus efficaces que les valeurs cibles pour faire baisser les concentrations de polluants. En vue de réduire au minimum les effets nocifs sur la santé humaine, en étant particulièrement attentif aux groupes vulnérables et aux populations sensibles, et sur l'environnement des valeurs limites devraient être fixées pour la concentration de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote, de particules, de plomb, de benzène, de monoxyde de carbone, d'arsenic, de cadmium, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Le benzo(a)pyrène devrait être utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant.

Amendement

(19) Le bilan de qualité des directives sur la qualité de l'air ambiant (directives 2004/107/CE et 2008/50/CE)⁴⁵ a montré que les valeurs limites sont plus efficaces que ***d'autres types de normes de qualité de l'air, telles que*** les valeurs cibles, pour faire baisser les concentrations de polluants. En vue de réduire au minimum les effets nocifs sur la santé humaine, en étant particulièrement attentif aux groupes vulnérables et aux populations sensibles, et sur l'environnement des valeurs limites devraient être fixées pour la concentration de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote, de particules, de plomb, de benzène, de monoxyde de carbone, d'arsenic, de cadmium, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. ***Pour garantir une protection efficace contre les effets nocifs sur les écosystèmes, ces valeurs limites devraient être régulièrement mises à jour, en tenant compte des recommandations de l'OMS les plus récentes.*** Le benzo(a)pyrène devrait être utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air

ambient.

⁴⁵ Bilan de qualité des directives sur la qualité de l'air ambiant du 28 novembre 2019 [SWD(2019) 427 final].

⁴⁵ Bilan de qualité des directives sur la qualité de l'air ambiant du 28 novembre 2019 [SWD(2019) 427 final].

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) L'ozone est un polluant transfrontière qui se forme dans l'atmosphère à partir de polluants primaires visés par la directive 2016/2284/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁵. Les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de qualité de l'air et des objectifs à long terme pour l'ozone fixés par la présente directive devraient être déterminés en fonction des valeurs cibles et des engagements de réduction des émissions prévus par la directive 2016/2284/UE et en mettant en œuvre des mesures efficaces au regard des coûts ainsi que les plans relatifs à la qualité de l'air.

Amendement

(21) L'ozone est un polluant transfrontière qui se forme dans l'atmosphère à partir de polluants primaires, ***dont certains sont*** visés par la directive 2016/2284/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁵. ***L'ozone troposphérique a des effets néfastes sur la santé humaine, mais aussi sur la végétation et les écosystèmes, qui se traduisent par une diminution du rendement des cultures et de la croissance des forêts, ainsi que par une perte de biodiversité.*** Les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de qualité de l'air et des objectifs à long terme pour l'ozone fixés par la présente directive devraient être déterminés en fonction des valeurs cibles et des engagements de réduction des émissions prévus par la directive 2016/2284/UE et en mettant en œuvre des mesures efficaces au regard des coûts, ***les feuilles de route sur la qualité de l'air*** ainsi que les plans relatifs à la qualité de l'air.

⁴⁶ Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du

⁴⁶ Directive (UE) 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE (JO L 344 du

Justification

Cet amendement s'impose pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte.

Amendement 23

Proposition de directive
Considérant 22

Texte proposé par la Commission

(22) Les valeurs cibles et les objectifs à long terme pour l'ozone, destinés à garantir une protection efficace contre les effets nocifs de l'exposition à l'ozone sur la santé humaine ainsi que sur la végétation et les écosystèmes, devraient être mis à jour sur la base des toutes dernières recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.

Amendement

(22) Les valeurs cibles et les objectifs à long terme pour l'ozone, destinés à garantir une protection efficace contre les effets nocifs de l'exposition à l'ozone sur la santé humaine ainsi que sur la végétation et les écosystèmes, devraient être mis à jour **régulièrement** sur la base des toutes dernières recommandations de l'Organisation mondiale de la santé.

Amendement 24

Proposition de directive
Considérant 23

Texte proposé par la Commission

(23) Il convient de fixer un seuil d'alerte pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) ainsi que l'ozone **et un seuil d'information pour l'ozone** afin de protéger la population dans son ensemble et les **groupes vulnérables et sensibles, respectivement**, contre les épisodes d'exposition de courte durée à des concentrations élevées **d'ozone**. Ces seuils devraient déclencher la diffusion d'informations auprès du public sur les risques liés à l'exposition, et l'application, **le cas échéant**, de mesures à court terme en vue de réduire les niveaux **d'ozone** de

Amendement

(23) Il convient de fixer un seuil d'alerte **et un seuil d'information** pour le dioxyde de soufre, le dioxyde d'azote, les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) ainsi que l'ozone afin de protéger la population dans son ensemble, et **en particulier les populations sensibles et les groupes vulnérables**, contre les épisodes d'exposition de courte durée à des concentrations élevées **de ces polluants**. Ces seuils devraient déclencher la diffusion d'informations auprès du public sur les risques **en matière de santé** liés à l'exposition, et l'application de mesures à court terme en vue de réduire les niveaux de pollution lorsque le seuil d'alerte est

pollution lorsque le seuil d'alerte est dépassé.

dépassé. *Des seuils d'alerte et d'information pour les autres polluants réglementés ne sont pas fixés, car les données relatives aux effets de ces polluants sur la santé concernent souvent uniquement les effets d'une exposition à long terme. Si des données scientifiques sur les effets d'une exposition à court terme à ces polluants apparaissent, il convient que la Commission évalue la nécessité de mettre en place des seuils d'alerte et d'information pour ces polluants.*

Justification

Cet amendement s'impose pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte.

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le niveau atteint devrait être préservé ou amélioré. Lorsque les normes en matière de qualité de l'air ambiant définies dans la présente directive risquent de ne pas être respectées ou n'ont pas été respectées, les États membres devraient **immédiatement** prendre des mesures en vue de respecter les valeurs limites, les obligations de réduction de l'exposition moyenne et les niveaux critiques et, **si possible**, d'atteindre les valeurs cibles et les objectifs à long terme pour l'ozone.

Amendement

(25) Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le niveau atteint devrait être préservé ou amélioré. Lorsque les normes en matière de qualité de l'air ambiant définies dans la présente directive risquent de ne pas être respectées ou n'ont pas été respectées, les États membres devraient prendre des mesures **immédiates et prolongées** en vue de respecter les valeurs limites, les obligations de réduction de l'exposition moyenne et les niveaux critiques et d'atteindre les valeurs cibles et les objectifs à long terme pour l'ozone.

Justification

Cet amendement s'impose pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte.

Amendement 26

Proposition de directive Considérant 29

Texte proposé par la Commission

(29) Les contributions imputables à des sources naturelles peuvent être évaluées, mais ***pas contrôlées***. Il convient par conséquent de prévoir la possibilité, lors de l'évaluation du respect des valeurs limites relatives à la qualité de l'air et des obligations de réduction de l'exposition moyenne, de déduire, dans les conditions prévues dans la présente directive, la part de la teneur en polluants de l'air ambiant imputable aux sources naturelles lorsqu'elle peut être déterminée avec suffisamment de certitude et lorsque les dépassements ***lui*** sont, fût-ce en partie, imputables. Les dépassements de valeurs limites de particules imputables au sablage ou au salage hivernal des routes peuvent également être déduits lors de l'évaluation du respect des valeurs limites relatives à la qualité de l'air, à condition que ***toute mesure utile ait*** été ***prise*** pour diminuer les concentrations.

Amendement

(29) Les contributions imputables à des sources naturelles peuvent être évaluées, mais ***peuvent être parfois difficiles à contrôler***. Il convient par conséquent de prévoir la possibilité, lors de l'évaluation du respect des valeurs limites relatives à la qualité de l'air et des obligations de réduction de l'exposition moyenne, de déduire, dans les conditions prévues dans la présente directive, la part de la teneur en polluants de l'air ambiant imputable aux sources naturelles lorsqu'elle peut être déterminée avec suffisamment de certitude et lorsque les dépassements sont, fût-ce en partie, imputables ***à ces sources naturelles qui échappent au contrôle des États membres et qui n'auraient pas pu être anticipées, atténuées ou évitées***. Les dépassements de valeurs limites de particules imputables au sablage ou au salage hivernal des routes peuvent également être déduits lors de l'évaluation du respect des valeurs limites relatives à la qualité de l'air, à condition que ***soit apportée la preuve que toutes les mesures utiles ont*** été ***prises*** pour diminuer les concentrations. ***La déduction de ces contributions lors de l'évaluation du respect des valeurs limites relatives à la qualité de l'air et des obligations de réduction de l'exposition moyenne ne devrait pas empêcher les États membres de prendre des mesures pour réduire les conséquences de ces contributions sur la santé.***

Justification

Cet amendement s'impose pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte.

Amendement 27

Proposition de directive Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) Il est indispensable d'assurer une surveillance systématique de la qualité de l'air à proximité des points noirs de pollution atmosphérique dans lesquels le niveau de pollution est fortement influencé par les émissions de sources fortement polluantes susceptibles d'exposer des individus et des groupes de personnes à des risques élevés d'effets néfastes pour leur santé. À cette fin, il convient que les États membres installent des points de prélèvement aux points noirs de pollution atmosphérique, tels que les ports ou les aéroports, dans le but de mieux comprendre l'incidence de ces sources sur la pollution atmosphérique et de prendre les mesures propres à réduire autant que possible leurs conséquences sur la santé humaine.

Justification

Cet amendement s'impose pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte.

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 30

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30) Pour les régions dans lesquelles les conditions sont particulièrement difficiles, il convient de pouvoir prolonger le délai fixé pour atteindre les valeurs limites relatives à la qualité de l'air lorsque des

(30) Pour les régions dans lesquelles les conditions sont particulièrement difficiles, il convient de pouvoir prolonger le délai fixé pour atteindre les valeurs limites relatives à la qualité de l'air lorsque des

problèmes aigus de mise en conformité se présentent dans des zones *et des agglomérations* spécifiques, en dépit de l'application de mesures adéquates de lutte contre la pollution. Toute prolongation du délai dans une zone *ou agglomération* donnée devrait être accompagnée d'un plan détaillé pour respecter les valeurs limites dans le nouveau délai fixé.

problèmes aigus de mise en conformité se présentent dans des zones spécifiques, en dépit de l'application de mesures adéquates de lutte contre la pollution. Toute prolongation du délai dans une zone donnée devrait être accompagnée d'un plan détaillé pour respecter les valeurs limites dans le nouveau délai fixé.

Justification

Cet amendement s'impose pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte.

Amendement 29

Proposition de directive Considérant 31

Texte proposé par la Commission

(31) Des plans relatifs à la qualité de l'air devraient être établis et mis à jour pour les zones dans lesquelles les concentrations de polluants dans l'air ambiant dépassent les valeurs limites de qualité de l'air, les valeurs cibles pour l'ozone ou les obligations de réduction de l'exposition moyenne applicables. Les polluants atmosphériques sont produits par de multiples sources et activités. Pour assurer la cohérence entre les différentes politiques, ces plans relatifs à la qualité de l'air devraient si possible être cohérents avec les plans et programmes établis en application de la directive 2010/75/UE **2001/80/CE** du Parlement européen et du Conseil⁴⁸, de la directive (UE) 2016/2284 et de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁹.

⁴⁸ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction

Amendement

(31) Des plans relatifs à la qualité de l'air devraient être établis et mis à jour pour les zones dans lesquelles les concentrations de polluants dans l'air ambiant dépassent les valeurs limites de qualité de l'air, les valeurs cibles pour l'ozone ou les obligations de réduction de l'exposition moyenne applicables. Les polluants atmosphériques sont produits par de multiples sources et activités. Pour assurer la cohérence entre les différentes politiques, ces plans relatifs à la qualité de l'air devraient si possible être cohérents avec les plans et programmes établis en application de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil⁴⁸, de la directive (UE) 2016/2284 et de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁹.

⁴⁸ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction

intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

⁴⁹ Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (JO L 189 du 18.7.2002, p. 12).

intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

⁴⁹ Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (JO L 189 du 18.7.2002, p. 12).

Justification

Suppression de la mention «2001/80/CE», car il s'agit d'une erreur dans le titre de la directive. La directive 2001/80/CE a été abrogée par la directive 2010/75/UE, mentionnée juste avant.

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31 bis) Ainsi que la Cour de justice l'a précisé dans sa jurisprudence^{1 bis}, les dispositions applicables aux plans relatifs à la qualité de l'air ne permettent pas de prolonger le délai de mise en conformité avec les normes de qualité de l'air. L'élaboration d'un plan relatif à la qualité de l'air ne saurait permettre, à lui seul, de considérer qu'un État membre a néanmoins satisfait aux obligations qui s'imposent à lui de veiller à ce que les niveaux de polluants atmosphériques ne dépassent pas les normes de qualité de l'air établies par la présente directive.

^{1 bis} Arrêt de la Cour de justice du 10 novembre 2020, Commission européenne/République italienne, C-644/18, ECLI:EU:C:2020:895, point 154, et arrêt de la Cour de justice du 19 novembre 2014, ClientEarth/The Secretary of State for the Environment, Food and Rural Affairs, C-404/13,

Amendement 31

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) *Des plans relatifs à la qualité de l'air devraient également être élaborés avant 2030 lorsqu'il existe un risque que les États membres n'atteignent pas les valeurs limites ou la valeur cible pour l'ozone à cette date, afin de garantir que les niveaux de polluants sont réduits en conséquence.*

Amendement

(32) *Afin d'harmoniser la législation de l'Union avec les toutes dernières données scientifiques et les lignes directrices de l'OMS concernant la qualité de l'air les plus récentes, la présente directive fixe de nouvelles normes de qualité de l'air qui devront être respectées d'ici à 2030. Il convient que les États membres et les autorités compétentes élaborent, en prévision du délai de 2030 pour respecter les nouvelles valeurs limites fixées à l'annexe I, section 1, tableau 1, un type distinct de plan relatif à la qualité de l'air, appelé feuille de route sur la qualité de l'air, pour les zones dans lesquelles les concentrations de polluants dans l'air ambiant dépassent les valeurs limites de qualité de l'air applicables fixées pour 2030. Il convient que la feuille de route sur la qualité de l'air prévoie des politiques et des mesures de court et de long terme aux fins du respect de ces valeurs limites d'ici à 2030 au plus tard. Par souci de clarté juridique, et nonobstant la terminologie spécifique employée, une feuille de route sur la qualité de l'air devrait être considérée comme un plan relatif à la qualité de l'air au sens de l'article 4, alinéa 1, point 36).*

Amendement 32

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) Les États membres devraient coopérer si, à la suite d'une pollution importante provenant d'un autre État membre, le niveau d'un polluant dépasse ou risque de dépasser une valeur limite, une valeur cible pour l'ozone, une obligation de réduction de l'exposition moyenne ou un seuil d'alerte. La nature transfrontière de certains polluants, tels que l'ozone ou les particules, *peut* exiger une coordination entre États membres voisins pour la conception et la mise en œuvre de plans relatifs à la qualité de l'air et de plans d'action à court terme ainsi que pour l'information du public. Le cas échéant, les États membres devraient poursuivre la coopération avec les pays tiers, l'accent étant mis notamment sur la participation rapide des pays candidats à l'adhésion. La Commission devrait être informée en temps utile de toute coopération de ce type et être invitée à soutenir ces efforts de coopération.

Amendement

(34) Les États membres devraient coopérer si, à la suite d'une pollution importante provenant d'un autre État membre, le niveau d'un polluant dépasse ou risque de dépasser une valeur limite, une valeur cible pour l'ozone, une obligation de réduction de l'exposition moyenne ou un seuil d'alerte. La nature transfrontière de certains polluants, tels que l'ozone ou les particules, *devrait* exiger une coordination *rapide* entre États membres voisins pour la conception et la mise en œuvre de plans relatifs à la qualité de l'air et de plans d'action à court terme ainsi que pour l'information du public *dans les plus brefs délais*. Le cas échéant, les États membres devraient poursuivre la coopération avec les pays tiers, l'accent étant mis notamment sur la participation rapide des pays candidats à l'adhésion. La Commission devrait être informée en temps utile de toute coopération de ce type et être invitée à soutenir ces efforts de coopération.

Justification

Cet amendement s'impose pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte. Il est lié aux modifications apportées à l'article 1^{er}.

Amendement 33

Proposition de directive
Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Il est nécessaire que les États membres et la Commission collectent, échangent et diffusent les informations sur la qualité de l'air afin de mieux comprendre les incidences de la pollution atmosphérique et d'établir des politiques

Amendement

(35) Il est nécessaire que les États membres et la Commission collectent, échangent et diffusent les informations sur la qualité de l'air afin de mieux comprendre les incidences de la pollution atmosphérique et d'établir des politiques

appropriées. Le public devrait pouvoir accéder facilement à des informations actualisées sur les concentrations dans l'air ambiant de tous les polluants réglementés ainsi que sur les plans relatifs à la qualité de l'air et sur les plans d'action à court terme.

appropriées. Le public devrait pouvoir accéder facilement à des informations actualisées sur les concentrations dans l'air ambiant de tous les polluants réglementés ainsi que sur les plans relatifs à la qualité de l'air, **sur les feuilles de route sur la qualité de l'air** et sur les plans d'action à court terme, **et ce, d'une manière cohérente et aisément compréhensible.**

Justification

L'amendement vise à assurer la cohérence avec les modifications apportées à l'article 19, paragraphe 4, ainsi qu'à l'article 15, paragraphe 3.

Amendement 34

Proposition de directive Considérant 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35 bis) L'indice relatif à l'économie et à la société numériques (DESI) montre que plus de 40 % des adultes de l'Union ne possèdent pas les compétences numériques de base^{1 bis}. Il convient donc que les États membres veillent à ce que les informations devant être rendues publiques en vertu de la présente directive soient communiquées également, le cas échéant, par des canaux de communication non numériques.

^{1 bis} **Indice relatif à l'économie et à la société numériques (DESI) 2022 (<https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/desi>).**

Justification

Cet amendement s'impose pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte.

Amendement 35

Proposition de directive Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En cas de dommages pour la santé **humaine** résultant d'une violation des articles 19, 20 et 21 de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les personnes touchées par ces violations puissent demander et obtenir une indemnisation au titre de ces dommages auprès de l'autorité compétente concernée. **Les règles relatives à l'indemnisation, à l'accès à la justice et aux sanctions énoncées dans** la présente directive **ont** pour objectif d'éviter, de prévenir et de réduire les effets nocifs de la pollution atmosphérique sur la santé humaine et l'environnement, conformément à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE. **Elles visent** ainsi à intégrer dans les politiques de l'Union un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité conformément au principe du développement durable énoncé à l'article 37 de la Charte et **concrétisent** l'obligation de protéger le droit à la vie **et** le droit à l'intégrité de la personne consacrés aux articles 2 et 3 de la Charte. La présente directive contribue également au respect du droit à un recours effectif énoncé à l'article 47 de la Charte, en ce qui concerne la protection de la santé humaine.

Amendement

(40) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En cas de dommages pour la santé **et le bien-être des personnes** résultant d'une violation des articles **13**, 19, 20 et 21 de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les personnes touchées par ces violations puissent demander et obtenir une indemnisation au titre de ces dommages auprès de l'autorité compétente concernée. La présente directive **a** pour objectif d'éviter, de prévenir et de réduire les effets nocifs de la pollution atmosphérique sur la santé humaine et l'environnement, conformément à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE. **Elle vise** ainsi à intégrer dans les politiques de l'Union un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité conformément au principe du développement durable énoncé à l'article 37 de la Charte et **concrétise** l'obligation de protéger le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne, **le droit au respect de la vie privée et le droit de bénéficiaire de soins médicaux** consacrés aux articles 2, 3, 7 et 35 de la Charte. La présente directive contribue également au respect du droit à un recours effectif énoncé à l'article 47 de la Charte, en ce qui concerne la protection de la santé humaine. **Elle reconnaît et protège en outre le droit à un environnement propre, sain et durable, consacré par la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations unies du 28 juillet 2022.**

Amendement 36

Proposition de directive Considérant 40 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(40 bis) Les présomptions réfragables constituent un mécanisme courant visant à atténuer les difficultés rencontrées par les demandeurs en matière de preuve, tout en préservant les droits du défendeur. Les présomptions réfragables ne sont applicables que si certaines conditions sont remplies. Afin de préserver une juste répartition des risques et d'éviter un renversement de la charge de la preuve, il convient néanmoins que le demandeur soit tenu de présenter des éléments de preuve suffisamment pertinents, y compris des données scientifiques, qui permettent de présumer que la violation a causé la survenue du préjudice ou y a contribué. Au regard des difficultés rencontrées par les personnes lésées en matière de preuve, notamment dans les affaires complexes, la présomption réfragable garantira un juste équilibre entre les droits des personnes dont la santé a subi un dommage et les prérogatives des autorités compétentes. Il devrait être également possible d'utiliser des données scientifiques pertinentes comme éléments de preuve conformément au droit national. Lorsque de telles données scientifiques pertinentes ne sont pas disponibles, il devrait être possible d'utiliser d'autres éléments de preuve à l'appui de l'allégation conformément au droit national. Étant donné que les normes de qualité de l'air sont fixées à partir des connaissances scientifiques relatives aux effets nocifs de la pollution atmosphérique sur la santé humaine, la pollution atmosphérique devient potentiellement dangereuse pour la santé et le bien-être de ceux qui y sont exposés lorsqu'elle dépasse les valeurs limites^{1 bis}.

^{1 bis} Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire Fadeïeva/Russie, 55723/00, (CEDH, 9 juin 2005), point 87.

Amendement 37

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive fixe un objectif «zéro pollution» pour la qualité de l'air, de sorte que la qualité de l'air au sein de l'Union soit progressivement améliorée pour atteindre des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé humaine *et* les écosystèmes naturels, tels qu'établis sur la base des données scientifiques, contribuant ainsi à un environnement exempt de substances toxiques d'ici à 2050 au plus tard.

Amendement

1. La présente directive fixe un objectif «zéro pollution» pour la qualité de l'air, de sorte que la qualité de l'air au sein de l'Union soit progressivement améliorée pour atteindre des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé humaine, les écosystèmes naturels *et la biodiversité*, tels qu'établis sur la base des *meilleures* données scientifiques *les plus récentes*, contribuant ainsi à un environnement exempt de substances toxiques d'ici à 2050 au plus tard.

Amendement 38

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive fixe des valeurs limites, valeurs cibles, obligations de réduction de l'exposition moyenne, objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, niveaux critiques, *seuils d'information, seuils d'alerte et objectifs à long terme intermédiaires («normes de qualité de l'air»)* qui doivent être atteints d'ici à 2030, puis réexaminés régulièrement par la suite conformément à l'article 3.

Amendement

2. La présente directive fixe des valeurs limites, valeurs cibles, obligations de réduction de l'exposition moyenne, objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne *et* niveaux critiques, qui doivent être atteints *le plus tôt possible* et d'ici à 2030 *au plus tard*, puis réexaminés régulièrement par la suite conformément à l'article 3. *Elle fixe également des objectifs à long terme, des seuils d'information et des seuils d'alerte, qui font partie des normes de qualité de*

l'air.

Amendement 39

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. De plus, la présente directive contribue à réaliser les objectifs de l'Union relatifs à la réduction de la pollution, à la biodiversité et aux écosystèmes qui sont prévus dans le cadre du 8^e programme d'action pour l'environnement, établi par la décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.

⁵⁵ Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

Amendement

3. De plus, la présente directive contribue à réaliser les objectifs de l'Union relatifs à la réduction de la pollution, à la biodiversité et aux écosystèmes qui sont prévus dans le cadre du 8^e programme d'action pour l'environnement, établi par la décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵, ***et elle contribue à renforcer les synergies entre la politique de l'Union en matière de qualité de l'air et les autres politiques pertinentes de l'Union, en particulier les politiques en matière de climat, de transports et d'énergie.***

⁵⁵ Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

Amendement 40

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

3. des mesures de surveillance de la qualité de l'air ambiant, des tendances à long terme et des effets des mesures de l'Union et des mesures nationales sur la qualité de l'air ambiant;

Amendement

3. des mesures de surveillance de la qualité de l'air ambiant, des tendances à long terme et des effets des mesures de l'Union et des mesures nationales, ***ainsi que des mesures établies en coopération avec des pays tiers***, sur la qualité de l'air ambiant;

Amendement 41

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4. des mesures garantissant que les informations sur la qualité de l'air ambiant sont mises à la disposition du public;

Amendement

4. des mesures garantissant que les informations sur la qualité de l'air ambiant **font l'objet d'une harmonisation dans toute l'Union et** sont mises à la disposition du public;

Justification

L'amendement vise à assurer la cohérence avec les modifications apportées à l'article 22, qui imposent l'harmonisation des indices de qualité de l'air dans toute l'Union.

Amendement 42

Proposition de directive Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6. des mesures favorisant une coopération accrue entre les États membres en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Amendement

6. des mesures favorisant une coopération accrue entre les États membres, **les autorités régionales et locales, à l'échelle nationale et transfrontière, ainsi qu'avec les pays tiers frontaliers de l'Union,** en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir la cohérence du texte. Dans la plupart des cas, la pollution atmosphérique et ses effets nocifs sur la santé humaine et l'environnement ne s'arrêtent pas à la frontière d'un État membre, en particulier lorsqu'une entité de production est située non loin de la frontière, ce qui implique la mise au point de moyens de coopération transfrontière fiables et efficaces, y compris avec les pays candidats ou les pays tiers, pour pouvoir intervenir dans les meilleurs délais et de la manière la plus efficace, un effort également soutenu par l'article 4, alinéa 1, point 37).

Amendement 43

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 31 décembre 2028, et tous les 5 ans par la suite, ou plus souvent si de nouveaux éléments scientifiques substantiels en révèlent la nécessité, la Commission réexamine les données scientifiques relatives aux polluants atmosphériques et à leurs effets sur la santé humaine et l'environnement qui sont pertinentes pour la réalisation de l'objectif fixé à l'article 1^{er} et présente un rapport contenant les principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.

Amendement

1. Au plus tard le 31 décembre 2028, et tous les 5 ans par la suite, ou plus souvent si de nouveaux éléments scientifiques substantiels en révèlent la nécessité, la Commission réexamine les données scientifiques relatives aux polluants atmosphériques et à leurs effets sur la santé humaine et l'environnement qui sont pertinentes pour la réalisation de l'objectif fixé à l'article 1^{er} et présente un rapport contenant les principales conclusions au Parlement européen et au Conseil. ***Le réexamen est effectué dans les meilleurs délais après la publication des lignes directrices de l'OMS concernant la qualité de l'air les plus récentes.***

Amendement 44

Proposition de directive Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins des objectifs fixés à l'article 1^{er}, la Commission évalue lors de son réexamen s'il y a lieu de réviser la présente directive pour faire en sorte que ses dispositions soient en adéquation avec les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ***sur*** la qualité de l'air et avec les toutes dernières données scientifiques.

Amendement

Aux fins des objectifs fixés à l'article 1^{er}, la Commission évalue lors de son réexamen s'il y a lieu de réviser la présente directive pour faire en sorte que ses dispositions soient ***pleinement et de manière continue*** en adéquation avec les lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) ***concernant*** la qualité de l'air ***les plus récentes, avec le réexamen effectué par le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe le plus récent*** et avec les toutes dernières données scientifiques.

Amendement 45

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point a

Texte proposé par la Commission

a) les informations scientifiques les plus récentes disponibles auprès de l’OMS et d’autres organisations compétentes,

Amendement

a) les informations scientifiques les plus récentes disponibles auprès **des organes compétents de l’Union**, de l’OMS et d’autres organisations **scientifiques** compétentes,

Amendement 46

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les évolutions **technologiques** ayant une incidence sur la qualité de l’air et son évaluation,

Amendement

b) les évolutions **des comportements, des politiques budgétaires et des technologies** ayant une incidence sur la qualité de l’air et son évaluation,

Amendement 47

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) **l’état de** la qualité de l’air et les effets associés sur la santé humaine et l’environnement dans les États membres,

Amendement

c) la qualité de l’air et les effets associés sur la santé humaine et l’environnement dans les États membres,

Amendement 48

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les dépenses de santé et les coûts environnementaux directement et indirectement liés à la pollution

*atmosphérique, ainsi que les analyses
coûts-avantages,*

Amendement 49

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d bis) les progrès accomplis dans la mise
en œuvre des autres textes législatifs
pertinents de l'Union, en particulier dans
le domaine du climat, des transports et de
l'énergie,*

Amendement 50

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*d ter) l'introduction par des États
membres de normes de qualité de l'air
plus strictes, conformément à l'article 193
du TFUE.*

Amendement 51

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*La Commission apporte son concours au
Bureau régional de l'OMS pour l'Europe,
et coopère avec lui, aux fins du suivi et du
réexamen des données scientifiques
relatives aux effets de la pollution
atmosphérique sur la santé.*

Amendement 52

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Lors du premier réexamen régulier prévu pour le 31 décembre 2028 au plus tard, la Commission propose, le cas échéant, des valeurs limites, des valeurs cibles ou des niveaux critiques pour les polluants atmosphériques mesurés par les supersites de surveillance visés à l'article 10, mais ne figurant pas actuellement à l'annexe I. Ces valeurs ou niveaux sont conformes aux données scientifiques les plus récentes relatives aux mesures nécessaires pour protéger la santé humaine et l'environnement. Dans le cadre du premier réexamen régulier, la Commission publie une évaluation de la possibilité de transformer la valeur cible pour l'ozone en valeur limite, et accompagne cette évaluation, le cas échéant, d'une proposition législative.*

Amendement 53

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Lorsque la Commission le juge approprié, à la suite du réexamen, elle présente une proposition visant à réviser les normes de qualité de l'air ou à prendre en compte d'autres polluants atmosphériques.

4. Lorsque la Commission le juge approprié, à la suite du réexamen, elle présente une proposition visant à réviser les normes de qualité de l'air ou à prendre en compte d'autres polluants atmosphériques. ***Cette proposition est élaborée dans le respect du principe de non-régression.***

Amendement 54

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) «normes de qualité de l'air»: les valeurs limites, les valeurs cibles, les obligations de réduction de l'exposition moyenne, les objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, les niveaux critiques, les seuils d'information et les seuils d'alerte;

Justification

Terme employé à l'article 1, paragraphe 2. Il est également inclus ici, afin que toutes les définitions soient regroupées dans le même article pour plus de clarté et de cohérence tout au long du texte.

Amendement 55

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1 – point 21

Texte proposé par la Commission

Amendement

21) «estimation objective»: une méthode d'évaluation permettant d'obtenir des informations quantitatives ou qualitatives sur le niveau de concentration ou le niveau de dépôt d'un polluant par avis d'experts, ce qui peut inclure l'utilisation d'outils statistiques, de la télédétection et de capteurs in situ;

supprimé

Amendement 56

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1 – point 23

Texte proposé par la Commission

Amendement

23) «lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine»: des lieux situés dans des zones urbaines où les niveaux sont représentatifs de l'exposition de la population urbaine en général;

23) «lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine»: des lieux situés dans des zones urbaines où les niveaux sont représentatifs de l'exposition de la population urbaine en général, y compris les populations sensibles et groupes

vulnérables urbains;

Justification

L'amendement crée une cohérence avec le concept de «populations sensibles et groupes vulnérables» défini à l'article 4, alinéa 1, point 39).

Amendement 57

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1 – point 24

Texte proposé par la Commission

24) «lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale»: des lieux situés dans des zones rurales à faible densité de population où les niveaux sont représentatifs de l'exposition de la population rurale en général;

Amendement

24) «lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale»: des lieux situés dans des zones rurales à faible densité de population où les niveaux sont représentatifs de l'exposition de la population rurale en général, **y compris les populations sensibles et groupes vulnérables ruraux;**

Amendement 58

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

24 bis) «point noir de pollution atmosphérique»: un lieu où le niveau de pollution est fortement influencé par les émissions de sources fortement polluantes telles que, mais non uniquement, des routes, autoroutes ou autres voies rapides encombrées et très empruntées situées à proximité, une source industrielle unique ou une zone industrielle comportant plusieurs sources de pollution, des ports, des aéroports, des installations de chauffage résidentiel fortement émettrices ou une combinaison de plusieurs de ces sources;

Amendement 59

Proposition de directive Article 4 – alinéa 1 – point 26

Texte proposé par la Commission

26) «valeur limite»: un niveau **qui ne doit pas être dépassé et** qui est fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement;

Amendement

26) «valeur limite»: un niveau qui est fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine et/ou l'environnement, **et qui est à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint**;

Justification

Cet amendement permet d'apporter une précision. «Qui ne doit pas être dépassé» est déplacé à la fin de la phrase.

Amendement 60

Proposition de directive Article 4 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission

28) «indicateur d'exposition moyenne»: un niveau moyen déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine sur l'ensemble de l'unité territoriale au niveau NUTS **1** tel que décrit dans le règlement (CE) n° 1059/2003, ou, si cette unité territoriale ne compte pas de zone urbaine, dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale et qui reflète l'exposition de la **population** est utilisé afin de vérifier si l'obligation de réduction de l'exposition moyenne et l'objectif en matière de concentration relative à l'exposition moyenne ont été respectés pour cette unité territoriale;

Amendement

28) «indicateur d'exposition moyenne»: un niveau moyen déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine sur l'ensemble de l'unité territoriale au niveau NUTS **2** tel que décrit dans le règlement (CE) n° 1059/2003, ou, si cette unité territoriale ne compte pas de zone urbaine, dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale et qui reflète l'exposition de la **population et** est utilisé afin de vérifier si l'obligation de réduction de l'exposition moyenne et l'objectif en matière de concentration relative à l'exposition moyenne ont été respectés pour cette unité territoriale;

Amendement 61

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 29

Texte proposé par la Commission

29) «obligation de réduction de l'exposition moyenne»: un pourcentage de réduction de l'exposition moyenne de la population, exprimé en tant qu'indicateur d'exposition moyenne, d'une unité territoriale au niveau NUTS 1 tel que décrit dans le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil⁵⁷, fixé pour l'année de référence, dans le but de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre sur une période donnée;

⁵⁷ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

Amendement

29) «obligation de réduction de l'exposition moyenne»: un pourcentage de réduction de l'exposition moyenne de la population, exprimé en tant qu'indicateur d'exposition moyenne, d'une unité territoriale au niveau NUTS 2 tel que décrit dans le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil⁵⁷, fixé pour l'année de référence, dans le but de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre sur une période donnée **et à ne pas dépasser une fois atteint**;

⁵⁷ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) (JO L 154 du 21.6.2003, p. 1).

Justification

L'amendement vise à assurer la cohérence avec la formulation utilisée dans la définition du paragraphe 4, alinéa 1, point 26.

Amendement 62

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 30

Texte proposé par la Commission

30) «objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne»: le niveau de l'indicateur d'exposition moyenne **à atteindre afin** de réduire l'impact négatif sur la santé humaine;

Amendement

30) «objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne»: le niveau de l'indicateur d'exposition moyenne **fixé dans le but** de réduire l'impact négatif sur la santé humaine, **à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint**;

Amendement 63

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1 – point 35

Texte proposé par la Commission

35) «contributions des sources naturelles»: les émissions de polluants qui ne résultent pas directement ou indirectement des activités humaines, mais qui sont notamment dues à des événements naturels tels que les éruptions volcaniques, les activités sismiques, les activités géothermiques, les feux de terres non cultivées, les vents violents, les embruns marins, la resuspension atmosphérique ou le transport de particules naturelles provenant de régions désertiques;

Amendement

35) «contributions des sources naturelles»: les émissions de polluants qui ne résultent pas directement ou indirectement des activités humaines, mais qui sont notamment dues à des événements naturels tels que les éruptions volcaniques, les activités sismiques, les activités géothermiques, les feux de terres non cultivées, les vents violents, les embruns marins, la resuspension atmosphérique ou le transport de particules naturelles provenant de régions désertiques ***que l'État membre concerné n'aurait pas pu prévenir ou atténuer par des mesures politiques;***

Justification

L'amendement vise à assurer la cohérence avec la modification apportée à l'annexe I.

Amendement 64

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1 – point 35 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

35 bis) «feuille de route sur la qualité de l'air»: un plan relatif à la qualité de l'air adopté avant la date limite fixée pour atteindre les nouvelles valeurs limites établies à l'annexe I, section 1, tableau 1, qui prévoit des politiques et des mesures à court et à long terme aux fins du respect de ces valeurs limites;

Justification

L'amendement vise à assurer la cohérence avec les modifications apportées à l'article 19, afin de différencier les plans relatifs à la qualité de l'air à adopter pour garantir que les nouvelles valeurs limites seront atteintes des plans à adopter en cas de dépassement des valeurs limites.

Amendement 65

Proposition de directive Article 4 – alinéa 1 – point 36

Texte proposé par la Commission

36) «plans relatifs à la qualité de l'air»: les plans énonçant des mesures visant à respecter les valeurs limites, les valeurs cibles pour l'ozone ou les obligations de réduction de l'exposition moyenne;

Amendement

36) «plans relatifs à la qualité de l'air»: les plans énonçant des mesures visant à respecter les valeurs limites, les valeurs cibles pour l'ozone ou les obligations de réduction de l'exposition moyenne, ***en cas de non-respect de ces valeurs ou obligations de réduction;***

Amendement 66

Proposition de directive Article 4 – alinéa 1 – point 38

Texte proposé par la Commission

38) «public concerné»: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par des dépassements des normes de qualité de l'air, ou qui a un intérêt dans les procédures décisionnelles liées à la mise en œuvre des obligations prévues par la présente directive, y compris les organisations non gouvernementales qui œuvrent pour la protection de la santé humaine ou de l'environnement ***et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne;***

Amendement

38) «public concerné»: le public qui est touché ou qui risque d'être touché par des dépassements des normes de qualité de l'air, ou qui a un intérêt dans les procédures décisionnelles liées à la mise en œuvre des obligations prévues par la présente directive, y compris les organisations non gouvernementales qui œuvrent pour la protection de la santé humaine ou de l'environnement;

Amendement 67

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 39

Texte proposé par la Commission

39) «population sensible et groupes vulnérables»: les groupes de population qui sont plus vulnérables **à l'exposition** à la pollution atmosphérique que la population moyenne, parce qu'ils présentent une sensibilité plus élevée **ou** que leur seuil concernant les effets sur la santé est plus bas ou encore qu'ils ont une capacité réduite à se protéger.

Amendement

39) «population sensible et groupes vulnérables»: les groupes de population qui sont, **de manière permanente ou temporaire, plus sensibles ou** plus vulnérables **aux effets de** la pollution atmosphérique que la population moyenne, parce qu'ils présentent **des caractéristiques spécifiques qui accentuent les conséquences de l'exposition sur leur santé, qu'ils présentent** une sensibilité plus élevée, que leur seuil concernant les effets sur la santé est plus bas ou encore qu'ils ont une capacité réduite à se protéger.

Amendement 68

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) d'agrèer les dispositifs de mesure (méthodes, appareils, réseaux et laboratoires);

Amendement

b) d'agrèer les dispositifs de mesure (**emplacements,** méthodes, appareils, réseaux et laboratoires) **et de garantir le fonctionnement et l'entretien en bonne et due forme du réseau de surveillance;**

Justification

L'amendement vise à assurer la cohérence avec les modifications apportées à l'annexe IV, partie D, point 10 bis (nouveau).

Amendement 69

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

c) de garantir l'exactitude des

Amendement

c) de garantir l'exactitude des mesures, **ainsi que la communication et le**

mesures;

partage des données de mesures, y compris leur conformité aux objectifs de qualité des données fixés à l'annexe V;

Justification

L'amendement est conforme aux obligations énoncées aux articles 22 et 23 concernant la fourniture d'informations au public et la communication d'informations à la Commission.

Amendement 70

**Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 – point d**

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) de garantir la précision des applications de modélisation;

d) de garantir la précision des applications de modélisation ***de la qualité de l'air***;

Amendement 71

**Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 – point g**

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) de coopérer avec les autres États membres et la Commission;

g) de coopérer avec les autres États membres, ***les pays tiers*** et la Commission;

Justification

Cet amendement vise à garantir la cohérence du texte (par exemple, avec le considérant 34 et l'article 2, alinéa 1, points 3 et 6).

Amendement 72

**Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 – point h**

Texte proposé par la Commission

Amendement

h) d'établir les plans relatifs à la qualité de l'air;

h) d'établir les plans relatifs à la qualité de l'air ***et les feuilles de route sur***

la qualité de l'air;

Amendement 73

Proposition de directive

Article 5 – alinéa 1 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) de fournir et de maintenir un indice de la qualité de l'air mis à jour toutes les heures ainsi que d'autres informations publiques pertinentes.

Amendement 74

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Dans toutes les zones où le niveau de polluants est inférieur au seuil d'évaluation établi pour ces polluants, il est suffisant, pour évaluer la qualité de l'air ambiant, d'utiliser *des applications* de modélisation, *des* mesures indicatives, *des techniques d'estimation objective, ou une combinaison de ces options.*

4. Dans toutes les zones où le niveau de polluants est inférieur au seuil d'évaluation établi pour ces polluants, il est suffisant, pour évaluer la qualité de l'air ambiant, d'utiliser *une combinaison d'applications* de modélisation *et de* mesures indicatives.

Justification

L'amendement vise à assurer la cohérence avec les modifications apportées au paragraphe 5.

Amendement 75

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

5. Si la modélisation *met* en évidence le dépassement d'une valeur limite ou d'une valeur cible pour l'ozone dans un endroit de la zone non couvert par des

5. Si la modélisation *ou des mesures indicatives mettent* en évidence le dépassement d'une valeur limite ou d'une valeur cible pour l'ozone dans un endroit

mesures fixes, des mesures fixes ***ou indicatives*** supplémentaires sont utilisées pendant au moins une année civile ***après l'enregistrement du dépassement*** afin d'évaluer le niveau de concentration du polluant concerné.

de la zone non couvert par des mesures fixes, des mesures fixes supplémentaires ***sont installées dans les six mois suivant l'enregistrement du dépassement et*** sont utilisées pendant au moins une année civile afin d'évaluer le niveau de concentration du polluant concerné.

Amendement 76

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Outre la surveillance requise au titre de l'article 10, les États membres surveillent, ***le cas échéant***, les niveaux de particules ultrafines conformément à l'annexe III, point D, et à l'annexe VII, ***section 3***.

Amendement

7. Outre la surveillance requise au titre de l'article 10, les États membres surveillent les niveaux de particules ultrafines, ***de carbone noir, d'ammoniac et de mercure*** conformément à l'annexe III, point D, et à l'annexe VII, ***sections 3, 3 bis, 3 ter et 3 quater***.

Amendement 77

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'emplacement des points de prélèvement est représentatif de l'exposition des populations à risque et de l'exposition d'une ou de plusieurs populations sensibles et groupes vulnérables.

Justification

L'amendement vise à assurer la cohérence avec les modifications apportées à l'annexe VIII.

Amendement 78

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans chaque zone où le niveau de polluants dépasse le seuil d'évaluation indiqué à l'annexe II, le nombre de points de prélèvement pour chaque polluant n'est pas inférieur au nombre minimal de points de prélèvement indiqué à l'annexe III, **point A, tableaux 3 et 4, et au point C.**

Amendement

2. Dans chaque zone où le niveau de polluants dépasse le seuil d'évaluation indiqué à l'annexe II, le nombre de points de prélèvement pour chaque polluant n'est pas inférieur au nombre minimal de points de prélèvement indiqué à l'annexe III, **points A et C.**

Justification

L'amendement vise à corriger une erreur dans la proposition de la Commission. Les tableaux 3 et 4 s'appliquent aux cas où le nombre de sites de surveillance peut être réduit de 50 %, lesquels sont visés au paragraphe suivant.

Amendement 79

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le nombre de mesures indicatives est identique au nombre de mesures fixes qui sont remplacées et les mesures indicatives ont une durée minimale de deux mois par année civile;

Amendement

c) le nombre de mesures indicatives est identique au nombre de mesures fixes qui sont remplacées et les mesures indicatives ont une durée minimale de deux mois par année civile, **réparties de manière égale sur l'année civile;**

Amendement 80

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Chaque État membre, conformément à l'annexe IV, veille à ce que la répartition utilisée pour le calcul des indicateurs d'exposition moyenne aux PM_{2,5} et au NO₂ reflète correctement le niveau d'exposition de la population en général. Le nombre de points de prélèvement n'est pas inférieur au nombre

Amendement

5. Chaque État membre, conformément à l'annexe IV, veille à ce que la répartition utilisée pour le calcul des indicateurs d'exposition moyenne aux PM_{2,5} et au **dioxyde d'azote (NO₂)** reflète correctement le niveau d'exposition de la population en général. Le nombre de points de prélèvement n'est pas inférieur au

déterminé en application de l'annexe III, point B.

nombre déterminé en application de l'annexe III, point B.

Amendement 81

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les points de prélèvement où des dépassements d'une quelconque valeur limite spécifiée à l'annexe I, section 1, ont été enregistrés au cours des trois années précédentes ne sont pas déplacés, à moins qu'un déplacement ne s'avère nécessaire **en raison de circonstances particulières, notamment en cas d'aménagement du territoire**. Le déplacement des points de prélèvement se fait dans leur zone de représentativité spatiale et se fonde sur les résultats de la modélisation.

Amendement

7. Les points de prélèvement où des dépassements d'une quelconque valeur limite spécifiée à l'annexe I, section 1, ont été enregistrés au cours des trois années précédentes ne sont pas déplacés, à moins qu'un déplacement ne s'avère **absolument** nécessaire. Le déplacement des points de prélèvement se fait dans leur zone de représentativité spatiale, **en assurant la continuité des mesures**, et se fonde sur les résultats de la modélisation.

Amendement 82

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Chaque État membre établit au moins un supersite de surveillance pour **10** millions d'habitants en un lieu caractéristique de la pollution de fond urbaine. Les États membres qui comptent moins de **10** millions d'habitants établissent au moins un supersite de surveillance en un lieu caractéristique de la pollution de fond urbaine.

Amendement

Chaque État membre établit au moins un supersite de surveillance pour **2** millions d'habitants en un lieu caractéristique de la pollution de fond urbaine. Les États membres qui comptent moins de **2** millions d'habitants établissent au moins un supersite de surveillance en un lieu caractéristique de la pollution de fond urbaine.

Amendement 83

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les mesures effectuées sur tous les supersites de surveillance en des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine comprennent des mesures fixes ***ou indicatives*** de la répartition granulométrique des particules ultrafines et du potentiel d'oxydation des particules.

Amendement

5. Les mesures effectuées sur tous les supersites de surveillance en des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine comprennent des mesures fixes de la répartition granulométrique des particules ultrafines et du potentiel d'oxydation des particules.

Amendement 84

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission

a) des mesures fixes des particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), ***de l'oxyde*** d'azote (NO₂), de l'ozone (O₃), du carbone noir, de l'ammoniac (NH₃) et des particules ultrafines;

Amendement

a) des mesures fixes des particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), ***du dioxyde*** d'azote (NO₂), ***du dioxyde de soufre (SO₂)***, ***du monoxyde de carbone (CO)***, de l'ozone (O₃), du carbone noir, de l'ammoniac (NH₃) et des particules ultrafines;

Amendement 85

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission

b) des mesures fixes ***ou indicatives*** des particules fines (PM_{2,5}) dans le but de fournir, au minimum, des informations sur leur concentration totale en masse et leurs concentrations évaluées par spéciation chimique en moyenne annuelle, conformément à l'annexe VII, section 1;

Amendement

b) des mesures fixes des particules fines (PM_{2,5}) dans le but de fournir, au minimum, des informations sur leur concentration totale en masse et leurs concentrations évaluées par spéciation chimique en moyenne annuelle, conformément à l'annexe VII, section 1;

Amendement 86

Proposition de directive

Article 10 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission

c) des mesures fixes **ou indicatives** de l'arsenic, du cadmium, du nickel, du mercure gazeux total, du benzo(a)pyrène et des autres hydrocarbures aromatiques polycycliques visés à l'article 8, paragraphe 6, et du dépôt total d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel, de benzo(a)pyrène et des autres hydrocarbures aromatiques polycycliques visés à l'article 8, paragraphe 6, quels que soient les niveaux de concentration.

Amendement

c) des mesures fixes de l'arsenic, du cadmium, du nickel, du mercure gazeux total, du benzo(a)pyrène et des autres hydrocarbures aromatiques polycycliques visés à l'article 8, paragraphe 6, et du dépôt total d'arsenic, de cadmium, de mercure, de nickel, **de plomb, de benzène**, de benzo(a)pyrène et des autres hydrocarbures aromatiques polycycliques visés à l'article 8, paragraphe 6, quels que soient les niveaux de concentration.

Amendement 87

**Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. Des mesures du mercure bivalent particulaire et gazeux **peuvent également être** effectuées sur des supersites de surveillance en des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine et en des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale.

Amendement

7. Des mesures du mercure bivalent particulaire et gazeux **sont également** effectuées sur des supersites de surveillance en des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine et en des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale.

Amendement 88

**Proposition de directive
Article 12 – titre**

Texte proposé par la Commission

Exigences lorsque les niveaux sont inférieurs aux valeurs limites, à la valeur cible pour l'ozone et aux objectifs de concentration d'exposition moyenne, **mais supérieurs aux seuils d'évaluation**

Amendement

Exigences lorsque les niveaux sont inférieurs aux valeurs limites, à la valeur cible pour l'ozone et aux objectifs de concentration d'exposition moyenne

Justification

La référence aux seuils d'évaluation a été supprimée, car elle n'est pas cohérente avec le

paragraphe 4 du présent article. Si les États membres s'efforcent d'atteindre la meilleure qualité de l'air ambiant, il n'y a aucune raison de limiter l'obligation aux seules zones où les niveaux de concentration sont supérieurs aux seuils d'évaluation.

Amendement 89

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans les zones où les niveaux d'ozone sont inférieurs à la valeur cible pour cette substance, les États membres, dans la mesure où des facteurs tels que la nature transfrontalière de la pollution par l'ozone et les conditions météorologiques le permettent, ***et pour autant que ces mesures n'entraînent pas de coûts disproportionnés***, prennent les mesures nécessaires pour maintenir ces niveaux en deçà de la valeur cible pour l'ozone et ***s'efforcent d'atteindre*** les objectifs à long terme énoncés à l'annexe I, section 2.

Amendement

2. Dans les zones où les niveaux d'ozone sont inférieurs à la valeur cible pour cette substance, les États membres, dans la mesure où des facteurs tels que la nature transfrontalière de la pollution par l'ozone et les conditions météorologiques le permettent, prennent les mesures nécessaires pour maintenir ces niveaux en deçà de la valeur cible pour l'ozone et ***pour atteindre*** les objectifs à long terme énoncés à l'annexe I, section 2. ***Une fois les objectifs à long terme atteints, les États membres maintiennent les niveaux d'ozone en deçà des objectifs à long terme.***

Amendement 90

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Dans les unités territoriales de niveau NUTS 1 décrites dans le règlement (CE) n° 1059/2003, lorsque les indicateurs d'exposition moyenne pour les PM_{2,5} et le NO₂ sont inférieurs à la valeur respective des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne pour ces polluants tels qu'ils sont définis à l'annexe I, section 5, les États membres maintiennent le niveau de ces polluants en deçà des objectifs de concentration.

Amendement

3. Dans les unités territoriales de niveau NUTS 2 décrites dans le règlement (CE) n° 1059/2003, lorsque les indicateurs d'exposition moyenne pour les PM_{2,5} et le NO₂ sont inférieurs à la valeur respective des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne pour ces polluants tels qu'ils sont définis à l'annexe I, section 5, les États membres maintiennent le niveau de ces polluants en deçà des objectifs de concentration.

Amendement 91

Proposition de directive Article 12 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres s'efforcent d'atteindre et de préserver la meilleure qualité de l'air ambiant, ainsi qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine, conformément aux lignes directrices relatives à la qualité de l'air **publiées** par l'OMS et en deçà des seuils d'évaluation établis à l'annexe II.

Amendement

4. Les États membres s'efforcent d'atteindre et de préserver la meilleure qualité de l'air ambiant, ainsi qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine, conformément aux lignes directrices **de l'OMS** relatives à la qualité de l'air **les plus récentes et aux réexamens publiés par le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe** et en deçà des seuils d'évaluation établis à l'annexe II, **en accordant une attention particulière à la protection des populations sensibles et des groupes vulnérables.**

Amendement 92

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres veillent à ce que les obligations de réduction de l'exposition moyenne pour les PM_{2,5} et le NO₂ établies à l'annexe I, section I, section 5, point B, soient remplies dans l'ensemble de leurs unités territoriales de niveau NUTS **1**, en cas de dépassement des objectifs de concentration de l'exposition moyenne établis à l'annexe I, section 5, point C.

Amendement

3. Les États membres veillent à ce que les obligations de réduction de l'exposition moyenne pour les PM_{2,5} et le NO₂ établies à l'annexe I, section I, section 5, point B, soient remplies dans l'ensemble de leurs unités territoriales de niveau NUTS **2**, en cas de dépassement des objectifs de concentration de l'exposition moyenne établis à l'annexe I, section 5, point C.

Amendement 93

Proposition de directive Article 13 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Le délai pour atteindre les valeurs limites indiquées à l'annexe I, section 1, tableau 1, peut être reporté conformément à l'article 18.

Amendement

6. Le délai pour atteindre les valeurs limites indiquées à l'annexe I, section 1, tableau 1, ***pour les polluants visés à l'article 18, paragraphe 1***, peut être reporté conformément à l'article 18.

Amendement 94

**Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les seuils d'alerte applicables pour les concentrations d'anhydride sulfureux, ***et*** de dioxyde d'azote ***et*** de particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) dans l'air ambiant sont les seuils indiqués à l'annexe I, section 4, point A.

Amendement

1. Les seuils d'alerte applicables pour les concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) ***et d'ozone*** dans l'air ambiant sont les seuils indiqués à l'annexe I, section 4, point A.

Amendement 95

**Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. ***Le seuil d'alerte et le seuil d'information pour l'ozone*** sont ceux fixés à l'annexe I, section 4, point B.

Amendement

2. ***Les seuils d'information pour les concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) et d'ozone*** sont ceux fixés à l'annexe I, section 4, point B.

Amendement 96

**Proposition de directive
Article 15 – paragraphe 2 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Lorsque l'un des seuils d'alerte indiqués à l'annexe I, section 4, point A,

est dépassé, les États membres appliquent sans retard injustifié les mesures d'urgence indiquées dans les plans d'action à court terme élaborés en vertu de l'article 20.

Amendement 97

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque l'un des seuils d'alerte **ou des seuils d'information** indiqués à l'annexe I, section 4, est dépassé, les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer le public, au plus tard dans les heures suivant le dépassement, **au moyen** de divers médias et canaux de communication et **en assurant** un large accès du public **à ces informations**.

Amendement

3. Lorsque l'un des seuils d'alerte indiqués à l'annexe I, section 4, est dépassé, les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer le public, au plus tard dans les heures suivant le dépassement, **d'une manière cohérente et aisément compréhensible, en communiquant des informations détaillées sur la gravité de ce dépassement et sur les effets qu'il peut avoir sur la santé, ainsi que des suggestions pour protéger la population, en particulier les populations sensibles et les groupes vulnérables. Les États membres utilisent** divers médias et canaux de communication et **assurent** un large accès du public.

Amendement 98

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsque l'un des seuils d'information indiqués à l'annexe I, section 4, est dépassé, les États membres prennent les mesures nécessaires pour informer le public, ainsi que les populations sensibles et les groupes vulnérables en particulier, au plus tard dans les heures suivant le dépassement, d'une manière accessible, cohérente et

aisément compréhensible.

Amendement 99

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux dépassements effectifs ou prévus de tout seuil d’alerte ou seuil d’information soient communiquées au public dès que possible, conformément à l’annexe IX, points 2 et 3.

Amendement

4. Les États membres veillent à ce que les informations relatives aux dépassements effectifs ou prévus de tout seuil d’alerte ou seuil d’information soient communiquées au public dès que possible ***d’une manière cohérente et aisément compréhensible***, conformément à l’annexe IX, points 2 et 3.

Amendement 100

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) les unités territoriales NUTS **1** dans lesquelles les dépassements du niveau déterminé par les obligations de réduction de l’exposition moyenne sont imputables aux contributions des sources naturelles.

Amendement

b) les unités territoriales NUTS **2** dans lesquelles les dépassements du niveau déterminé par les obligations de réduction de l’exposition moyenne sont imputables aux contributions des sources naturelles.

Amendement 101

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres transmettent à la Commission les listes de ces zones et unités territoriales NUTS **1** visées au paragraphe 1, ainsi que des informations sur les concentrations et les sources, ***ainsi que*** des éléments prouvant que les dépassements sont imputables à des

Amendement

2. Les États membres transmettent à la Commission les listes de ces zones et unités territoriales NUTS **2** visées au paragraphe 1, ainsi que les éléments ***suivants:***

sources naturelles.

- a) des informations sur les concentrations et les sources;
- b) des éléments prouvant que les dépassements sont imputables à des sources naturelles ***et n'auraient pas pu être anticipés, évités ou atténués par l'État membre concerné, y compris, le cas échéant, des éléments prouvant l'incidence des perturbations des écosystèmes induites par le changement climatique qui ont entraîné ces dépassements;***
- c) ***des informations sur la mise en œuvre des mesures pertinentes dans le cadre de la stratégie nationale en matière d'adaptation au changement climatique adoptée en vertu de l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/1119.***

Justification

Cet amendement s'impose pour des raisons impérieuses liées à la logique interne du texte.

Amendement 102

**Proposition de directive
Article 16 – paragraphe 3**

Texte proposé par la Commission

3. Lorsque la Commission a été informée d'un dépassement imputable à des sources naturelles conformément au paragraphe 2, ce dépassement ***n'est pas*** considéré comme un dépassement aux fins de la présente directive.

Amendement

3. Lorsque la Commission a été informée d'un dépassement imputable à des sources naturelles conformément au paragraphe 2, ***elle examine les éléments de preuve et indique à l'État membre si*** ce dépassement ***peut ne pas être*** considéré comme un dépassement aux fins de la présente directive.

Justification

Cet amendement s'impose pour garantir la cohérence de l'article, et compte tenu du nombre de nouveaux éléments de preuve qu'un État membre doit fournir en vue de justifier les

dépassements à des fins de mise en conformité, il convient de préciser que la Commission examinera ces éléments de preuve et informera l'État membre en conséquence.

Amendement 103

Proposition de directive Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent, pour **une année donnée**, recenser les zones dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour les PM₁₀ dans l'air ambiant provenant de la remise en suspension de particules provoquée par le sablage hivernal ou le salage hivernal des routes.

Amendement

1. Les États membres peuvent, pour **un mois donné**, recenser les zones dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour les PM₁₀ dans l'air ambiant provenant de la remise en suspension de particules provoquée par le sablage hivernal ou le salage hivernal des routes.

Amendement 104

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

1. Lorsque, dans une zone donnée, les valeurs limites fixées pour les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) ou pour le dioxyde d'azote ne peuvent pas être respectées dans le délai indiqué à l'annexe I, section 1, tableau 1., en raison **des** caractéristiques de dispersion du site, des conditions orographiques, **de conditions climatiques défavorables** ou de contributions transfrontalières, un État membre peut reporter ce délai, une fois et de cinq ans au maximum, pour la zone en cause, si les conditions suivantes sont remplies:

Amendement

1. Lorsque, dans une zone donnée, les valeurs limites fixées pour les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) ou pour le dioxyde d'azote ne peuvent pas être respectées dans le délai indiqué à l'annexe I, section 1, tableau 1, en raison **de** caractéristiques **exceptionnelles et inévitables** de dispersion du site, des conditions orographiques ou de contributions transfrontalières, un État membre peut reporter ce délai, une fois et de cinq ans au maximum, pour la zone en cause, si les conditions suivantes sont remplies:

Amendement 105

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1 – point -a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-a) les niveaux de polluants dans l'air ambiant de la zone concernée sont en deçà des valeurs limites indiquées à l'annexe I, section 1, tableau 2;

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence avec l'amendement à l'annexe I, section 5, point B.

Amendement 106

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

(a) **un plan relatif à** la qualité de l'air soit **établi** conformément à l'article 19, paragraphe 4, et satisfait aux exigences énumérées à l'article 19, paragraphes 5 à 7, pour la zone à laquelle le report de délai s'appliquerait;

a) **une feuille de route sur** la qualité de l'air soit **établie** conformément à l'article 19, paragraphe -1, et satisfait aux exigences énumérées à l'article 19, paragraphes 5 à 7, pour la zone à laquelle le report de délai s'appliquerait;

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence avec un changement d'ordre effectué par un autre amendement à l'article 19, déplaçant le paragraphe 4 au début de l'article, et avec l'introduction du terme «feuille de route sur la qualité de l'air».

Amendement 107

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) **le plan visé** au point a) est **complété** par les informations relatives aux polluants concernés énumérées à l'annexe VIII, point B, et démontre comment il sera fait en sorte que les périodes de dépassement

b) **la feuille de route visée** au point a) est **complétée** par les informations relatives aux polluants concernés énumérées à l'annexe VIII, point B, **ainsi que des projections annuelles de l'évolution des**

des valeurs limites soient aussi brèves que possible;

émissions et des concentrations dans la zone concernée jusqu'à la date de réalisation des objectifs, et démontre ***comment les valeurs limites seront atteintes avant l'expiration du nouveau délai de mise en conformité*** et comment il sera fait en sorte que les périodes de dépassement des valeurs limites soient aussi brèves que possible;

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence et est lié à l'introduction du terme «feuille de route sur la qualité de l'air».

Amendement 108

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) ***le plan relatif à*** la qualité de l'air ***visé*** au point a) décrit la manière dont le public, et notamment les populations sensibles et les groupes vulnérables, sera informé des conséquences du report sur la santé humaine et l'environnement;

Amendement

c) ***la feuille de route sur*** la qualité de l'air ***visée*** au point a) décrit la manière dont le public, et notamment les populations sensibles et les groupes vulnérables, sera informé, ***d'une manière cohérente et aisément compréhensible***, des conséquences du report sur la santé humaine et l'environnement;

Amendement 109

Proposition de directive Article 18 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

(d) ***le plan relatif à*** la qualité de l'air ***visé*** au point a) décrit comment un financement supplémentaire, y compris par l'intermédiaire des programmes de financement nationaux et de l'Union pertinents, sera mobilisé pour accélérer l'amélioration de la qualité de l'air dans la

Amendement

d) ***la feuille de route sur*** la qualité de l'air ***visée*** au point a) décrit comment un financement supplémentaire, y compris par l'intermédiaire des programmes de financement nationaux et de l'Union pertinents, ***lorsque ce financement est prévu***, sera mobilisé pour accélérer l'amélioration de la qualité de l'air dans la

zone à laquelle le report s'applique.

zone à laquelle le report s'applique.

Amendement 110

Proposition de directive

Article 18 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres notifient à la Commission les zones dans lesquelles ils estiment que le paragraphe 1 est applicable et transmettent **le plan relatif** à la qualité de l'air **visé** au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires pour permettre à la Commission d'évaluer si la raison invoquée pour reporter le délai et si les conditions énoncées dans ledit paragraphe sont remplies. Dans son évaluation, la Commission prend en considération les effets estimés, actuellement et dans le futur, sur la qualité de l'air ambiant dans les États membres, des mesures qui ont été prises par les États membres, ainsi que les effets estimés, sur la qualité de l'air ambiant, des mesures de l'Union.

Amendement

Les États membres notifient à la Commission les zones dans lesquelles ils estiment que le paragraphe 1 est applicable et transmettent **la feuille de route sur** la qualité de l'air **visée** au paragraphe 1, avec tous les renseignements nécessaires pour permettre à la Commission d'évaluer si la raison invoquée pour reporter le délai et si les conditions énoncées dans ledit paragraphe sont remplies. Dans son évaluation, la Commission prend en considération les effets estimés, actuellement et dans le futur, sur la qualité de l'air ambiant dans les États membres, des mesures qui ont été prises par les États membres, ainsi que les effets estimés, sur la qualité de l'air ambiant, des mesures de l'Union. **Lorsque les projections annuelles fournies conformément au paragraphe 1, point b), démontrent que les mesures énoncées dans la feuille de route sur la qualité de l'air sont insuffisantes pour assurer le respect probable de la valeur limite du polluant concerné dans le nouveau délai, les États membres mettent à jour la feuille de route sur la qualité de l'air et révisent les mesures qu'elle contient afin de garantir le respect de la valeur limite dans ce délai.**

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence et est lié à l'introduction du terme «feuille de route sur la qualité de l'air».

Amendement 111

Proposition de directive
Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

Plans relatifs à la qualité de l'air

Plans relatifs à la qualité de l'air **et feuilles de route sur la qualité de l'air**

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence avec les modifications apportées à l'article 19, paragraphe 4.

Amendement 112

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

-1. Si, à compter du ... [trois mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], dans une zone ou une unité territoriale NUTS 2, les niveaux des polluants enregistrés pour l'année civile précédente sont supérieurs à toute valeur limite ou valeur cible à atteindre au plus tard le 1^{er} janvier 2030, comme indiqué à l'annexe I, section 1, tableau 1, et à l'annexe I, section 2, point B, les États membres établissent une feuille de route sur la qualité de l'air pour le polluant concerné dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement dudit polluant a été enregistré en vue d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible pour l'ozone à l'expiration du délai fixé.

Lorsque, pour le même polluant tel que visé au présent paragraphe, premier alinéa, un État membre est tenu d'établir une feuille de route sur la qualité de l'air conformément audit alinéa ainsi qu'un plan relatif à la qualité de l'air conformément au paragraphe 1 du présent article, il peut établir une feuille de route sur la qualité de l'air combinée

conformément aux paragraphes 5, 6 et 7 du présent article, et fournir des informations sur l'incidence attendue des mesures visant à atteindre le respect de chaque valeur limite qu'il vise, conformément à l'annexe VIII, point A, points 5 et 6. Cette feuille de route combinée prévoit les mesures appropriées pour atteindre toutes les valeurs limites correspondantes et pour que toutes les périodes de dépassement soient aussi courtes que possible.

Justification

Cet amendement vise à assurer la logique interne du texte. Le paragraphe 4 a été déplacé ici parce qu'il est le premier du point de vue temporel.

Amendement 113

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque, dans une zone donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur limite établie à l'annexe I, section 1, les États membres établissent des plans relatifs à la qualité de l'air pour cette zone dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement de la valeur limite a été enregistré. Ces plans relatifs à la qualité de l'air prévoient **des** mesures appropriées pour atteindre la valeur limite correspondante et faire en sorte que la période de dépassement soit la plus courte possible et, en tout état de cause, ne dépasse pas trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le premier dépassement a été **signalé**.

Amendement

Lorsque, dans une zone donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur limite établie à l'annexe I, section 1, les États membres établissent des plans relatifs à la qualité de l'air pour cette zone dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement de la valeur limite a été enregistré. Ces plans relatifs à la qualité de l'air prévoient **toutes les** mesures appropriées **et suffisantes** pour atteindre la valeur limite correspondante et faire en sorte que la période de dépassement soit la plus courte possible et, en tout état de cause, ne dépasse pas trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le premier dépassement a été **enregistré**.

Amendement 114

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque des dépassements des valeurs limites persistent au cours de la troisième année civile suivant ***l'établissement du plan relatif à la qualité de l'air***, les États membres mettent à jour le plan relatif à la qualité de l'air et les mesures qu'il contient et prennent des mesures supplémentaires et plus efficaces au cours de l'année civile suivante pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Amendement

Lorsque des dépassements des valeurs limites persistent au cours de la troisième année civile suivant ***la fin de l'année civile au cours de laquelle le premier dépassement a été enregistré***, les États membres mettent à jour le plan relatif à la qualité de l'air et les mesures qu'il contient, ***y compris des informations détaillées actualisées concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des directives visées à l'annexe VIII, point B, point 1***, et prennent des mesures supplémentaires et plus efficaces au cours de l'année civile suivante pour que la période de dépassement soit la plus courte possible ***et, en tout état de cause, ne dépasse pas une année civile à compter de la date à laquelle le plan relatif à la qualité de l'air a été mis à jour.***

Amendement 115

Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque, dans une unité territoriale NUTS ***1*** donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent la valeur cible pour l'ozone fixée à l'annexe I, section 2, les États membres établissent des plans relatifs à la qualité de l'air pour ces unités territoriales NUTS ***1*** dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement de la valeur cible pour l'ozone a été enregistré. Ces plans relatifs à la qualité de l'air prévoient des mesures appropriées pour atteindre la valeur cible pour l'ozone et pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Amendement

Lorsque, dans une unité territoriale NUTS ***2*** donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent la valeur cible pour l'ozone fixée à l'annexe I, section 2, les États membres établissent des plans relatifs à la qualité de l'air pour ces unités territoriales NUTS ***2*** dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement de la valeur cible pour l'ozone a été enregistré. Ces plans relatifs à la qualité de l'air prévoient des mesures appropriées ***et suffisantes*** pour atteindre la valeur cible pour l'ozone et pour que la période de dépassement soit la plus courte possible ***et, en tout état de cause, ne dépasse pas***

trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le premier dépassement a été enregistré.

Amendement 116

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque des dépassements de la valeur cible pour l'ozone persistent au cours de la **cinquième** année civile suivant ***l'établissement du plan relatif à la qualité de l'air*** dans l'unité territoriale NUTS 1 concernée, les États membres mettent à jour le plan relatif à la qualité de l'air et les mesures qu'il contient et prennent des mesures supplémentaires et plus efficaces au cours de l'année civile suivante pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Amendement

Lorsque des dépassements de la valeur cible pour l'ozone persistent au cours de la **troisième** année civile suivant ***la fin de l'année civile au cours de laquelle le premier dépassement a été enregistré*** dans l'unité territoriale NUTS 2 concernée, les États membres mettent à jour le plan relatif à la qualité de l'air et les mesures qu'il contient et prennent des mesures supplémentaires et plus efficaces au cours de l'année civile suivante pour que la période de dépassement soit la plus courte possible ***et, en tout état de cause, ne dépasse pas deux années civiles à compter de la date à laquelle le plan relatif à la qualité de l'air a été mis à jour.***

Amendement 117

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Pour les unités territoriales NUTS 1 dans lesquelles la valeur cible pour l'ozone est dépassée, les États membres veillent à ce que le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique pertinent élaboré conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2284 comprenne des mesures visant à remédier à ces dépassements.

Amendement

Pour les unités territoriales NUTS 2 dans lesquelles la valeur cible pour l'ozone est dépassée, les États membres veillent à ce que le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique pertinent élaboré conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2284 comprenne des mesures visant à remédier à ces dépassements.

Amendement 118

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsque, dans une unité territoriale NUTS **1** donnée, l'obligation de réduction de l'exposition moyenne prévue à l'annexe I, section 5, est dépassée, les États membres établissent des plans relatifs à la qualité de l'air pour ces unités territoriales NUTS **1** dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le manquement à l'obligation de réduction de l'exposition moyenne a été enregistré. Ces plans relatifs à la qualité de l'air définissent des mesures appropriées pour respecter l'obligation de réduction de l'exposition moyenne et pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Amendement

Lorsque, dans une unité territoriale NUTS **2** donnée, l'obligation de réduction de l'exposition moyenne prévue à l'annexe I, section 5, est dépassée, les États membres établissent des plans relatifs à la qualité de l'air pour ces unités territoriales NUTS **2** dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le manquement à l'obligation de réduction de l'exposition moyenne a été enregistré. Ces plans relatifs à la qualité de l'air définissent des mesures appropriées **et suffisantes** pour respecter l'obligation de réduction de l'exposition moyenne et pour que la période de dépassement soit la plus courte possible **et, en tout état de cause, ne dépasse pas trois ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le premier dépassement a été enregistré.**

Amendement 119

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque des dépassements de l'obligation de réduction de l'exposition moyenne persistent au cours de la **cinquième** année civile suivant **l'établissement du plan relatif à la qualité de l'air**, les États membres mettent à jour le plan relatif à la qualité de l'air et les mesures qu'il contient et prennent des mesures supplémentaires et plus efficaces au cours de l'année civile suivante pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Amendement

Lorsque des dépassements de l'obligation de réduction de l'exposition moyenne persistent au cours de la **troisième** année civile suivant **la fin de l'année civile au cours de laquelle le premier dépassement a été enregistré**, les États membres mettent à jour le plan relatif à la qualité de l'air et les mesures qu'il contient, **y compris des informations détaillées actualisées concernant l'état d'avancement de la mise en œuvre des directives visées à l'annexe VIII, point B, point 1**, et prennent des mesures supplémentaires et plus efficaces au cours de l'année civile

suiuante pour que la période de dépassement soit la plus courte possible *et, en tout état de cause, ne dépasse pas une année civile à compter de la date à laquelle le plan relatif à la qualité de l'air a été mis à jour.*

Amendement 120

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

4. Si, à compter du [insérer l'année 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive] et jusqu'au 31 décembre 2029 dans une zone ou une unité territoriale NUTS 1, les niveaux de polluants sont supérieurs à toute valeur limite à atteindre au plus tard le 1^{er} janvier 2030, comme indiqué à l'annexe I, section 1, tableau 1, les États membres établissent un plan relatif à la qualité de l'air pour le polluant concerné dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement a été enregistré en vue d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible pour l'ozone à l'expiration du délai fixé.

supprimé

Lorsque, pour le même polluant, les États membres sont tenus d'établir un plan relatif à la qualité de l'air conformément au présent paragraphe ainsi qu'un plan relatif à la qualité de l'air conformément à l'article 19, paragraphe 1, ils peuvent établir un plan relatif à la qualité de l'air combiné conformément à l'article 19, paragraphes 5, 6 et 7, et fournir des informations sur l'incidence attendue des mesures visant à atteindre le respect de chaque valeur limite qu'il vise, conformément à l'annexe VIII, points 5 et 6. Ce plan combiné prévoit les mesures appropriées pour atteindre toutes les valeurs limites correspondantes et pour

que toutes les périodes de dépassement soient aussi courtes que possible.

Amendement 121

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les plans relatifs à la qualité de l'air contiennent au moins les informations suivantes:

Amendement

Les plans relatifs à la qualité de l'air ***et les feuilles de route sur la qualité de l'air*** contiennent au moins les informations suivantes:

Amendement 122

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les informations visées à l'annexe VIII, point B, point 1, et notamment les mesures figurant dans le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (PNLPA);

Amendement 123

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) ***le cas échéant***, des informations sur les mesures de lutte contre la pollution énumérées à l'annexe VIII, point B, point 2.

Amendement

c) des informations sur les mesures de lutte contre la pollution énumérées à l'annexe VIII, point B, point 2.

Amendement 124

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres **peuvent inclure** les mesures visées à l'article 20, paragraphe 2, ainsi que des mesures additionnelles spécifiques pour protéger les populations sensibles et les groupes vulnérables, notamment les enfants dans leurs plans relatifs à la qualité de l'air.

Amendement

Les États membres **incluent** les mesures visées à l'article 20, paragraphe 2, ainsi que des mesures additionnelles spécifiques pour protéger les populations sensibles et les groupes vulnérables, notamment les enfants dans leurs plans relatifs à la qualité de l'air **et leurs feuilles de route sur la qualité de l'air**.

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence et est lié à l'introduction du terme «feuille de route sur la qualité de l'air».

Amendement 125

**Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 3**

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'ils élaborent des plans relatifs à la qualité de l'air, les États membres évaluent le risque de dépassement des seuils d'alerte respectifs pour chaque polluant concerné. Cette analyse est utilisée pour établir des plans d'action à court terme, le cas échéant.

Amendement

Lorsqu'ils élaborent des plans relatifs à la qualité de l'air **ou des feuilles de route sur la qualité de l'air**, les États membres évaluent le risque de dépassement des seuils d'alerte respectifs pour chaque polluant concerné. Cette analyse est utilisée pour établir des plans d'action à court terme, le cas échéant.

Amendement 126

**Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 4**

Texte proposé par la Commission

Lorsque des plans relatifs à la qualité de l'air sont élaborés ou mis en œuvre pour plusieurs polluants ou plusieurs normes de qualité de l'air, les États membres établissent, s'il y a lieu, des plans intégrés relatifs à la qualité de l'air

Amendement

Lorsque des plans relatifs à la qualité de l'air **ou des feuilles de route sur la qualité de l'air** sont élaborés ou mis en œuvre pour plusieurs polluants ou plusieurs normes de qualité de l'air, les États membres établissent, s'il y a lieu, des plans intégrés

couvrant tous les polluants et toutes les normes de qualité de l'air concernés.

relatifs à la qualité de l'air **ou des feuilles de route sur la qualité de l'air** couvrant tous les polluants et toutes les normes de qualité de l'air concernés.

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence et est lié à l'introduction du terme «feuille de route sur la qualité de l'air».

Amendement 127

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Les États membres assurent, dans la mesure du possible, la cohérence de leurs plans relatifs à la qualité de l'air avec les autres plans ayant des incidences significatives sur la qualité de l'air, y compris les plans requis au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁸, des directives (UE) 2016/2284 et 2002/49/CE et au titre de la législation relative au climat, à l'énergie, au transport et à l'agriculture.

⁵⁸ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

Amendement

Les États membres assurent, dans la mesure du possible, la cohérence de leurs plans relatifs à la qualité de l'air **et de leurs feuilles de route sur la qualité de l'air** avec les autres plans ayant des incidences significatives sur la qualité de l'air, y compris les plans requis au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil⁵⁸, des directives (UE) 2016/2284 et 2002/49/CE et au titre de la législation relative au climat, **à la protection de la biodiversité**, à l'énergie, au transport et à l'agriculture.

⁵⁸ Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence et est lié à l'introduction du terme «feuille de route sur la qualité de l'air».

Amendement 128

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La Commission peut, à la demande d'un État membre, fournir une assistance et une expertise technique dans le cadre de l'instrument d'appui technique afin de soutenir les politiques et mesures en matière de qualité de l'air dans l'État membre concerné.

Amendement 129

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 6 – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres veillent à ce que, avant le début de la période prévue pour la réception des observations du public, le projet de plan relatif à la qualité de l'air ou le projet de feuille de route sur la qualité de l'air contenant les informations minimales requises à l'annexe VIII, points A et B, soit mis à la disposition du public sur l'internet, gratuitement et sans restriction d'accès aux utilisateurs inscrits et, le cas échéant, par d'autres canaux de communication non numériques. Les États membres peuvent également mettre à la disposition du public sur l'internet, gratuitement et sans restriction d'accès aux utilisateurs inscrits et, le cas échéant, par d'autres canaux de communication non numériques, les éléments suivants:

a) des informations sur les méthodes utilisées pour évaluer l'incidence prévue du plan relatif à la qualité de l'air ou de la feuille de route sur la qualité de l'air conformément à l'annexe VIII, point B bis, ainsi que les documents et informations de référence utilisés pour

l'élaboration du projet de plan relatif à la qualité de l'air ou du projet de feuille de route sur la qualité de l'air;

b) un résumé non technique des informations visées au présent paragraphe.

Amendement 130

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les États membres consultent le public, conformément à la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁹, et les autorités compétentes qui, en raison de leurs responsabilités dans le domaine de la pollution atmosphérique et de la qualité de l'air, sont susceptibles d'être concernées par la mise en œuvre des plans relatifs à la qualité de l'air, sur les projets de plans relatifs à la qualité de l'air et sur toute mise à jour significative de ces plans avant leur finalisation.

⁵⁹ Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156 du 25.6.2003, p. 17).

Amendement

Les États membres consultent le public, conformément à la directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil⁵⁹, et les autorités compétentes qui, en raison de leurs responsabilités dans le domaine de la pollution atmosphérique et de la qualité de l'air, sont susceptibles d'être concernées par la mise en œuvre des plans relatifs à la qualité de l'air *et des feuilles de route sur la qualité de l'air*, sur les projets de plans relatifs à la qualité de l'air et *les projets de feuilles de route sur la qualité de l'air*, et sur toute mise à jour significative de ces plans *et de ces feuilles de route* avant leur finalisation.

⁵⁹ Directive 2003/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement, et modifiant, en ce qui concerne la participation du public et l'accès à la justice, les directives 85/337/CEE et 96/61/CE du Conseil (JO L 156 du 25.6.2003, p. 17).

Amendement 131

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'ils élaborent des plans relatifs à la qualité de l'air, les États membres veillent à ce que les parties prenantes dont les activités contribuent à la situation de dépassement soient encouragées à proposer des mesures qu'elles sont capables de prendre pour contribuer à mettre un terme aux dépassements, et à ce que les organisations non gouvernementales telles que les organisations de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et des groupes vulnérables, les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, soient *autorisées* à participer à ces consultations.

Amendement

Les États membres encouragent la participation active de toutes les parties concernées à la mise en œuvre de la présente directive, notamment à l'élaboration, à la révision et à la mise à jour des plans relatifs à la qualité de l'air et des feuilles de route sur la qualité de l'air. Lorsqu'ils élaborent des plans relatifs à la qualité de l'air ***et des feuilles de route sur la qualité de l'air***, les États membres veillent à ce que les parties prenantes dont les activités contribuent à la situation de dépassement soient encouragées à proposer des mesures qu'elles sont capables de prendre pour contribuer à mettre un terme aux dépassements, et à ce que les organisations non gouvernementales telles que les organisations de protection de l'environnement ***et de la santé***, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et des groupes vulnérables, les autres organismes de santé concernés, ***y compris les professionnels de la santé*** et les organisations professionnelles concernées, soient ***encouragées*** à participer à ces consultations. ***Les États membres veillent à ce que les parties prenantes et les citoyens concernés soient dûment informés des sources et des polluants atmosphériques spécifiques qui réduisent la qualité de l'air, ainsi que des mesures appropriées d'atténuation de la pollution atmosphérique existantes et disponibles sur le marché.***

Amendement 132

**Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 7**

Texte proposé par la Commission

7. Les plans relatifs à la qualité de

PE742.410v02-00

Amendement

7. Les plans relatifs à la qualité de

78/243

RR\1282596FR.docx

l'air sont transmis à la Commission dans les deux mois suivant leur adoption.

l'air *et les feuilles de route sur la qualité de l'air* sont transmis à la Commission dans les deux mois suivant leur adoption.

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence et est lié à l'introduction du terme «feuille de route sur la qualité de l'air».

Amendement 133

**Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 7 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. La Commission établit, par voie d'actes d'exécution, un modèle présentant le format et la structure des plans relatifs à la qualité de l'air et des feuilles de route sur la qualité de l'air. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 26, paragraphe 2.

Amendement 134

**Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 7 ter(nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 ter. La Commission peut définir des orientations concernant l'élaboration, la mise en œuvre et la révision des plans relatifs à la qualité de l'air et, le cas échéant, des feuilles de route sur la qualité de l'air.

Amendement 135

**Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 7 quater (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 quater. *La Commission facilite l'élaboration et la mise en œuvre des plans relatifs à la qualité de l'air et des feuilles de route sur la qualité de l'air, le cas échéant, au moyen d'un échange de bonnes pratiques.*

Amendement 136

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Néanmoins, lorsqu'il y a un risque de dépassement du seuil d'alerte l'ozone, les États membres peuvent ne pas établir de tels plans d'action à court terme en l'absence d'un potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un dépassement, en tenant compte des conditions géographiques, météorologiques et économiques qui prévalent sur le plan national.

Néanmoins, lorsqu'il y a un risque de dépassement du seuil d'alerte **pour** l'ozone, les États membres peuvent ne pas établir de tels plans d'action à court terme en l'absence d'un potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un dépassement, en tenant compte des conditions géographiques, météorologiques et économiques qui prévalent sur le plan national.

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence avec les modifications apportées à l'annexe IX.

Amendement 137

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Afin d'informer les citoyens sur la mauvaise qualité de l'air et ses effets, les autorités compétentes exigent l'affichage permanent d'informations aisément compréhensibles sur les symptômes associés aux pics de pollution atmosphérique et sur les comportements

permettant de réduire l'exposition à la pollution atmosphérique à proximité des communautés de populations sensibles et groupes vulnérables.

Amendement 138

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsqu'ils élaborent les plans d'action à court terme visés au paragraphe 1, les États membres peuvent, selon le cas, prévoir des mesures efficaces visant à contrôler et, si nécessaire, à suspendre de manière temporaire les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. Selon la contribution des principales sources de pollution au dépassement auquel il convient de remédier, ***ces plans d'action à court terme peuvent comprendre*** des mesures ayant trait au transport, aux travaux de construction, aux installations industrielles et à l'utilisation de produits et de chauffage domestique. Ces plans d'action envisageront également d'inclure des actions plus spécifiques visant à protéger les populations sensibles et les groupes vulnérables, notamment les enfants.

Amendement

2. Lorsqu'ils élaborent les plans d'action à court terme visés au paragraphe 1, les États membres peuvent, selon le cas, prévoir des mesures efficaces visant à contrôler et, si nécessaire, à suspendre de manière temporaire les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. ***Les États membres tiennent également compte de la liste de mesures figurant à l'annexe VIII bis dans leurs plans d'action à court terme et, selon la contribution des principales sources de pollution au dépassement auquel il convient de remédier, envisagent au moins d'inclure dans ces plans*** des mesures ayant trait au transport, aux travaux de construction, aux installations industrielles et à l'utilisation de produits et de chauffage domestique. Ces plans d'action envisageront également d'inclure des actions plus spécifiques visant à protéger les populations sensibles et les groupes vulnérables, notamment les enfants.

Amendement 139

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. *Les États membres peuvent demander à la Commission de fournir une assistance et un soutien techniques pour l'élaboration des plans d'action à court terme.*

Amendement 140

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque les États membres ont établi un plan d'action à court terme, ils mettent à la disposition du public et des organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et des groupes vulnérables, les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, à la fois les résultats de leurs investigations sur la faisabilité et le contenu des plans d'action spécifiques à court terme et des informations sur la mise en œuvre de ces plans.

Amendement

4. Lorsque les États membres ont établi un plan d'action à court terme, ils mettent à la disposition du public et des organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement ***et de la santé***, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et des groupes vulnérables, ***les professionnels de la santé***, les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, à la fois les résultats de leurs investigations sur la faisabilité et le contenu des plans d'action spécifiques à court terme et des informations sur la mise en œuvre de ces plans.

Justification

Ces modifications sont liées à l'article 27, qui prévoit l'accès à la justice pour les membres du public, y compris les organisations non gouvernementales. Les modifications proposées assurent la cohérence avec les considérants 39 et 40 et sont intrinsèquement liées à l'article 27.

Amendement 141

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres utilisent la modélisation et la prévision pour déterminer le risque de dépassement des niveaux de polluants d'un ou de plusieurs des seuils d'alerte et veillent à ce que les mesures d'urgence entrent en vigueur peu après qu'un risque de dépassement est prévu afin d'empêcher ce dépassement.

Justification

Cet amendement est indispensable à la logique interne du texte.

Amendement 142

**Proposition de directive
Article 20 – paragraphe 5 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. La Commission peut établir des lignes directrices définissant les bonnes pratiques en matière d'établissement de plans d'action à court terme, y compris des exemples de bonnes pratiques en matière de protection des populations sensibles et des groupes vulnérables, notamment des enfants. Ces exemples sont mis à jour régulièrement. La Commission encourage l'échange de bonnes pratiques entre les États membres par l'intermédiaire du Forum européen «Air pur».

Amendement 143

**Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2**

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres concernés travaillent en

Les États membres concernés travaillent en

collaboration pour déterminer les sources de la pollution atmosphérique et les mesures à prendre pour y remédier et conçoivent des activités conjointes telles que l'élaboration de plans relatifs à la qualité de l'air communs ou coordonnés, conformément à l'article 19, afin de mettre fin à ce dépassement.

collaboration *à l'échelle nationale, régionale et locale, y compris en constituant des équipes mixtes d'experts*, pour déterminer les sources de la pollution atmosphérique, *la part de pollution émise par chaque pays* et les mesures à prendre *individuellement et conjointement* pour y remédier et conçoivent des activités conjointes telles que l'élaboration de plans relatifs à la qualité de l'air communs ou coordonnés, conformément à l'article 19, afin de mettre fin à ce dépassement.

Amendement 144

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres concernés informent la Commission sans retard injustifié de la situation et des mesures prises.

Amendement 145

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres se répondent les uns aux autres en temps utile et au plus tard **trois** mois après avoir été informés par un autre État membre conformément au premier alinéa.

Les États membres se répondent les uns aux autres en temps utile et au plus tard **deux** mois après avoir été informés par un autre État membre conformément au premier alinéa.

Amendement 146

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est informée et invitée à participer et à contribuer aux efforts de collaboration visés au paragraphe 1 du présent article. Le cas échéant, la Commission examine, compte tenu des rapports établis en application de l'article 11 de la directive (EU) 2016/2284, si d'autres actions doivent être menées au niveau de l'Union pour réduire les émissions de précurseurs responsables de la pollution transfrontalière.

Amendement

2. La Commission est informée et invitée à participer et à contribuer aux efforts de collaboration visés au paragraphe 1 du présent article, ***et à superviser ces efforts. La Commission peut également, en coopération avec les États membres concernés, établir des plans de travail pour la mise en œuvre des mesures proposées.*** Le cas échéant, la Commission examine, compte tenu des rapports établis en application de l'article 11 de la directive (EU) 2016/2284, si d'autres actions doivent être menées au niveau de l'Union pour réduire les émissions de précurseurs responsables de la pollution transfrontalière.

Justification

Cet amendement est indispensable à la logique interne du texte.

Amendement 147

**Proposition de directive
Article 21 – paragraphe 3 bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. Lorsqu'un État membre engage des poursuites pour violation des dispositions nationales adoptées en application de la présente directive, telles que visées à l'article 29, ayant causé une pollution atmosphérique dans un autre État membre, les États membres coopèrent de manière efficace.

Amendement 148

**Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que le public et les organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et des groupes vulnérables, les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, soient informés, de manière adéquate et en temps utile:

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que le public et les organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement **et de la santé**, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et des groupes vulnérables, **les professionnels de la santé et** les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, soient informés, de manière adéquate et en temps utile:

Justification

Ces modifications sont liées à l'article 27, qui prévoit l'accès à la justice pour les membres du public, y compris les organisations non gouvernementales. Les modifications proposées assurent la cohérence avec les considérants 39 et 40 et sont intrinsèquement liées à l'article 27.

Amendement 149

**Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – point a**

Texte proposé par la Commission

(a) de la qualité de l'air conformément à l'annexe IX, **points 1 à 3**;

Amendement

a) de la qualité de l'air conformément à l'annexe IX;

Justification

Correction technique, indispensable pour assurer la cohérence interne du texte.

Amendement 150

**Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)**

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) de tout manque observé de données provenant des points de prélèvement, notamment en ce qui concerne les données visées à l'annexe IX, point 1, points a) et b);

Justification

Cet amendement est indispensable à la logique interne du texte (annexe IX).

Amendement 151

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) des plans relatifs à la qualité de l'air visés à l'article 19;

c) des plans relatifs à la qualité de l'air ***et des feuilles de route sur la qualité de l'air*** visés à l'article 19;

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence et est lié à l'introduction du terme «feuille de route sur la qualité de l'air».

Amendement 152

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) des plans d'action à court terme ***prévus*** à l'article 20;

d) des plans d'action à court terme ***élaborés conformément*** à l'article 20;

Amendement 153

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) des éléments essentiels des sources de pollution atmosphérique et des polluants atmosphériques affectant la qualité de l'air dans un État membre concerné;

Amendement 154

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) de la documentation transmise à la Commission en ce qui concerne les dépassements causés par des sources naturelles visées à l'article 16, paragraphe 2;

Amendement 155

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – point d quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d quater) de la documentation relative à la sélection des sites visée à l'annexe IV, point D;

Amendement 156

Proposition de directive
Article 22 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission

Amendement

(e) des effets des dépassements des valeurs limites, des valeurs cibles pour l'ozone, des obligations de réduction de

e) des effets des dépassements des valeurs limites, des valeurs cibles pour l'ozone, des obligations de réduction de

l'exposition moyenne, des seuils d'information et des seuils d'alerte dans une brève évaluation; cette évaluation comprend, le cas échéant, des informations et des évaluations supplémentaires concernant la protection des forêts, ainsi que des informations sur des polluants couverts par l'article 10 et l'annexe VII.

l'exposition moyenne *et des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne*, des seuils d'information et des seuils d'alerte dans une brève évaluation; cette évaluation comprend, le cas échéant, des informations et des évaluations supplémentaires concernant la protection des forêts, ainsi que des informations sur des polluants couverts par l'article 10 et l'annexe VII.

Amendement 157

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres établissent un indice de qualité de l'air qui couvre l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote, les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) et l'ozone, qu'ils mettent à disposition au moyen d'une source publique mise à jour toutes les heures. L'indice de qualité de l'air *tient compte des* recommandations de l'OMS et *s'appuie* sur les indices de qualité de l'air à l'échelle européenne fournis par l'Agence européenne pour l'environnement.

Amendement

2. Les États membres établissent un indice de qualité de l'air qui couvre l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote, les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) et l'ozone, qu'ils mettent à disposition, *d'une manière cohérente et aisément compréhensible*, au moyen d'une source publique mise à jour toutes les heures, *et veillent à ce que des données en temps réel suffisantes soient disponibles dans l'ensemble des stations*. L'indice de qualité de l'air *est comparable dans tous les États membres, suit les* recommandations *les plus récentes* de l'OMS et *repose* sur les indices de qualité de l'air à l'échelle européenne fournis par l'Agence européenne pour l'environnement. *L'indice de qualité de l'air est accompagné d'informations sur les risques en matière de santé liés à chaque polluant, y compris d'informations adaptées aux populations sensibles et aux groupes vulnérables.*

Amendement 158

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. *Au plus tard le ... [12 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 25 afin de compléter la présente directive en précisant les modalités de calcul et de présentation de l'indice de qualité de l'air, ainsi que le format et la structure des informations fournies au public.*

Amendement 159

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. *Les États membres encouragent l'affichage d'informations sur les symptômes associés aux pics de pollution atmosphérique et sur les comportements à adopter pour réduire l'exposition à la pollution atmosphérique et pour se protéger contre celle-ci, dans les bâtiments fréquentés par des populations sensibles et des groupes vulnérables, tels que les établissements de soins de santé.*

Amendement 160

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Les États membres informent le public de l'autorité ou organisme compétent désigné pour effectuer les tâches visées à l'article 5.

3. Les États membres informent le public de l'autorité ou organisme compétent désigné pour effectuer les tâches visées à l'article 5 **et de l'autorité ou organisme compétent qui exploite les points de prélèvement établis conformément à l'article 9 et à l'annexe IV.**

Justification

Cet amendement vise à assurer la cohérence et est lié à la disposition relative à l'accès à la justice (article 27) et à l'indemnisation pour des dommages causés à la santé humaine (article 28).

Amendement 161

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les informations visées au présent article sont mises gratuitement à disposition du public à l'aide d'un média d'accès facile et de canaux de communication, conformément à la directive 2007/2/CE⁶⁰ et à la directive (EU)2019/1024 du Parlement européen et du Conseil⁶¹.

⁶⁰ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

⁶¹ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).»

Amendement

4. Les informations visées au présent article sont mises gratuitement à disposition du public à l'aide d'un média d'accès facile et de canaux de communication, ***d'une manière cohérente et aisément compréhensible***, conformément à la directive 2007/2/CE⁶⁰ et à la directive (EU) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil⁶¹, ***et il est veillé à ce que le public bénéficie d'un large accès à ces informations.***

⁶⁰ Directive 2007/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2007 établissant une infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE) (JO L 108 du 25.4.2007, p. 1).

⁶¹ Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).»

Amendement 162

Proposition de directive Article 23 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. aux fins d'évaluer spécifiquement le respect des valeurs limites, des valeurs cibles pour l'ozone, des obligations de réduction de l'exposition moyenne et des niveaux critiques, les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées à la Commission, au plus tard quatre mois après la fin de chaque année, et comprennent:

Amendement

2. aux fins d'évaluer spécifiquement le respect des valeurs limites, des valeurs cibles pour l'ozone, des obligations de réduction de l'exposition moyenne, **des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne** et des niveaux critiques, les informations visées au paragraphe 1 sont communiquées à la Commission, au plus tard quatre mois après la fin de chaque année, et comprennent:

Amendement 163

**Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 2 – point a**

Texte proposé par la Commission

a) les modifications apportées au cours de l'année en question à la liste et à la délimitation des zones établies en vertu de l'article 6 ou de toute zone territoriale NUTS **1**;

Amendement

a) les modifications apportées au cours de l'année en question à la liste et à la délimitation des zones établies en vertu de l'article 6 ou de toute zone territoriale NUTS **2**;

Amendement 164

**Proposition de directive
Article 23 – paragraphe 2 – point b – partie introductive**

Texte proposé par la Commission

b) la liste des zones et des unités territoriales NUTS **1** et les niveaux de polluants évalués. Pour les zones dans lesquelles les niveaux d'un ou de plusieurs polluants sont supérieurs aux valeurs limites ou aux niveaux critiques, et pour les unités territoriales NUTS **1** dans lesquelles les niveaux d'un ou plusieurs polluants sont supérieurs aux valeurs cibles **ou** aux obligations de réduction de l'exposition moyenne: :

Amendement

b) la liste des zones et des unités territoriales NUTS **2** et les niveaux de polluants évalués. Pour les zones dans lesquelles les niveaux d'un ou de plusieurs polluants sont supérieurs aux valeurs limites ou aux niveaux critiques, et pour les unités territoriales NUTS **2** dans lesquelles les niveaux d'un ou plusieurs polluants sont supérieurs aux valeurs cibles, aux obligations de réduction de l'exposition moyenne **ou aux objectifs de**

concentration relatifs à l'exposition moyenne:

Amendement 165

Proposition de directive Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 24 est conféré à la Commission pour une *durée indéterminée* à compter *de la date* d'entrée en vigueur de la présente *directive*.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article **22, paragraphe 2 bis, à l'article 24 et à l'article 29, paragraphe 3 bis**, est conféré à la Commission pour une *période de cinq ans* à compter *du... [date d'entrée en vigueur de la présente directive]*. *La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir, au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.*

Amendement 166

Proposition de directive Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 24 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement

3. La délégation de pouvoir visée à l'article **22, paragraphe 2 bis, à l'article 24 et à l'article 29, paragraphe 3 bis**, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à

la validité des actes délégués déjà en vigueur.

Amendement 167

Proposition de directive

Article 25 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Un acte délégué adopté en vertu de l'article 24 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement

Un acte délégué adopté en vertu de l'article **22, paragraphe 2 bis, de l'article 24 et de l'article 29, paragraphe 3 bis**, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 168

Proposition de directive

Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les États membres veillent à ce que, conformément à leur législation nationale, les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes ou omissions **d'un État membre** concernant **les** plans relatifs à la qualité de l'air visés à l'article 19 ou des plans d'action à court terme visés à l'article 20, dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie:

Amendement

Les États membres veillent à ce que, conformément à leur législation nationale, les membres du public concerné puissent former un recours devant une instance juridictionnelle ou un autre organe indépendant et impartial établi par la loi pour contester la légalité, quant au fond ou à la procédure, des décisions, actes ou omissions **des États membres, y compris, mais sans s'y limiter, des dispositions concernant la classification des zones au titre de l'article 7, la conception du réseau, l'implantation et le déplacement**

des points de prélèvement au titre de l'article 9, des plans relatifs à la qualité de l'air et des feuilles de route sur la qualité de l'air visés à l'article 19 ou des plans d'action à court terme visés à l'article 20, dès lors qu'une des conditions suivantes est remplie:

Amendement 169

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

L'intérêt de toute organisation non gouvernementale qui *est un membre* du public concerné est réputé suffisant pour agir aux fins du paragraphe 1, point a). De telles organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte au sens du paragraphe 1, point b).

Amendement

L'intérêt de toute *personne physique qui est touchée ou qui risque d'être touchée par des dépassements des normes de qualité de l'air, ou qui a un intérêt dans les procédures décisionnelles liées à la mise en œuvre des obligations prévues par la présente directive, et de toute* organisation non gouvernementale, qui *sont des membres* du public concerné, est réputé suffisant pour agir aux fins du paragraphe 1, point a). De telles *personnes physiques et* organisations sont aussi réputées bénéficier de droits susceptibles de faire l'objet d'une atteinte au sens du paragraphe 1, point b).

Amendement 170

Proposition de directive Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La qualité pour participer à la procédure de recours n'est pas subordonnée au rôle que le membre du public concerné a pu jouer lors d'une phase de participation au processus décisionnel prévu *à l'article 19 ou à l'article 20*.

Amendement

2. La qualité pour participer à la procédure de recours n'est pas subordonnée au rôle que le membre du public concerné a pu jouer lors d'une phase de participation au processus décisionnel prévu *par la présente directive*.

Amendement 171

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques qui subissent des dommages à la santé humaine causés par une violation de l'article 19, paragraphes 1 à 4, de l'article 20, paragraphes 1 et 2, de l'article 21, paragraphe 1, deuxième alinéa, et de l'article 21, paragraphe 3, de la présente directive **par les** autorités compétentes aient droit à une indemnisation conformément au présent article.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les personnes physiques qui subissent des dommages à la santé humaine causés par une violation **de la présente directive, y compris, mais sans s'y limiter, de l'article 13**, de l'article 19, paragraphes 1 à 4, de l'article 20, paragraphes 1 et 2, de l'article 21, paragraphe 1, deuxième alinéa, et de l'article 21, paragraphe 3, de la présente directive **du fait d'une omission, d'une décision, d'un acte ou d'un retard de la part des** autorités compétentes aient droit à une indemnisation conformément au présent article.

Amendement 172

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement **et qui remplissent les conditions pouvant être requises en droit interne** soient autorisées à représenter les personnes physiques visées au paragraphe 1 et à intenter des actions collectives pour demander une indemnisation. Les exigences énoncées à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/1828 s'appliquent mutatis mutandis à ces actions collectives.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les organisations non gouvernementales qui œuvrent en faveur de la protection de la santé humaine ou de l'environnement soient autorisées à représenter les personnes physiques visées au paragraphe 1 et à intenter des actions collectives pour demander une indemnisation. Les exigences énoncées à l'article 10 et à l'article 12, paragraphe 1, de la directive (UE) 2020/1828 s'appliquent mutatis mutandis à ces actions collectives.

Amendement 173

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'une demande d'indemnisation est étayée par des éléments de preuve ***montrant*** que la violation visée au paragraphe 1 ***est l'explication la plus plausible de*** la survenance du dommage subi par cette personne, le lien de causalité entre la violation et la survenance du dommage est présumé.

Amendement

Lorsqu'une demande d'indemnisation est étayée par des éléments de preuve, ***y compris des données scientifiques pertinentes, permettant de présumer*** que la violation visée au paragraphe 1 ***a entraîné*** la survenance du dommage subi par cette personne ***ou a contribué à cette dernière***, le lien de causalité entre la violation et la survenance du dommage est présumé.

Amendement 174

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsque le requérant a communiqué des éléments de preuve raisonnablement accessibles pour étayer une demande d'indemnisation conformément au paragraphe 1, et a raisonnablement démontré que des éléments de preuve supplémentaires étaient détenus par l'autorité publique défenderesse ou un tiers, les États membres veillent à ce que le tribunal ou l'autorité administrative puisse, à la demande du requérant, ordonner que ces éléments de preuve soient produits par l'autorité publique défenderesse ou le tiers conformément au droit procédural national, sous réserve des règles de l'Union et des règles nationales applicables en matière de confidentialité et de proportionnalité.

Amendement 175

Proposition de directive
Article 28 – paragraphe 4 – alinéa 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La présomption de violation de la présente directive par l'autorité publique défenderesse intervient lorsque cette dernière n'a pas respecté l'obligation qui lui impose de produire les éléments de preuve pertinents demandés à sa disposition conformément au présent paragraphe.

Amendement 176

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Aux fins du présent article, les «données scientifiques pertinentes» désignent les données statistiques, épidémiologiques et autres démontrant un lien de causalité solide sur le plan statistique entre certains types de pollution et certains états de santé.

Amendement 177

Proposition de directive Article 28 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

6. Les États membres veillent à ce que les délais de prescription applicables aux demandes d'indemnisation visées au paragraphe 1 ne soient pas inférieurs à ***cinq*** ans. Ces délais ne commencent pas à courir avant que la violation ait cessé et que la personne demandant l'indemnisation sache ou soit raisonnablement en mesure de savoir qu'elle a subi des dommages du fait d'une violation visée au paragraphe 1.»

6. Les États membres veillent à ce que les délais de prescription applicables aux demandes d'indemnisation visées au paragraphe 1 ne soient pas inférieurs à ***dix*** ans. Ces délais ne commencent pas à courir avant que la violation ait cessé et que la personne demandant l'indemnisation sache ou soit raisonnablement en mesure de savoir qu'elle a subi des dommages du fait d'une violation visée au paragraphe 1.

Amendement 178

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les avantages économiques réels ou estimés tirés de cette violation;

Amendement 179

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c) la population, y compris les groupes sensibles et vulnérables, ou l'environnement touché par la violation, compte tenu de l'objectif consistant à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement;

c) la population, y compris les groupes sensibles et vulnérables, ou l'environnement touché par la violation, ***et le préjudice causé***, compte tenu de l'objectif consistant à atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et de l'environnement;

Amendement 180

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 3 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) le caractère répétitif ou singulier de la violation.

d) le caractère répétitif ou singulier de la violation, ***y compris toute réception antérieure d'un avertissement ou d'une sanction administrative ou pénale.***

Amendement 181

Proposition de directive

Article 29 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *Au plus tard le ... [6 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive], la Commission adopte des actes délégués conformément à l'article 25 afin de compléter la présente directive en établissant des critères communs pour la détermination du montant des sanctions visées au paragraphe 1 du présent article.*

Amendement 182

Proposition de directive Article 29 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 ter. *Les États membres veillent à ce que les recettes provenant des sanctions visées au paragraphe 1 du présent article soient utilisées en priorité pour financer des mesures en matière d'amélioration de la qualité de l'air. Les États membres mettent à la disposition du public des informations sur l'utilisation de ces recettes. Sans préjudice de l'article 28, les recettes tirées des sanctions ne sont pas utilisées aux fins dudit article.*

Amendement 183

Proposition de directive Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1, 2 et 3, à l'article 4, points 2, 13, 14, 16, 18, 19, 21, 22, points 24 à 30, points 36, 37, 38 et 39, aux articles 5 à 12, à l'article 13,

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux articles 1, 2 et 3, à l'article 4, points 2, 13, 14, 16, 18, 19, 21, 22, points 24 à 30, points 36, 37, 38 et 39, aux articles 5 à 12, à l'article 13,

paragraphe 1, 2, 3, 6 et 7, à l'article 15, à l'article 16, paragraphes 1 et 2, aux articles 17 à 21, à l'article 22, paragraphes 1, 2 et 4, aux articles 23 à 29, et aux annexes I à IX au plus tard le [insérer la date: **deux ans** après l'entrée en vigueur] **au plus tard**.

paragraphe 1, 2, 3, 6 et 7, à l'article 15, à l'article 16, paragraphes 1 et 2, aux articles 17, **18, 20 et 21**, à l'article 22, paragraphes 1, 2 et 4, aux articles 23 à 29, et aux annexes I à IX au plus tard le [insérer la date: **18 mois** après l'entrée en vigueur].

Justification

Cet amendement est indispensable à la logique interne du texte.

Amendement 184

Proposition de directive

Article 31 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 19 au plus tard le ... [trois mois après la date d'entrée en vigueur de la présente directive].

Amendement 185

Proposition de directive

Annexe I – section 1 – tableau 1

Texte proposé par la Commission

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	
PM_{2,5}		
1 journée	25 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	10 µg/m ³	
PM₁₀		
1 journée	45 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m ³	
Dioxyde d'azote (NO₂)		
1 heure	200 µg/m ³	à ne pas dépasser plus d'une fois par année civile

1 journée	50 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m ³	
Anhydride sulfureux (SO ₂)		
1 heure	350 µg/m ³	à ne pas dépasser plus d'une fois par année civile
1 journée	50 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m ³	
Benzène		
Année civile	3,4 µg/m ³	
Monoxyde de carbone (CO)		
Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures (1)	10 µg/m ³	
1 journée	4 mg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Plomb (Pb)		
Année civile	0,5 µg/m ³	
Arsenic (As)		
Année civile	6,0 ng/m ³	
Cadmium (Cd)		
Année civile	5,0 ng/m ³	
Nickel (Ni)		
Année civile	20 ng/m ³	
Benzo(a)pyrène		
Année civile	1,0 ng/m ³	
(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.		

Amendement

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite	
PM _{2,5}		
1 journée	15 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	5 µg/m ³	
PM ₁₀		
1 journée	45 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	15 µg/m ³	
Dioxyde d'azote (NO ₂)		
1 heure	200 µg/m ³	à ne pas dépasser plus d'une fois par année civile
1 journée	25 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	10 µg/m ³	

Anhydride sulfureux (SO₂)		
1 heure	200 µg/m ³	à ne pas dépasser plus d'une fois par année civile
1 journée	40 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m ³	
Benzène		
Année civile	0,17 µg/m ³	
Monoxyde de carbone (CO)		
Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures (1)	10 µg/m ³	
1 journée	4 mg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Plomb (Pb)		
Année civile	0,15 µg/m ³	
Arsenic (As)		
Année civile	0,66 µg/m ³	
Cadmium (Cd)		
Année civile	5,0 ng/m ³	
Nickel (Ni)		
Année civile	2,5 ng/m ³	
Benzo(a)pyrène		
Année civile	0,25 ng/m ³	
(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.		

Amendement 186

Proposition de directive

Annexe I – section 2 – point B – tableau

Texte proposé par la Commission

B. Valeurs cibles

Objectif	Période de calcul de la moyenne	Valeur cible	
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures (1)	120 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 jours par année civile, moyenne calculée sur 3 ans (2)
Protection de l'environnement	De mai à juillet	AOT40 (calculée à partir de valeurs sur 1 heure)	18 000 µg/m ³ · h, moyenne calculée sur 5 ans (2)

(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.
(2) Si les moyennes sur 3 ou 5 ans ne peuvent pas être déterminées sur la base d'une série complète et consécutive de données annuelles, les données annuelles minimales requises pour contrôler le respect des valeurs cibles sont les suivantes: - pour la valeur cible relative à la protection de la santé humaine: des données valides sur 1 an, - pour la valeur cible relative à la protection de la végétation: des données valides sur 3 ans.

Amendement

B. Valeurs cibles

Objectif	Période de calcul de la moyenne	Valeur cible	
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures ⁽¹⁾	110 µg/m ³	à ne pas dépasser plus de 18 jours par année civile, moyenne calculée sur 3 ans ⁽²⁾
Protection de l'environnement	De mai à juillet	AOT40 (calculée à partir de valeurs sur 1 heure)	18 000 µg/m ³ · h, moyenne calculée sur 5 ans ⁽²⁾
(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.			
(2) Si les moyennes sur 3 ou 5 ans ne peuvent pas être déterminées sur la base d'une série complète et consécutive de données annuelles, les données annuelles minimales requises pour contrôler le respect des valeurs cibles sont les suivantes: - pour la valeur cible relative à la protection de la santé humaine: des données valides sur 1 an, - pour la valeur cible relative à la protection de la végétation: des données valides sur 3 ans.			

Amendement 187

Proposition de directive

Annexe I – section 2 – point C - tableau

Texte proposé par la Commission

C. Objectifs à long terme pour l'ozone (O₃)

Objectif	Période de calcul de la moyenne	Objectif à long terme
----------	---------------------------------	-----------------------

Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures pendant une année civile	100 µg/m ³ (1)	
Protection de la végétation	De mai à juillet	AOT40 (calculée à partir de valeurs sur 1 heure)	6 000 µg/m ³ · h

(1) 99e percentile (soit 3 jours de dépassement par an)

Amendement

Objectif	Période de calcul de la moyenne	Objectif à long terme	
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures pendant une année civile	100 µg/m ³ (1)	
	<i>Ozone (période de pics)</i>	<i>60 µg/m³ (2)</i>	
Protection de la végétation	De mai à juillet	AOT40 (calculée à partir de valeurs sur 1 heure)	6 000 µg/m ³ · h

(1) 99e percentile (soit 3 jours de dépassement par an)
(2) ***Moyenne de la concentration moyenne quotidienne maximale d'O₃ sur 8 heures au cours des six mois consécutifs où la concentration moyenne d'O₃ a été la plus élevée.***

Amendement 188

Proposition de directive Annexe I – section 4 – point A – titre

Texte proposé par la Commission

A. Seuils d'alerte ***pour les polluants autres que l'ozone***

Amendement

A. Seuils d'alerte

Amendement 189

Proposition de directive Annexe I – section 4 – point A – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

À **mesurer sur** 3 heures consécutives pour l'anhydride sulfureux **et** le dioxyde d'azote, et **sur** 3 jours consécutifs pour les particules PM₁₀ et PM_{2,5}, dans des lieux représentatifs de la qualité de l'air sur au moins 100 km² ou sur une zone entière, la plus petite surface étant retenue.

Amendement

Les seuils d'alerte sont déclenchés lorsque les valeurs du tableau suivant sont dépassées pendant 3 heures consécutives pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote **et l'ozone**, et **pendant** 3 jours consécutifs pour les particules PM₁₀ et PM_{2,5}, dans des lieux représentatifs de la qualité de l'air sur au moins 100 km² ou sur une zone entière, la plus petite surface étant retenue.

Amendement 190

Proposition de directive

Annexe I – section 4 – point A – tableau

Texte proposé par la Commission

Polluant	Seuil d'alerte
Anhydride sulfureux (SO ₂)	500 µg/m ³
Dioxyde d'azote (NO ₂)	400 µg/m ³
PM _{2,5}	50 µg/m ³
PM ₁₀	90 µg/m ³

Amendement

Polluant	Seuil d'alerte
Anhydride sulfureux (SO ₂)	200 µg/m ³
Dioxyde d'azote (NO ₂)	100 µg/m ³
PM _{2,5}	50 µg/m ³
PM ₁₀	90 µg/m ³
Ozone (O₃)	240 µg/m ³

Amendement 191

Proposition de directive

Annexe I – section 4 – point B – tableau

Texte proposé par la Commission

B. Seuils d'information **et d'alerte pour l'ozone**

Amendement

B. Seuils d'information

Amendement 192

Proposition de directive Annexe I – section 4 – point B – alinéa -1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les seuils d'information sont déclenchés lorsque les valeurs du tableau suivant sont dépassées pendant 24 heures pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les particules PM_{10} et $PM_{2,5}$, et pendant trois heures consécutives pour l'ozone.

Amendement 193

Proposition de directive Annexe I – section 4 – point B – tableau *Texte proposé par la Commission*

<i>Objet</i>	<i>Période de calcul de la moyenne</i>	<i>Seuil</i>
<i>Information</i>	<i>1 heure</i>	180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
<i>Alerte</i>	<i>1 heure (1)</i>	240 $\mu\text{g}/\text{m}^3$
<i>(1) Pour la mise en œuvre de l'article 20, le dépassement du seuil doit être mesuré sur, ou prévu pour, 3 heures consécutives.</i>		

Amendement

<i>Polluant</i>	<i>Seuil d'information</i>
<i>Anhydride sulfureux (SO_2)</i>	<i>40 $\mu\text{g}/\text{m}^3$</i>
<i>Dioxyde d'azote (NO_2)</i>	<i>25 $\mu\text{g}/\text{m}^3$</i>
<i>$PM_{2,5}$</i>	<i>15 $\mu\text{g}/\text{m}^3$</i>
<i>PM_{10}</i>	<i>45 $\mu\text{g}/\text{m}^3$</i>
<i>Ozone (O_3)</i>	180 $\mu\text{g}/\text{m}^3$

Amendement 194

Proposition de directive Annexe I – section 5 – point A – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

L'indicateur d'exposition moyenne (IEM), exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$, est déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux

L'indicateur d'exposition moyenne (IEM), exprimé en $\mu\text{g}/\text{m}^3$, est déterminé sur la base des mesures effectuées **à tous les points de**

caractéristiques de la pollution de fond urbaine situés dans des unités territoriales de niveau NUTS **1** sur l'ensemble du territoire d'un État membre. Il est estimé en tant que concentration moyenne annuelle sur 3 années civiles consécutives, en moyenne sur tous les points de prélèvement du polluant concerné, **implantés en application de l'annexe III, point B**, dans chaque unité territoriale de niveau NUTS **1**. L'IEM relatif à une année donnée correspond à la concentration moyenne de cette année et des 2 années précédentes.

prélèvement implantés dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine situés dans des unités territoriales de niveau NUTS **2** sur l'ensemble du territoire d'un État membre. Il est estimé en tant que concentration moyenne annuelle sur 3 années civiles consécutives, en moyenne sur tous les points de prélèvement du polluant concerné dans chaque unité territoriale de niveau NUTS **2**. L'IEM relatif à une année donnée correspond à la concentration moyenne de cette année et des 2 années précédentes.

Amendement 195

Proposition de directive Annexe I – section 5 – point A – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque les États membres constatent des dépassements imputables à des sources naturelles, les contributions de ces sources sont déduites avant le calcul de l'IEM.

Amendement

Lorsque les États membres constatent des dépassements imputables à des sources naturelles **qui n'auraient pas pu être atténués par le ou les États membres**, les contributions de ces sources sont déduites avant le calcul de l'IEM.

Amendement 196

Proposition de directive Annexe I – section 5 – point B – paragraphe 1 – tiret 1

Texte proposé par la Commission

– pour les PM_{2,5}, un niveau inférieur de 25 % à la valeur de l'IEM d'il y a **10** ans, sauf s'il est déjà inférieur ou égal à l'objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne pour les PM_{2,5} défini au point C;

Amendement

– pour le PM_{2,5}, un niveau inférieur de 25 % à la valeur de l'IEM d'il y a **7** ans, sauf s'il est déjà inférieur ou égal à l'objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne pour le PM_{2,5} défini au point C;

Amendement 197

Proposition de directive
Annexe I – section 5 – point B – alinéa 1 – tiret 2

Texte proposé par la Commission

– pour le NO₂, un niveau inférieur de 25 % à la valeur de l’IEM d’il y a **10** ans, sauf s’il est déjà inférieur ou égal à l’objectif de concentration relatif à l’exposition moyenne pour le NO₂ défini au point C.

Amendement

– pour le NO₂, un niveau inférieur de 25 % à la valeur de l’IEM d’il y a **7** ans, sauf s’il est déjà inférieur ou égal à l’objectif de concentration relatif à l’exposition moyenne pour le NO₂ défini au point C.

Amendement 198
Proposition de directive
Annexe II – section 1 – tableau
Texte proposé par la Commission

Polluant	Seuil d'évaluation (moyenne annuelle, sauf indication contraire)
PM _{2,5}	5 µg/m ³
PM ₁₀	15 µg/m ³
Dioxyde d'azote (NO ₂)	10 µg/m ³
Anhydride sulfureux (SO ₂)	40 µg/m ³ (moyenne sur 24 heures) ⁽¹⁾
Benzène	1,7 µg/m ³
Monoxyde de carbone (CO)	4 mg/m ³ (moyenne sur 24 heures) ⁽¹⁾
Plomb (Pb)	0,25 µg/m ³
Arsenic (As)	3,0 ng/m ³
Cadmium (Cd)	2,5 ng/m ³
Nickel (Ni)	10 ng/m ³
Benzo(a)pyrène	0,12 ng/m ³
Ozone (O ₃)	100 µg/m ³ (moyenne maximale sur 8 heures) ⁽¹⁾

(1) 99^e percentile (soit 3 jours de dépassement par an)

Amendement

Polluant	Seuil d'évaluation (moyenne annuelle, sauf indication contraire)
PM _{2,5}	3,5 µg/m ³
PM ₁₀	10,5 µg/m ³
Dioxyde d'azote (NO ₂)	8 µg/m ³
Anhydride sulfureux (SO ₂)	24 mg/m ³ (moyenne sur 24 heures) ⁽¹⁾
Benzène	0,12 µg/m ³
Monoxyde de carbone (CO)	4 mg/m ³ (moyenne sur 24 heures) ⁽¹⁾
Plomb (Pb)	0,1 µg/m ³
Arsenic (As)	0,46 ng/m ³
Cadmium (Cd)	2,5 ng/m ³
Nickel (Ni)	1,75 µg/m ³

Benzo(a)pyrène	0,12 ng/m ³
Ozone (O ₃)	77 µg/m ³ (moyenne maximale sur 8 heures) ⁽¹⁾
(1) 99 ^e percentile (soit 3 jours de dépassement par an)	

Amendement 199

Proposition de directive Annexe III – section A – point 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Tableau 1 - Nombre minimal de points de prélèvement nécessaires pour les mesures fixes afin d'évaluer le respect des valeurs limites prescrites pour la protection de la santé humaine et le respect des seuils d'alerte, dans les zones où les mesures fixes constituent la seule source d'information (pour tous les polluants sauf l'ozone)

Amendement

Tableau 1 - Nombre minimal de points de prélèvement nécessaires pour les mesures fixes afin d'évaluer le respect des valeurs limites prescrites pour la protection de la santé humaine et le respect des seuils d'alerte ***et d'information***, dans les zones où les mesures fixes constituent la seule source d'information (pour tous les polluants sauf l'ozone)

Amendement 200

Proposition de directive Annexe III – section A – point 1 – tableau 1

Texte proposé par la Commission

Population de la zone (en milliers d'habitants)	Nombre minimal de points de prélèvement si les concentrations dépassent le seuil d'évaluation					
	NO ₂ , SO ₂ , CO, benzène	Somme des PM ⁽¹⁾	PM ₁₀ minimum	PM _{2,5} minimum	Pb, Cd, As, Ni dans les PM ₁₀	Benzo(a)pyrène dans les PM ₁₀
0 - 249	2	4	2	2	1	1
250 - 499	2	4	2	2	1	1
500 - 749	2	4	2	2	1	1
750 - 999	3	4	2	2	2	2
1 000 - 1 499	4	6	2	2	2	2
1 500 - 1 999	5	7	3	3	2	2
2 000 - 2 749	6	8	3	3	2	3
2 750 - 3 749	7	10	4	4	2	3

3 750 - 4 749	8	11	4	4	3	4
4 750 - 5 999	9	13	5	5	4	5
6 000+	10	15	5	5	5	5

(1) Le nombre de points de prélèvement pour les PM_{2,5} et le NO₂ dans les lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine est conforme aux exigences établies au point B.

Amendement

Population de la zone (en milliers d'habitants)	Nombre minimal de points de prélèvement si les concentrations dépassent le seuil d'évaluation					
	NO ₂ , SO ₂ , CO, benzène	Somme des PM	PM ₁₀ minimum	PM _{2,5} minimum	Pb, Cd, As, Ni dans les PM ₁₀	Benzo(a)pyrène dans les PM ₁₀
0 - 249	2	4	2	2	1	1
250 - 499	2	4	2	2	1	1
500 - 749	2	4	2	2	1	1
750 - 999	3	4	2	2	2	2
1 000 - 1 499	4	6	2	2	2	2
1 500 - 1 999	5	7	3	3	2	2
2 000 - 2 749	6	8	3	3	2	3
2 750 - 3 749	7	10	4	4	2	3
3 750 - 4 749	8	11	4	4	3	4
4 750 - 5 999	9	13	5	5	4	5
6 000+	10	15	5	5	5	5

Amendement 201

Proposition de directive

Annexe III – section A – point 1 – tableau 2

Texte proposé par la Commission

Population (en milliers d'habitants)	Nombre minimal de points de prélèvement si le nombre de points de prélèvement est réduit de 50 % au maximum ⁽¹⁾
< 250	1

< 500	2
< 1 000	2
< 1 500	3
< 2 000	4
< 2 750	5
< 3 750	6
≥ 3 750	Un point de prélèvement supplémentaire par 2 millions d'habitants
(1) Au moins un point de prélèvement dans les zones où la population est susceptible d'être exposée aux concentrations d'ozone les plus fortes. Dans les agglomérations, au moins 50 % des points de prélèvement sont implantés dans des zones périurbaines.	

Amendement

Population (en milliers d'habitants)	Nombre minimal de points de prélèvement si <i>les concentrations dépassent le seuil d'évaluation</i> ⁽¹⁾
< 250	1
< 500	2
< 1 000	2
< 1 500	3
< 2 000	4
< 2 750	5
< 3 750	6
≥ 3 750	Un point de prélèvement supplémentaire par 2 millions d'habitants
(1) Au moins un point de prélèvement dans les zones où la population est susceptible d'être exposée aux concentrations d'ozone les plus fortes. Dans les agglomérations, au moins 50 % des points de prélèvement sont implantés dans des zones périurbaines.	

Amendement 202

Proposition de directive

Annexe III – section A – point 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Tableau 3 - Nombre minimal de points de prélèvement nécessaires pour les mesures fixes afin d'évaluer le respect des valeurs limites prescrites pour la protection de la santé humaine et le respect des seuils d'alerte, dans les zones où une réduction de 50 % de ces mesures est applicable (pour tous les polluants sauf l'ozone)

Amendement

Tableau 3 - Nombre minimal de points de prélèvement nécessaires pour les mesures fixes afin d'évaluer le respect des valeurs limites prescrites pour la protection de la santé humaine et le respect des seuils ***d'information et*** d'alerte, dans les zones où une réduction de 50 % de ces mesures est applicable (pour tous les polluants sauf l'ozone)

Amendement 203

Proposition de directive

Annexe III – section A – point 1 – tableau 3

Texte proposé par la Commission

Population de la zone (en milliers d'habitants)	Nombre minimal de points de prélèvement si le nombre de points de prélèvement est réduit de 50 % au maximum					
	NO ₂ , SO ₂ , CO, benzène	Somme PM (1)	PM ₁₀ minimum	PM _{2,5} minimum	Pb, Cd, As, Ni dans les PM ₁₀	Benzo(a)pyrène dans les PM ₁₀
0 - 249	1	2	1	1	1	1
250 - 499	1	2	1	1	1	1
500 - 749	1	2	1	1	1	1
750 - 999	2	2	1	1	1	1
1 000 - 1 499	2	3	1	1	1	1
1 500 - 1 999	3	4	2	2	1	1
2 000 - 2 749	3	4	2	2	1	2
2 750 - 3 749	4	5	2	2	1	2
3 750 - 4 749	4	6	2	2	2	2
4 750 - 5 999	5	7	3	3	2	3
6 000+	5	8	3	3	3	3

(1) Le nombre de points de prélèvement pour les PM_{2,5} et le NO₂ dans les lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine est conforme aux exigences établies au point B.

Amendement

Population de la zone (en milliers d'habitants)	Nombre minimal de points de prélèvement si le nombre de points de prélèvement est réduit de 50 % au maximum					
	NO ₂ , SO ₂ , CO, benzène	Somme PM	PM ₁₀ minimum	PM _{2,5} minimum	Pb, Cd, As, Ni dans les PM ₁₀	Benzo(a)pyrène dans les PM ₁₀
0 - 249	1	2	1	1	1	1
250 - 499	1	2	1	1	1	1
500 - 749	1	2	1	1	1	1
750 - 999	2	2	1	1	1	1
1 000 - 1 499	2	3	1	1	1	1
1 500 - 1 999	3	4	2	2	1	1
2 000 - 2 749	3	4	2	2	1	2
2 750 - 3 749	4	5	2	2	1	2
3 750 - 4 749	4	6	2	2	2	2
4 750 - 5 999	5	7	3	3	2	3
6 000+	5	8	3	3	3	3

Amendement 204

Proposition de directive
Annexe III – section A – point 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Pour chaque zone, le nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes indiqué dans les tableaux qui figurent au présent point comprend au moins un point de prélèvement dans un lieu caractéristique de la pollution de fond ainsi qu'un point de prélèvement **à l'endroit où les concentrations les plus élevées se produisent**, conformément au point B de l'annexe IV, **à condition que cela n'augmente pas le nombre de points de prélèvement**. Pour le dioxyde d'azote, les particules, le benzène et le monoxyde de carbone, au moins un point de prélèvement vise à mesurer la contribution des émissions dues aux transports. Toutefois, dans les cas où un seul point de prélèvement est requis, celui-ci est implanté à l'endroit qui présente les concentrations les plus élevées auxquelles la population est susceptible d'être directement ou indirectement exposée.

Amendement 205

Proposition de directive
Annexe III – section A – point 1 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission

Pour chaque zone, en ce qui concerne le dioxyde d'azote, les particules, le benzène et le monoxyde de carbone, le nombre total de points de prélèvement implantés dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine n'est pas plus de 2 fois supérieur ou inférieur au nombre de points de prélèvement situés dans des **lieux où les concentrations sont les plus élevées**. Le nombre de points de prélèvement pour les PM_{2,5} et le dioxyde d'azote dans les lieux caractéristiques de la pollution de fond

Amendement

Pour chaque zone, le nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes indiqué dans les tableaux qui figurent au présent point comprend au moins un point de prélèvement dans un lieu caractéristique de la pollution de fond ainsi qu'un point de prélèvement **aux points noirs de pollution atmosphérique**, conformément au point B de l'annexe IV. Pour le dioxyde d'azote, les particules, le benzène, **l'anhydride sulfureux** et le monoxyde de carbone, au moins un point de prélèvement vise à mesurer la contribution des émissions dues aux transports. Toutefois, dans les cas où un seul point de prélèvement est requis, celui-ci est implanté à l'endroit qui présente les concentrations les plus élevées auxquelles la population est susceptible d'être directement ou indirectement exposée.

Amendement

Pour chaque zone, en ce qui concerne le dioxyde d'azote, les particules, le benzène et le monoxyde de carbone, le nombre total de points de prélèvement implantés dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine n'est pas plus de 2 fois supérieur ou inférieur au nombre de points de prélèvement situés dans des **points noirs de pollution atmosphérique**. Le nombre de points de prélèvement pour les PM_{2,5} et le dioxyde d'azote dans les lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine **et dans les points noirs de**

urbaine sont conformes aux exigences établies au point B.

pollution atmosphérique sont conformes aux exigences établies au point B.

Amendement 206

Proposition de directive Annexe III – section B

Texte proposé par la Commission

Amendement

B. *Nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes afin d'évaluer le respect des obligations de réduction de l'exposition moyenne aux PM_{2,5} et au NO₂ pour la protection de la santé humaine*

supprimé

Pour les PM_{2,5} et le NO₂, un point de prélèvement pour chaque par région de niveau NUTS 1, tel que décrit dans le règlement (CE) n° 1059/2003, et au moins un point de prélèvement par million d'habitants dans les zones urbaines comptant plus de 100 000 habitants sont établis à cette fin. Ces points de prélèvement peuvent coïncider avec les points de prélèvement visés au point A.

Amendement 207

Proposition de directive Annexe III – section D – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

D. *Nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes de particules ultrafines dans les lieux **présentant** des concentrations élevées*

D. *Nombre minimal de points de prélèvement pour les mesures fixes de particules ultrafines, **de carbone noir, de mercure et d'ammoniac** dans les lieux **susceptibles de présenter** des concentrations élevées*

Amendement 208

Proposition de directive
Annexe III – section D – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les particules ultrafines sont *surveillées* dans des lieux préétablis, en plus des autres polluants atmosphériques. ***Les points de prélèvement visant à surveiller les particules ultrafines coïncident, le cas échéant, avec les points de prélèvement pour les particules ou le dioxyde d'azote visés au point A, et sont implantés conformément à l'annexe VII, section 3. À cette fin, au moins un point de prélèvement pour 5 millions d'habitants est établi dans un lieu où des concentrations élevées de particules ultrafines sont susceptibles de se produire. Les États membres qui comptent moins de 5 millions d'habitants établissent au moins un point de prélèvement fixe dans un lieu où des concentrations élevées de particules ultrafines sont susceptibles de se produire.***

Amendement

Les ***concentrations numériques de*** particules ultrafines ***et le carbone noir*** sont ***surveillés*** dans des lieux préétablis, en plus des autres polluants atmosphériques, ***aux mêmes endroits que*** les points de prélèvement pour les particules ou le dioxyde d'azote visés au point A ***de la présente annexe***, et sont implantés conformément à l'annexe VII, section 3. ***Les points de prélèvement visant à surveiller l'ammoniac coïncident, le cas échéant, avec les points de prélèvement pour les particules visés au point A de la présente annexe, et sont implantés conformément à l'annexe VII, section 3. Les points de prélèvement visant à surveiller le mercure sont implantés conformément à l'annexe VII, section 3.*** À cette fin, au moins un point de prélèvement pour ***1 million*** d'habitants est établi dans un lieu où des concentrations élevées de particules ultrafines sont susceptibles de se produire, ***au moins un point de prélèvement pour 1 million d'habitants est établi dans un lieu où des concentrations élevées de carbone noir sont susceptibles de se produire, au moins un point de prélèvement pour 1 million d'habitants est établi dans un lieu où des concentrations élevées de mercure sont susceptibles de se produire, et au moins un point de prélèvement pour 1 million d'habitants est établi dans un lieu où des concentrations élevées de NH₃ sont susceptibles de se produire.*** Les États membres qui comptent moins de ***1 million*** d'habitants établissent au moins un point de prélèvement fixe dans un lieu où des concentrations élevées de particules ultrafines sont susceptibles de se produire, ***un point de prélèvement dans un lieu où des concentrations élevées de carbone noir sont susceptibles de se produire, un point de prélèvement dans un lieu où des***

concentrations élevées de NH₃ sont susceptibles de se produire, et un point de prélèvement dans un lieu où des concentrations élevées de mercure sont susceptibles de se produire.

Amendement 209

Proposition de directive Annexe III – section D – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les supersites de surveillance implantés dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine ou rurale conformément à l'article 10 ne sont pas pris en compte aux fins du respect des exigences relatives au nombre minimal de points de prélèvement pour les particules ultrafines fixées au présent point.

Amendement

Les supersites de surveillance implantés dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine ou rurale conformément à l'article 10 ne sont pas pris en compte aux fins du respect des exigences relatives au nombre minimal de points de prélèvement pour les particules ultrafines, **le carbone noir et le NH₃** fixées au présent point.

Amendement 210

Proposition de directive Annexe IV – section A – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

c) les chaussées et les terre-pleins centraux des routes, excepté lorsque les piétons ont normalement accès au terre-plein central.

Amendement

c) les chaussées et les terre-pleins centraux des routes, excepté lorsque les piétons ont normalement accès au terre-plein central **ou lorsque des bandes cyclables sont présentes.**

Amendement 211

Proposition de directive Annexe IV – section B – point 2 – sous-point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) Les points de prélèvement visant à assurer la protection de la santé humaine sont implantés de manière à fournir des

Amendement

a) Les points de prélèvement visant à assurer la protection de la santé humaine sont implantés de manière à fournir des

renseignements sur tous les éléments suivants:

renseignements **fiab**les sur tous les éléments suivants:

Amendement 212

Proposition de directive

Annexe IV – section B – point 2 – sous-point a i

Texte proposé par la Commission

i) les niveaux de concentration dans les endroits à l'intérieur des zones qui présentent les plus fortes concentrations auxquelles la population est susceptible d'être directement ou indirectement exposée pendant une période significative par rapport à la période considérée pour le calcul de la moyenne de la ou des valeurs limites;

Amendement

i) les niveaux de concentration dans les endroits à l'intérieur des zones qui présentent les plus fortes concentrations auxquelles la population est susceptible d'être directement ou indirectement exposée pendant une période significative par rapport à la période considérée pour le calcul de la moyenne de la ou des valeurs limites, **y compris à proximité de tous les points noirs de pollution atmosphérique;**

Amendement 213

Proposition de directive

Annexe IV – section B – point 2 – sous-point a ii

Texte proposé par la Commission

ii) les niveaux de concentration dans d'autres endroits à l'intérieur des zones qui sont représentatifs de l'exposition de la population en général, et

Amendement

ii) les niveaux de concentration dans d'autres endroits à l'intérieur des zones qui sont représentatifs de l'exposition de la population en général, **tant dans des lieux urbains que ruraux caractéristiques de la pollution de fond,** et

Amendement 214

Proposition de directive

Annexe IV – section B – point 2 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les lieux destinés à être représentatifs de la pollution due à la circulation urbaine sont situés de manière à fournir des données sur les rues présentant les concentrations les plus élevées, compte tenu du volume de

circulation (au moins 10 000 véhicules par jour ou un nombre correspondant à la densité de circulation la plus élevée de la zone), des conditions locales de dispersion et de l'utilisation spatiale des sols (par exemple, dans les rues de type «canyon»);

Amendement 215

Proposition de directive

Annexe IV – section B – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

c) les lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine sont situés de telle manière que le niveau de pollution y est déterminé par la contribution intégrée de toutes les sources situées au vent par rapport au point de prélèvement. Le niveau de pollution n'est pas dominé par une source particulière, à moins que cette situation ne soit caractéristique d'une zone urbaine plus vaste. Les points de prélèvement sont, en règle générale, représentatifs de plusieurs kilomètres carrés;

Amendement

c) les lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine sont situés de telle manière que le niveau de pollution y est déterminé par la contribution intégrée de toutes les sources situées au vent par rapport au point de prélèvement ***dans la direction des vents dominants***. Le niveau de pollution n'est pas dominé par une source particulière, à moins que cette situation ne soit caractéristique d'une zone urbaine plus vaste. Les points de prélèvement sont, en règle générale, représentatifs de plusieurs kilomètres carrés;

Amendement 216

Proposition de directive

Annexe IV – section B – point 2 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) les points noirs de pollution atmosphérique sont couverts par un nombre suffisant de points de prélèvement installés dans la direction des vents dominants par rapport à la source lorsqu'il existe une zone résidentielle proche ou une zone dans laquelle la population est susceptible d'être exposée directement ou indirectement pendant une période significative par rapport à la période de calcul de la moyenne de la ou des valeurs limites ou cibles, y compris, mais pas exclusivement, les écoles, les

hôpitaux, les résidences offrant des services et les espaces de bureaux;

Amendement 217

Proposition de directive

Annexe IV – section B – point 2 – sous-point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c ter) lorsque le but est de mesurer les niveaux de concentration dans les endroits visés aux points a) i) et a) ii), les points de prélèvement sont situés à proximité des lieux fréquentés par les catégories de population sensibles et vulnérables et les communautés à risque, comme les écoles, les terrains de jeu, les hôpitaux et les établissements pour personnes âgées;

Amendement 218

Proposition de directive

Annexe IV – section B – point 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) lorsque le but est de mesurer la contribution du chauffage *domestique*, un point de prélèvement au moins est installé dans l'axe des vents dominants par rapport à ces sources;

d) lorsque le but est de mesurer la contribution du chauffage, un point de prélèvement au moins est installé dans l'axe des vents dominants par rapport à ces sources; *les points de prélèvement sont situés de telle manière que l'air prélevé soit représentatif de la qualité de l'air sur une zone d'une surface d'au moins 250 m × 250 m;*

Amendement 219

Proposition de directive

Annexe IV – section B – point 2 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

e) ***lorsque le but est d'évaluer les concentrations de fond rurales, le point de prélèvement n'est pas influencé*** par les zones urbaines ***ou par les sites industriels voisins, c'est-à-dire distants de moins de 5 kilomètres;***

Amendement

e) ***les points de prélèvement situés dans les lieux ruraux caractéristiques de la pollution de fond sont situés de manière à ce qu'ils ne soient pas influencés*** par les zones urbaines ***et que leur niveau de pollution soit influencé par la contribution intégrée de toutes les sources pertinentes;***

Amendement 220

Proposition de directive

Annexe IV – section B – point 2 – sous-point f

Texte proposé par la Commission

f) lorsqu'il s'agit d'évaluer les contributions des sources industrielles, des ports ***ou*** des aéroports, un point de prélèvement au moins est installé sous le vent par rapport à la source dans la zone résidentielle la plus proche. Si la concentration de fond n'est pas connue, un point de prélèvement supplémentaire est installé dans l'axe des vents dominants. Les points de prélèvement sont placés de sorte que la mise en œuvre des MTD puisse être contrôlée;

Amendement

f) lorsqu'il s'agit d'évaluer les contributions des sources industrielles, des ports ***et*** des aéroports, un point de prélèvement au moins est installé sous le vent ***dans la direction des vents dominants*** par rapport à la source dans la zone résidentielle la plus proche. Si la concentration de fond n'est pas connue, un point de prélèvement supplémentaire est installé dans l'axe des vents dominants. Les points de prélèvement sont placés de sorte que la mise en œuvre des MTD puisse être contrôlée;

Amendement 221

Proposition de directive

Annexe IV – section B – point 2 – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) les points de prélèvement où sont mesurés l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques sont, ***dans la mesure du possible***, implantés au même endroit que les points de prélèvement pour les PM₁₀.

Amendement

i) les points de prélèvement où sont mesurés l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques sont implantés au même endroit que les points de prélèvement pour les PM₁₀.

Amendement 222

Proposition de directive

Annexe IV – section B – point 4 – tableau

Texte proposé par la Commission

Type de point de prélèvement	Objectifs de la mesure	Représentativité (1)	Critères de macro-implantation
Lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine pour les évaluations de l’ozone	Protection de la santé humaine: évaluer l’exposition de la population urbaine à l’ozone, c’est-à-dire là où la densité de population et la concentration d’ozone sont relativement élevées et représentatives de l’exposition de la population en général	de 1 à 10 km ²	Loin de l’influence des émissions locales telles que la circulation, les stations-service, etc.; sites aérés où des niveaux bien homogènes peuvent être mesurés; lieux tels que zones résidentielles ou commerciales des villes, parcs (loin des arbres), larges avenues ou places avec très peu ou pas de circulation, espaces ouverts généralement utilisés pour les installations éducatives, sportives ou récréatives.
Lieux périurbains pour les évaluations de l’ozone	Protection de la santé humaine et de la végétation: évaluer l’exposition de la population et de la végétation situées à la périphérie de la zone urbaine qui présente les niveaux d’ozone les plus élevés auxquels la population et la végétation sont susceptibles d’être exposées directement ou indirectement	de 10 à 100 km ²	À une certaine distance de la zone d’émissions maximales, sous le vent dans la ou les directions des vents dominants et dans des conditions favorables à la formation d’ozone; aux endroits où la population, les cultures sensibles ou les écosystèmes naturels situés dans l’extrême périphérie d’une zone urbaine sont exposés à des niveaux d’ozone élevés; le cas échéant, également quelques points de prélèvement périurbains situés au vent par rapport à la

			zone d'émissions maximales, afin de déterminer les concentrations de fond régionales.
Lieux ruraux pour les évaluations de l'ozone	Protection de la santé humaine et de la végétation: évaluer l'exposition de la population, des cultures et des écosystèmes naturels aux concentrations d'ozone à l'échelle sous-régionale	Niveau sous-régional (de 100 à 1 000 km ²)	Les points de prélèvement peuvent être situés dans de petites localités et/ou à des endroits comprenant des écosystèmes naturels, des forêts ou des cultures; représentatifs pour l'ozone, éloignés de l'influence des émissions locales à proximité immédiate telles que les sites industriels et les routes; dans des espaces ouverts, mais pas aux sommets des montagnes les plus élevées.
Lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale pour les évaluations de l'ozone	Protection de la santé humaine et de la végétation: évaluer l'exposition des cultures et des écosystèmes naturels aux concentrations d'ozone à l'échelle régionale ainsi que l'exposition de la population	Niveau régional/national/continental (de 1 000 à 10 000 km ²)	Points de prélèvement situés dans des endroits à faible densité de population, c'est-à-dire comprenant des écosystèmes naturels et des forêts, à une distance d'au moins 20 km des zones urbaines et industrielles et éloignés des émissions locales; éviter les lieux sujets à un renforcement local des conditions d'inversion près du sol, ainsi que les sommets des

			montagnes les plus élevées; les sites côtiers soumis à des cycles prononcés de vents diurnes à caractère local sont déconseillés.
(1) Les points de prélèvement sont, dans la mesure du possible, également représentatifs d'emplacements similaires ne se trouvant pas à proximité immédiate des points de prélèvement.			

Amendement

Type de point de prélèvement	Objectifs de la mesure	Représentativité (1)	Critères de macro-implantation
Lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine pour les évaluations de l'ozone	Protection de la santé humaine: évaluer l'exposition de la population urbaine à l'ozone, c'est-à-dire là où la densité de population et la concentration d'ozone sont relativement élevées et représentatives de l'exposition de la population en général	de 1 à 10 km ²	Loin de l'influence des émissions locales telles que la circulation, les stations-service etc.; sites aérés où des niveaux bien homogènes peuvent être mesurés; <i>lieux fréquentés par les catégories de population sensibles et vulnérables, comme les écoles, les terrains de jeux, les hôpitaux et les établissements pour personnes âgées;</i> lieux tels que zones résidentielles ou commerciales des villes, parcs (loin des arbres), larges avenues ou places avec très peu ou pas de circulation, espaces ouverts généralement utilisés pour les installations éducatives, sportives ou récréatives.

<p>Lieux périurbains pour les évaluations de l'ozone</p>	<p>Protection de la santé humaine et de la végétation: évaluer l'exposition de la population et de la végétation situées à la périphérie de la zone urbaine qui présente les niveaux d'ozone les plus élevés auxquels la population et la végétation sont susceptibles d'être exposées directement ou indirectement</p>	<p>de 10 à 100 km²</p>	<p>À une certaine distance de la zone d'émissions maximales, sous le vent dans la ou les directions des vents dominants et dans des conditions favorables à la formation d'ozone; <i>dans des lieux fréquentés par les catégories de population sensibles et vulnérables, comme les écoles, les terrains de jeux, les hôpitaux et les établissements pour personnes âgées;</i> aux endroits où la population, les cultures sensibles ou les écosystèmes naturels situés dans l'extrême périphérie d'une zone urbaine sont exposés à des niveaux d'ozone élevés; le cas échéant, également quelques points de prélèvement périurbains situés au vent par rapport à la zone d'émissions maximales, afin de déterminer les concentrations de fond régionales.</p>
<p>Lieux ruraux pour les évaluations de l'ozone</p>	<p>Protection de la santé humaine et de la végétation: évaluer l'exposition de la population, des cultures et des écosystèmes naturels aux concentrations d'ozone à l'échelle sous-régionale</p>	<p>Niveau sous-régional (de 100 à 1 000 km²)</p>	<p>Les points de prélèvement peuvent être situés dans de petites localités et/ou à des endroits comprenant des écosystèmes naturels, des forêts ou des cultures; <i>lieux fréquentés par les catégories de population sensibles et vulnérables, comme</i></p>

			<i>les écoles, les terrains de jeux, les hôpitaux et les établissements pour personnes âgées;</i> représentatifs pour l'ozone, éloignés de l'influence des émissions locales à proximité immédiate telles que les sites industriels et les routes; dans des espaces ouverts, mais pas aux sommets des montagnes les plus élevées.
Lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale pour les évaluations de l'ozone	Protection de la santé humaine et de la végétation: évaluer l'exposition des cultures et des écosystèmes naturels aux concentrations d'ozone à l'échelle régionale ainsi que l'exposition de la population	Niveau régional/national/continental (de 1 000 à 10 000 km ²)	Points de prélèvement situés dans des endroits à faible densité de population, c'est-à-dire comprenant des écosystèmes naturels et des forêts, à une distance d'au moins 20 km des zones urbaines et industrielles et éloignés des émissions locales; éviter les lieux sujets à un renforcement local des conditions d'inversion près du sol, ainsi que les sommets des montagnes les plus élevées; les sites côtiers soumis à des cycles prononcés de vents diurnes à caractère local sont déconseillés.
(1) Les points de prélèvement sont, dans la mesure du possible, également représentatifs d'emplacements similaires ne se trouvant pas à proximité immédiate des points de prélèvement.			

Amendement 223
Proposition de directive
Annexe IV – section C – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Dans la mesure du possible, les considérations suivantes s'appliquent:

Amendement 224
Proposition de directive
Annexe IV – section C – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

b) en règle générale, l'orifice d'entrée du point de prélèvement est situé entre 0,5 m (zone de respiration) et 4 m au-dessus du sol. Une implantation plus élevée (jusqu'à 8 m) peut être appropriée si le point de prélèvement est représentatif d'un vaste périmètre (un lieu caractéristique de la pollution de fond) ***ou dans d'autres circonstances particulières, toute dérogation étant dûment documentée;***

Amendement 225
Proposition de directive
Annexe IV – section C – alinéa 1 – point e

Texte proposé par la Commission

e) pour tous les polluants, les sondes de prélèvement ***sont distantes d'au moins 25 m de la limite des grands carrefours et*** ne se trouvent pas à plus de 10 m de la bordure du trottoir; aux fins du présent point, on entend par «trottoir» la ligne de démarcation entre le trafic motorisé et les autres zones, et par «grand carrefour» un carrefour qui interrompt le flux de circulation et est à l'origine d'émissions différentes (arrêts et redémarrages) par rapport au reste de la route;

Amendement

Les considérations suivantes s'appliquent:

Amendement

b) en règle générale, l'orifice d'entrée du point de prélèvement est situé entre 0,5 m (zone de respiration) et 3 m au-dessus du sol. Une implantation plus élevée (jusqu'à 6 m) peut être appropriée si le point de prélèvement est représentatif d'un vaste périmètre (un lieu caractéristique de la pollution de fond). ***La décision d'appliquer cette implantation plus élevée est dûment documentée;***

Amendement

e) pour tous les polluants, les sondes de prélèvement ne se trouvent pas à plus de 5 m de la bordure du trottoir; ***il y a lieu d'examiner si le fait d'implanter le point de prélèvement à une distance de moins de 25 m de la limite des grands carrefours ne risque pas d'entraîner une surestimation ou une sous-estimation des concentrations et de se traduire par la mesure d'un microenvironnement extrêmement restreint qui n'est pas représentatif des niveaux atteints le long de ce tronçon routier;*** aux fins du présent point, on entend par «trottoir» la ligne de démarcation entre le trafic motorisé et les autres zones, et par «grand carrefour» un

carrefour qui interrompt le flux de circulation et est à l'origine d'émissions différentes (arrêts et redémarrages) par rapport au reste de la route;

Amendement 226
Proposition de directive
Annexe IV – section C – alinéa 1 – point f

Texte proposé par la Commission

f) pour les mesures de dépôts dans les lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale, les directives et critères EMEP sont appliqués ***dans la mesure du possible***;

Amendement

f) pour les mesures de dépôts dans les lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale, les directives et critères EMEP sont appliqués;

Amendement 227
Proposition de directive
Annexe IV – section D – point 1

Texte proposé par la Commission

1. Les autorités compétentes responsables de l'évaluation de la qualité de l'air pour toutes les zones documentent intégralement les procédures de sélection des sites ***et*** consignent les éléments qui étayent la conception du réseau et le choix de l'emplacement de tous les sites de surveillance. La conception du réseau de surveillance est étayée au minimum par une modélisation ou par des mesures indicatives.

Amendement

1. Les autorités compétentes responsables de l'évaluation de la qualité de l'air ***fournissent***, pour toutes les zones, ***une évaluation fondée sur les données***, documentent intégralement les procédures de sélection des sites, consignent les éléments qui étayent la conception du réseau et le choix de l'emplacement de tous les sites de surveillance ***et fournissent des justifications***. La conception du réseau de surveillance est étayée au minimum par une modélisation ***présentant un degré d'incertitude suffisamment bas*** ou par des mesures indicatives.

Amendement 228
Proposition de directive
Annexe IV – section D – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Figurent dans la documentation une indication de l'emplacement des points de

Amendement

2. Figurent dans la documentation une indication de l'emplacement des points de

prélèvement à l'aide de coordonnées spatiales *et* de cartes détaillées, ainsi que des informations sur la représentativité géographique de tous les points de prélèvement.

prélèvement à l'aide de coordonnées spatiales, de cartes détaillées *et de photographies*, ainsi que des informations sur la représentativité géographique de tous les points de prélèvement.

Amendement 229
Proposition de directive
Annexe IV – section D – point 3

Texte proposé par la Commission

3. La documentation *rend* compte de tout écart éventuel par rapport aux critères de micro-implantation, de ses raisons sous-jacentes et de son effet probable sur les niveaux mesurés.

Amendement

3. La documentation *comprend des éléments expliquant les raisons de la conception du réseau et apportant la preuve du respect des exigences visées aux points B et C, et notamment:*

a) les raisons pour lesquelles les emplacements représentatifs des niveaux de pollution les plus élevés de la zone ou de l'agglomération pour chaque polluant ont été sélectionnés;

b) les raisons pour lesquelles les emplacements représentatifs de l'exposition générale de la population ont été sélectionnés; et

c) des éléments rendant compte de tout écart éventuel par rapport aux critères de micro-implantation, de ses raisons sous-jacentes et de son effet probable sur les niveaux mesurés.

Amendement 230
Proposition de directive
Annexe IV – section D – point 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque des mesures indicatives, une modélisation *ou une estimation objective*, ou une combinaison de ces méthodes, sont utilisées dans une zone, la documentation comprend des informations

Amendement

4. Lorsque des mesures indicatives *ou* une modélisation, ou une combinaison de ces méthodes, sont utilisées dans une zone, la documentation comprend des informations détaillées sur ces méthodes

détaillées sur ces méthodes ainsi que sur la manière dont les critères énumérés à l'article 9, paragraphe 3, sont respectés.

ainsi que sur la manière dont les critères énumérés à l'article 9, paragraphe 3, sont respectés.

Amendement 231
Proposition de directive
Annexe IV – section D – point 5

Texte proposé par la Commission

5. Lorsqu'il est fait appel à des mesures indicatives, à une modélisation ***ou à une estimation objective***, les autorités compétentes utilisent les données maillées déclarées au titre de la directive (UE) 2016/2284 et les informations relatives aux émissions communiquées au titre de la directive 2010/75/UE.

Amendement

5. Lorsqu'il est fait appel à des mesures indicatives ***ou*** à une modélisation, les autorités compétentes utilisent les données maillées déclarées au titre de la directive (UE) 2016/2284 et les informations relatives aux émissions communiquées au titre de la directive 2010/75/UE.

Amendement 232
Proposition de directive
Annexe IV – section D – point 9

Texte proposé par la Commission

9. Au moins tous les 5 ans, les critères de sélection, la conception du réseau et les emplacements des sites de surveillance, définis par les autorités compétentes compte tenu des exigences de la présente annexe, sont réexaminés afin de vérifier qu'ils restent valables et qu'ils continuent d'être les plus favorables. Ce réexamen est étayé au minimum par une modélisation ou par des mesures indicatives.

Amendement

9. Au moins tous les 5 ans, les critères de sélection, la conception du réseau et les emplacements des sites de surveillance, définis par les autorités compétentes compte tenu des exigences de la présente annexe, sont réexaminés afin de vérifier qu'ils restent valables et qu'ils continuent d'être les plus favorables. Ce réexamen est étayé au minimum par une modélisation ou par des mesures indicatives ***et détermine les mesures à prendre dans un délai conforme aux lignes directrices pour que la conception du réseau reste valide et optimale. Si ce réexamen révèle que la conception du réseau et les emplacements des sites de surveillance ne sont plus valables (par exemple, si aucune station***

de surveillance fixe n'est implantée dans la zone correspondant aux niveaux maximaux modélisés), l'autorité compétente rectifie et met à jour la conception du réseau dans un délai d'un an.

Amendement 233
Proposition de directive
Annexe IV – section D – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

10 bis. Les autorités compétentes chargées de l'évaluation de la qualité de l'air procèdent à des contrôles et à l'entretien réguliers des stations de surveillance de la qualité de l'air ambiant et documentent ces contrôles et entretiens afin de s'assurer que celles-ci restent opérationnelles et de garantir la précision des mesures et la fiabilité des instruments.

Amendement 234

Proposition de directive
Annexe V – section A – point 1 – tableau
Texte proposé par la Commission

Polluants atmosphériques	Incertitude maximale des mesures fixes		Incertitude maximale des mesures indicatives (1)		Rapport maximal entre, d'une part, l'incertitude de la modélisation et de l'évaluation objective et, d'autre part, l'incertitude des mesures fixes
	Valeur absolue	Valeur relative	Valeur absolue	Valeur relative	
PM _{2,5}	3,0 µg/m ³	30 %	4,0 µg/m ³	40 %	1,7

PM ₁₀	4,0 µg/m ³	20 %	6,0 µg/m ³	30 %	1,3
NO ₂ / NO _x	6,0 µg/m ³	30 %	8,0 µg/m ³	40 %	1,4
Benzène	0,75 µg/m ³	25 %	1,2 µg/m ³	35 %	1,7
Plomb	0,125 µg/m ³	25 %	0,175 µg/m ³	35 %	1,7
Arsenic	2,4 ng/m ³	40 %	3,0 ng/m ³	50 %	1,1
Cadmium	2,0 ng/m ³	40 %	2,5 ng/m ³	50 %	1,1
Nickel	8,0 ng/m ³	40 %	10,0 ng/m ³	50 %	1,1
Benzo(a)pyrène	0,5 ng/m ³	50 %	0,6 ng/m ³	60 %	1,1

(1) Lorsque des mesures indicatives sont utilisées à d'autres fins que l'évaluation de la conformité, telles que, mais pas uniquement: conception ou réexamen du réseau de surveillance, étalonnage et validation de modèle, l'incertitude peut être celle déterminée pour les applications de modélisation.

Amendement

Polluants atmosphériques	Incertitude maximale des mesures fixes		Incertitude maximale des mesures indicatives (1)		Rapport maximal entre, d'une part, l'incertitude de la modélisation et, d'autre part, l'incertitude des mesures fixes
	Valeur absolue	Valeur relative	Valeur absolue	Valeur relative	
PM _{2,5}	1,25 µg/m ³	25 %	2,0 µg/m ³	40 %	1,7
PM ₁₀	3,0 µg/m ³	20 %	4,5 µg/m ³	30 %	1,3
NO ₂ / NO _x	1,5 µg/m ³	15 %	2,5 µg/m ³	25 %	1,4
Benzène	0,0425 µg/m ³	25 %	0,05 µg/m ³	30 %	1,7
Plomb	0,0375 µg/m ³	25 %	0,045 µg/m ³	30 %	1,7
Arsenic	0,26 ng/m ³	40 %	0,33 ng/m ³	50 %	1,1
Cadmium	2,0 ng/m ³	40 %	2,5 ng/m ³	50 %	1,1
Nickel	1,0 ng/m ³	40 %	1,25 ng/m ³	50 %	1,1
Benzo(a)pyrène	0,125 ng/m ³	50 %	0,15 ng/m ³	60 %	1,1

(1) Lorsque des mesures indicatives sont utilisées à d'autres fins que l'évaluation de la conformité, telles que, mais pas uniquement: conception ou réexamen du réseau de surveillance, étalonnage et validation de modèle, l'incertitude peut être celle déterminée pour les applications de modélisation.

Amendement 235

Proposition de directive

Annexe V – section A – point 2 – tableau

Texte proposé par la Commission

Polluants atmosphériques	Incertitude maximale des mesures fixes		Incertitude maximale des mesures indicatives (1)		Rapport maximal entre, d'une part, l'incertitude de la modélisation <i>et de l'évaluation objective</i> et, d'autre part, l'incertitude des mesures fixes
	Valeur absolue	Valeur relative	Valeur absolue	Valeur relative	
PM _{2,5} (24 heures)	6,3 µg/m ³	25 %	8,8 µg/m ³	35 %	2,5
PM ₁₀ (24 heures)	11,3 µg/m ³	25 %	22,5 µg/m ³	50 %	2,2
NO ₂ (par jour)	7,5 µg/m ³	15 %	12,5 µg/m ³	25 %	3,2
NO ₂ (par heure)	30 µg/m ³	15 %	50 µg/m ³	25 %	3,2
SO ₂ (par jour)	7,5 µg/m ³	15 %	12,5 µg/m ³	25 %	3,2
SO ₂ (par heure)	52,5 µg/m ³	15 %	87,5 µg/m ³	25 %	3,2
CO (24 heures)	0,6 mg/m ³	15 %	1,0 mg/m ³	25 %	3,2
CO (8 heures)	1,0 mg/m ³	10 %	2,0 mg/m ³	20 %	4,9
Ozone (période de pics): incertitude des valeurs sur 8 heures	10,5 µg/m ³	15 %	17,5 µg/m ³	25 %	1,7
Ozone (moyenne sur 8 heures)	18 µg/m ³	15 %	30 µg/m ³	25 %	2,2

(1) Lorsque des mesures indicatives sont utilisées à d'autres fins que l'évaluation de la conformité, telles que, mais pas uniquement: conception ou réexamen du réseau de surveillance, étalonnage et validation de modèle, l'incertitude peut être celle déterminée pour les applications de modélisation.

Amendement

Polluants atmosphériques	Incertitude maximale des mesures fixes		Incertitude maximale des mesures indicatives (1)		Rapport maximal entre, d'une part, l'incertitude de la
	Valeur absolue	Valeur relative	Valeur absolue	Valeur relative	

					modélisation et, d'autre part, l'incertitude des mesures fixes
	Valeur absolue	Valeur relative	Valeur absolue	Valeur relative	Rapport maximal
PM _{2,5} (24 heures)	3,75 µg/m ³	25 %	5,25 µg/m ³	35 %	2,5
PM ₁₀ (24 heures)	11,25 µg/m ³	25 %	22,5 µg/m ³	50 %	2,2
NO ₂ (par jour)	3,75 µg/m ³	15 %	6,25 µg/m ³	25 %	3,2
NO ₂ (par heure)	30 µg/m ³	15 %	50 µg/m ³	25 %	3,2
SO ₂ (par jour)	6,0 µg/m ³	15 %	10,0 µg/m ³	25 %	3,2
SO ₂ (par heure)	30,0 µg/m ³	15 %	50,0 µg/m ³	25 %	3,2
CO (24 heures)	0,6 mg/m ³	15 %	1,0 mg/m ³	25 %	3,2
CO (8 heures)	1,0 mg/m ³	10 %	2,0 mg/m ³	20 %	4,9
Ozone (période de pics): incertitude des valeurs sur 8 heures	9,0 µg/m ³	15 %	15,0 µg/m ³	25 %	1,7
Ozone (moyenne sur 8 heures)	16,5 µg/m ³	15 %	27,5 µg/m ³	25 %	2,2

(1) Lorsque des mesures indicatives sont utilisées à d'autres fins que l'évaluation de la conformité, telles que, mais pas uniquement: conception ou réexamen du réseau de surveillance, étalonnage et validation de modèle, l'incertitude peut être celle déterminée pour les applications de modélisation.

Amendement 236

Proposition de directive

Annexe V – section A – point 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Les pourcentages d'incertitude indiqués dans les tableaux de la présente section s'appliquent à toutes les valeurs limites (et à la valeur cible pour l'ozone) qui sont calculées par simple calcul de la moyenne des mesures individuelles telles que la moyenne horaire, la moyenne journalière

Amendement

Les pourcentages d'incertitude indiqués dans les tableaux de la présente section s'appliquent à toutes les valeurs limites (et à la valeur cible pour l'ozone) qui sont calculées par simple calcul de la moyenne des mesures individuelles telles que la moyenne horaire, la moyenne journalière

ou la moyenne annuelle, sans qu'il soit tenu compte de l'incertitude supplémentaire concernant le calcul du nombre de dépassements. L'incertitude doit être interprétée comme étant applicable dans la plage des valeurs limites appropriées (ou d'une valeur cible pour l'ozone). Le calcul de l'incertitude ne s'applique pas à l'AOT40 ni aux valeurs qui correspondent à plusieurs années, plusieurs stations (comme l'IEM) ou plusieurs composants. Il ne s'applique pas non plus aux seuils d'information, aux seuils d'alerte et aux niveaux critiques définis à des fins de protection de la végétation et des écosystèmes naturels.

ou la moyenne annuelle, sans qu'il soit tenu compte de l'incertitude supplémentaire concernant le calcul du nombre de dépassements. ***Des niveaux inférieurs à 5 pour les particules PM_{2,5} et à 10 pour le NO₂ sont autorisés afin de disposer de pourcentages d'incertitude de 30 %.*** L'incertitude doit être interprétée comme étant applicable dans la plage des valeurs limites appropriées (ou d'une valeur cible pour l'ozone). Le calcul de l'incertitude ne s'applique pas à l'AOT40 ni aux valeurs qui correspondent à plusieurs années, plusieurs stations (comme l'IEM) ou plusieurs composants. Il ne s'applique pas non plus aux seuils d'information, aux seuils d'alerte et aux niveaux critiques définis à des fins de protection de la végétation et des écosystèmes naturels.

Amendement 237

Proposition de directive

Annexe V – section A – point 2 – alinéa 9

Texte proposé par la Commission

Lorsqu'un modèle de la qualité de l'air est utilisé pour l'évaluation, il y a lieu de compiler des références aux descriptions du modèle et des informations sur le calcul de l'objectif de qualité pour la modélisation.

Amendement

Lorsqu'un modèle de la qualité de l'air est utilisé pour l'évaluation, il y a lieu de compiler des références aux descriptions du modèle, ***y compris la résolution spatiale du modèle et les données d'entrée spécifiques à la source***, et des informations sur le calcul de l'objectif de qualité pour la modélisation.

Amendement 238

Proposition de directive

Annexe V – section A – point 2 – alinéa 10

Texte proposé par la Commission

L'incertitude de l'estimation objective n'excède pas l'incertitude des mesures indicatives dans des proportions

Amendement

supprimé

supérieures au rapport maximal applicable et n'excède pas 85 %.
L'incertitude de l'estimation objective est définie comme l'écart maximal des niveaux de concentration mesurés et calculés, sur la période considérée, pour la valeur limite (ou une valeur cible pour l'ozone), sans qu'il soit tenu compte de la chronologie des événements.

Amendement 239
Proposition de directive
Annexe V – section B – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Pour le reste, les mesures sont à répartir uniformément sur l'année civile (ou sur la période allant d'avril à septembre pour les mesures indicatives d'O₃). Afin de se conformer à ces exigences et pour que les éventuelles pertes de données n'altèrent pas les résultats, les exigences minimales en matière de couverture des données doivent être respectées durant des périodes précises (trimestre, mois, jour de semaine) de l'année entière, en fonction du polluant et de la méthode/fréquence de mesure.

Amendement

Pour le reste, les mesures sont à répartir uniformément sur l'année civile (ou sur la période allant d'avril à septembre pour les mesures indicatives d'O₃). Afin de se conformer à ces exigences et pour que les éventuelles pertes de données n'altèrent pas les résultats, les exigences minimales en matière de couverture *et de répartition* des données doivent être respectées durant des périodes précises (trimestre, mois, jour de semaine) de l'année entière, en fonction du polluant et de la méthode/fréquence de mesure.

Amendement 240
Proposition de directive
Annexe V – section D – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Les informations ci-après sont réunies pour les zones dans lesquelles il est fait recours à la modélisation *ou l'estimation objective* pour évaluer la qualité de l'air:

Amendement

Les informations ci-après sont réunies pour les zones dans lesquelles il est fait recours à la modélisation pour évaluer la qualité de l'air:

Amendement 241
Proposition de directive
Annexe V – section D – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) manque observé de données ou d'informations provenant de points de prélèvement spécifiques,

Amendement 242

Proposition de directive

Annexe V – section D – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) pour les mesures provenant de stations transfrontières, estimation de la pollution transfrontière liée à un autre État membre ou à un pays tiers;

Amendement 243

Proposition de directive

Annexe V – section F – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis. La Commission définit des orientations et des exigences claires concernant l'utilisation des modèles de la qualité de l'air en vue de parvenir à une harmonisation.

Amendement 244

Proposition de directive

Annexe VI – section B – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission ***peut demander*** aux États membres d'élaborer et de présenter un rapport apportant la démonstration de l'équivalence, conformément au point 1.

2. La Commission ***demande*** aux États membres d'élaborer et de présenter un rapport apportant la démonstration de l'équivalence, conformément au point 1.

Amendement 245

Proposition de directive
Annexe VII – section 1 – point A – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Ces mesures sont essentiellement destinées à garantir la mise à disposition d'informations adéquates concernant les niveaux dans les lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine et rurale. Ces informations sont fondamentales pour estimer les niveaux de pollution dans les zones plus polluées (telles que les lieux marqués par la pollution de fond urbaine, la pollution due aux activités industrielles, la pollution due à la circulation), estimer la contribution éventuelle du transport à longue distance des polluants, étayer l'analyse de la répartition entre les sources de pollution et pour comprendre des polluants spécifiques tels que les particules. Ces informations sur la pollution de fond sont également fondamentales pour l'utilisation accrue de la modélisation dans les zones urbaines.

Amendement

Ces mesures sont essentiellement destinées à garantir la mise à disposition d'informations adéquates concernant les niveaux dans les lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine et rurale. Ces informations sont fondamentales pour estimer les niveaux de pollution dans les zones plus polluées (telles que les lieux marqués par la pollution de fond urbaine, **les points noirs de pollution atmosphérique, les lieux marqués par** la pollution due aux activités industrielles, **les lieux marqués par** la pollution due à la circulation), estimer la contribution éventuelle du transport à longue distance des polluants, étayer l'analyse de la répartition entre les sources de pollution et pour comprendre des polluants spécifiques tels que les particules. Ces informations sur la pollution de fond sont également fondamentales pour l'utilisation accrue de la modélisation dans les zones urbaines.

Amendement 246

Proposition de directive
Annexe VII – section 1 – point C – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les mesures sont effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine et rurale conformément à l'annexe IV.

Amendement

Les mesures sont effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine, **des points noirs de pollution atmosphérique et des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale** conformément à l'annexe IV.

Amendement 247

Proposition de directive Annexe VII – section 2 – point B – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Les mesures des précurseurs de l’ozone portent au moins sur les oxydes d’azote (NO et NO₂), et sur les composés organiques volatils (COV) appropriés. Le choix des composés spécifiques à mesurer ainsi que des autres composés présentant un intérêt dépendra de l’objectif recherché.

Amendement

Les mesures des précurseurs de l’ozone portent au moins sur les oxydes d’azote (NO et NO₂), **sur le méthane (CH₄)** et sur les **autres** composés organiques volatils (COV) appropriés. Le choix des composés spécifiques à mesurer ainsi que des autres composés présentant un intérêt dépendra de l’objectif recherché.

Amendement 248

Proposition de directive Annexe VII – section 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

SECTION 3 bis - MESURE DU CARBONE NOIR (CN)

A. Objectifs

L’objectif de ces mesures est de veiller à ce que des informations adéquates soient disponibles aux endroits où s’observent de fortes concentrations de carbone noir qui sont principalement dues à des sources liées au transport aérien, fluvial ou routier (aéroports, ports, routes), à des sites industriels ou au chauffage domestique. Les informations doivent être de nature à permettre de juger des niveaux plus élevés de concentration de carbone noir provenant de ces sources.

B. Substances

CN

C. Implantation

Des points de prélèvement sont établis conformément aux annexes IV et V à un endroit où des concentrations élevées de

CN sont susceptibles d'être enregistrées et dans la direction des vents dominants.

Amendement 249

Proposition de directive Annexe VII – section 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

SECTION 3 ter - MESURE DE L'AMMONIAC (NH₃)

A. Objectifs

L'objectif de ces mesures est de veiller à ce que des informations adéquates soient disponibles aux endroits où s'observent de fortes concentrations de NH₃ qui sont principalement dues à des sources liées à l'agriculture et à l'élevage (champs et prairies soumis à l'épandage d'engrais, étables et stockage de fumier). Les informations doivent être de nature à permettre de juger des niveaux plus élevés de concentration de NH₃ provenant de ces sources.

B. Substances

NH₃

C. Implantation

Des points de prélèvement sont établis conformément aux annexes IV et V à un endroit où des concentrations élevées de NH₃ sont susceptibles d'être enregistrées et dans la direction des vents dominants.

Amendement 250

Proposition de directive Annexe VII – section 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

SECTION 3 quater — MESURE DU MERCURE

A. Objectifs

L'objectif de ces mesures est de veiller à ce que des informations adéquates soient disponibles aux endroits où s'observent de fortes concentrations de mercure qui sont principalement dues à des sources liées à la production d'énergie et à l'industrie. Les informations doivent être de nature à permettre de juger des niveaux plus élevés de concentration de mercure provenant de ces sources.

B. SUBSTANCES

Mercure

C. Implantation

Des points de prélèvement sont établis conformément aux annexes IV et V à un endroit où des concentrations élevées de mercure sont susceptibles d'être enregistrées et dans la direction des vents dominants.

Amendement 251

**Proposition de directive
Annexe VIII – titre**

Texte proposé par la Commission

Informations devant figurer dans les plans relatifs à la qualité de l'air destinés à améliorer la qualité de l'air ambiant

Amendement

Informations devant figurer dans les plans relatifs à la qualité de l'air **et les feuilles de route sur la qualité de l'air** destinés à améliorer la qualité de l'air ambiant

Amendement 252

**Proposition de directive
Annexe VIII – section A – point 2 – sous-point a**

Texte proposé par la Commission

(a) type de zone (zone urbaine, industrielle ou rurale) ou caractéristiques de l'unité territoriale NUTS 1 (y compris les zones urbaines, industrielles ou rurales);

Amendement

a) type de zone (zone urbaine, **zone industrielle, point noir de pollution atmosphérique** ou **zone rurale**) ou caractéristiques de l'unité territoriale NUTS 2 (y compris les zones urbaines, **les zones industrielles, les points noirs de pollution atmosphérique** ou **les zones rurales**);

Amendement 253

Proposition de directive

Annexe VIII – section A – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) concentrations ou indicateur de l'exposition moyenne du polluant considéré observé(es) au moins cinq ans avant le dépassement;

Amendement

(c) concentrations ou indicateur de l'exposition moyenne du polluant considéré observé(es) au moins cinq ans avant le dépassement **et comparaison avec les valeurs limites ou les obligations de réduction de l'exposition moyenne et l'objectif de concentration en matière d'exposition moyenne;**

Amendement 254

Proposition de directive

Annexe VIII – section A – point 3 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Nom et adresse des autorités responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans relatifs à la qualité de l'air.

Amendement

Nom et adresse des autorités responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans relatifs à la qualité de l'air **ou des feuilles de route sur la qualité de l'air.**

Amendement 255

Proposition de directive

Annexe VIII – section A – point 3 bis (nouveau)

3 bis. Évaluation des incidences sur l'environnement et des effets sur la santé

a) les concentrations et dépassements enregistrés au cours des années précédentes, avant le début de la mise en œuvre du plan relatif à la qualité de l'air, du plan relatif à la qualité de l'air mis à jour ou de la feuille de route sur la qualité de l'air;

b) en cas de plan relatif à la qualité de l'air mis à jour, les concentrations et dépassements enregistrés depuis le début de la mise en œuvre des mesures prévues dans le plan relatif à la qualité de l'air mis à jour;

c) l'évaluation des incidences sur l'environnement et des effets sur la santé liés à l'exposition de la population aux concentrations mesurées, y compris l'évaluation de la mortalité et de la morbidité dues aux effets aigus et chroniques sur la santé, tant sur la population en général que sur les catégories de population sensibles et vulnérables;

d) les méthodes utilisées pour évaluer les incidences sur l'environnement, l'exposition et les effets sur la santé.

Les États membres sont guidés, dans leur évaluation, par les fonctions de concentration-réponse (C-R) définies par l'OMS qui lient les concentrations de polluants dans l'air ambiant aux risques de mortalité ou à d'autres effets nocifs sur la santé (Health Risks of Air Pollution In Europe – projet HRAPIE) ainsi que les concentrations contrefactuelles susmentionnées dont les effets sur la santé sont estimés («seuils de coupure»).

Proposition de directive
Annexe VIII – section A – point 4 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) liste des principales sources d'émissions responsables de la pollution;

Amendement

(a) liste des principales sources d'émissions ***et, le cas échéant, des entités spécifiques*** responsables de la pollution;

Amendement 257

Proposition de directive
Annexe VIII – section A – point 4 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) quantité totale d'émissions provenant de ces sources (en tonnes/an);

Amendement

(b) quantité totale d'émissions provenant de ces sources ***et le cas échéant, des entités spécifiques*** (en tonnes/an);

Amendement 258

Proposition de directive
Annexe VIII – section A – point 4 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

(d) répartition par source en fonction des secteurs concernés qui contribuent au dépassement relevé dans le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique.

Amendement

(d) répartition par source en fonction des secteurs concernés ***et, le cas échéant, par entités spécifiques*** qui contribuent au dépassement relevé dans le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique.

Amendement 259

Proposition de directive
Annexe VIII – section A – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Identification des mesures efficaces de réduction de la pollution
a) informations relatives à toutes les mesures possibles de réduction de la pollution atmosphérique pouvant être adoptées au niveau local, régional ou national approprié afin de contribuer à

atteindre les objectifs de qualité de l'air et à leur effet estimé sur la réduction de la pollution atmosphérique de chaque polluant atmosphérique, y compris, au minimum, les mesures de réduction de la pollution énumérées au point B;

b) évaluation des possibilités de réduction des émissions et de l'incidence prévue sur la réduction des concentrations résultant de la mise en œuvre de chacune des mesures possibles de réduction de pollution identifiées, qu'il s'agisse d'incidences individuelles ou combinées, y compris la méthode d'analyse appliquée et les incertitudes connexes, conformément à la méthode visée au point B bis.

Amendement 260

Proposition de directive Annexe VIII – section A – point 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 ter. Scénario de référence

a) description des mesures existantes de réduction de la pollution atmosphérique au niveau local, régional, national et international, y compris des informations actualisées sur l'état d'avancement et le calendrier de mise en œuvre;

b) informations relatives à l'état d'avancement de la mise en œuvre des directives visées au point B, point 1, et notamment des mesures figurant dans le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique (PNLPA);

c) effets observés des mesures visées aux points a) et b) sur les facteurs responsables du dépassement (réductions des émissions obtenues et réductions des concentrations correspondantes);

d) projection de l'évolution future de la qualité de l'air, tant pour les émissions que pour les concentrations, dans l'hypothèse où les mesures déjà adoptées

ne seraient pas modifiées (scénario de référence), portant sur chaque année jusqu'à la date de réalisation des objectifs;

e) estimation des effets sur la santé liés à l'exposition de la population à la pollution atmosphérique dans le scénario de référence;

f) description de la méthode d'analyse appliquée pour obtenir les projections et les incertitudes connexes, conformément à la méthode visée au point B bis.

Amendement 261

Proposition de directive

Annexe VIII – section A – point 5 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

5. Incidence attendue des mesures visant à permettre le respect des valeurs limites dans un délai de trois ans à compter de *l'adoption du plan relatif à la qualité de l'air*

Amendement

5. Incidence attendue des mesures visant à permettre le respect des valeurs limites *dans les meilleurs délais et, au plus tard*, dans un délai de trois ans à compter de *la fin de l'année civile au cours de laquelle le premier dépassement a été enregistré*

Amendement 262

Proposition de directive

Annexe VIII – section A – point 5 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) année à partir de laquelle les valeurs limites des différents polluants atmosphériques relevant du plan relatif à la qualité de l'air devraient être respectées, compte tenu des mesures visées au point 6.

Amendement

b) *trajectoire indicative en direction du respect des valeurs limites et* année à partir de laquelle les valeurs limites des différents polluants atmosphériques relevant *de la feuille de route sur la qualité de l'air ou* du plan relatif à la qualité de l'air devraient être respectées, compte tenu des mesures visées au point 6

Amendement 263

Proposition de directive

Annexe VIII – section A – point 5 – sous-point b bis (nouveau)

b bis) pour les feuilles de route sur la qualité de l'air visées à l'article 19, paragraphe -1, et les plans relatifs à la qualité de l'air visés à l'article 19, paragraphe 1, afin que la période de dépassement soit la plus brève possible, les raisons détaillées expliquant la façon dans le plan définit les mesures visées au point 4 bis du présent point, y compris les éléments qui suivent:

i) lorsque le début de la mise en œuvre d'une mesure intervient plus de six mois après la date d'adoption du plan relatif à la qualité de l'air ou de la feuille de route sur la qualité de l'air, un exposé des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de fixer une date de début antérieure;

ii) lorsque l'analyse effectuée conformément au point 4 bis a permis d'identifier des mesures susceptibles d'améliorer davantage la qualité de l'air mais que celles-ci n'ont pas été retenues en vue d'une adoption, un exposé des raisons pour lesquelles l'adoption de ces mesures n'a pas été jugée réalisable.

Amendement 264

Proposition de directive

Annexe VIII – section A – point 6 – sous-point -a (nouveau)

-a) réexamen des mesures de réduction de la pollution visées au point 4 bis du présent point et de leur effet estimé sur la réduction de la pollution atmosphérique de chaque polluant atmosphérique, y compris, au minimum, les mesures énumérées au point B;

Amendement 265
Proposition de directive
Annexe VIII – section A – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

(a) liste et description de toutes les mesures prévues dans le plan relatif à la qualité de l'air, y compris l'identification de l'autorité compétente chargée de leur mise en œuvre;

Amendement

(a) liste et description de toutes les mesures prévues dans le plan relatif à la qualité de l'air ***ou dans la feuille de route sur la qualité de l'air, et justification de ces mesures en ce qui concerne la source du dépassement, leur efficacité, leur efficience et leur disponibilité en temps voulu***, y compris l'identification de l'autorité compétente chargée de leur mise en œuvre;

Amendement 266
Proposition de directive
Annexe VIII – section A – point 6 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) quantification de la réduction des émissions (en tonnes/an) de chaque mesure visée au point a);

Amendement

(b) quantification de la réduction des émissions (en tonnes/an), ***par source et, dans la mesure du possible, par entité spécifique, de chaque mesure, individuelle et combinée***, visée au point a);

Amendement 267
Proposition de directive
Annexe VIII – section A – point 6 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) calendrier de mise en œuvre de chaque mesure et ***acteurs responsables***;

Amendement

(c) calendrier de mise en œuvre de chaque mesure et ***identification, dans la mesure du possible, des entités spécifiques qui ont des obligations découlant des mesures figurant dans le plan relatif à la qualité de l'air ou la feuille de route sur la qualité de l'air, et description de ces obligations et de leurs incidences économiques et sociales***;

Amendement 268
Proposition de directive
Annexe VIII – section A – point 6 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

(d) estimation de la réduction de la concentration résultant de chaque mesure de la qualité de l'air, ***par rapport au dépassement concerné***;

Amendement

d) estimation de la réduction de la concentration ***par rapport au dépassement concerné***, résultant de chaque mesure de la qualité de l'air, ***individuelle et combinée, visée au point a)***,

Amendement 269
Proposition de directive
Annexe VIII – section A – point 7 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

(d) liste ***et*** description de l'ensemble des mesures supplémentaires qui produisent leur plein effet sur les concentrations de polluants atmosphériques ambiants en trois ans ou plus.

Amendement

d) liste, description, ***justification et incidence socio-économique*** de l'ensemble des mesures supplémentaires qui produisent leur plein effet sur les concentrations de polluants atmosphériques ambiants en trois ans ou plus.

Amendement 270
Proposition de directive
Annexe VIII – section A – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

7 bis. Annexe 2 bis: Résumé des mesures d'information et de consultation du public prises en vertu de l'article 19, paragraphe 6, et de leurs résultats, et éléments d'explication sur la manière dont ces résultats ont été pris en considération dans le plan final relatif à la qualité de l'air ou dans la feuille de route finale sur la qualité de l'air.

Amendement 271
Proposition de directive
Annexe VIII – section B – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. **Information sur toutes les** mesures de lutte contre la pollution atmosphérique **dont la mise en œuvre a été envisagée** aux niveaux local, régional ou national pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, notamment:

Amendement

2. **Lors de l'élaboration des plans relatifs à la qualité de l'air ou des feuilles de route sur la qualité de l'air, les États membres envisagent au minimum la mise en œuvre des** mesures de lutte contre la pollution atmosphérique **suivantes** aux niveaux local, régional ou national pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, notamment:

Amendement 272

Proposition de directive

Annexe VIII – section B – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

(c) passation de marchés par les autorités publiques, conformément au manuel sur les marchés publics **environnementaux**, concernant des **véhicules routiers**, carburants et combustibles **et** équipements de combustion en vue de réduire les émissions;

Amendement

(c) passation de marchés par les autorités publiques, conformément au manuel sur les marchés publics **écologiques**, concernant des carburants et combustibles, **des** équipements de combustion en vue de réduire les émissions **et des véhicules à émission nulle au sens de l'article 3, alinéa 1, point m), du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil^{1 bis}**;

^{1 bis} **Règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO₂ pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 (JO L 111 du 25.4.2019, p. 13).**

Amendement 273

Proposition de directive

Annexe VIII – section B – point 2 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c bis) réduction des émissions au moyen de l'adoption de véhicules de transports collectifs et publics à émission nulle et à faibles émissions et/ou de véhicules équipés de solutions numériques modernes ayant une incidence sur la réduction des émissions;

Amendement 274

Proposition de directive

Annexe VIII – section B – point 2 – sous-point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) mesures visant à améliorer la qualité, l'efficacité, le caractère abordable et la connectivité des transports collectifs et publics;

Amendement 275

Proposition de directive

Annexe VIII – section B – point 2 – sous-point c quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c quater) mesures liées à l'adoption et à la mise en place d'infrastructures pour carburants alternatifs;

Amendement 276

Proposition de directive

Annexe VIII – section B – point 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

(d) mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à **la planification** et à la gestion du trafic (y compris taxation en fonction de la congestion de la circulation, adoption de tarifs de stationnement **différenciés** et autres incitations économiques; mise en place de régimes limitant l'accès des

(d) mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à **l'urbanisme** et à la gestion du trafic, y compris, **au minimum:**

véhicules aux villes, notamment par l'instauration de zones à faibles émissions);

i) taxation en fonction de la congestion de la circulation, comme le péage et les redevances d'utilisation en fonction du nombre de kilomètres parcourus;

ii) choix des matériaux routiers;

iii) adoption de tarifs de stationnement applicables aux terrains publics et autres incitations économiques avec des tarifs différenciés pour les véhicules polluants et les véhicules à émission nulle;

iv) mise en place de régimes limitant l'accès des véhicules aux villes, notamment par l'instauration de zones à faibles émissions, conformément à la norme européenne la plus récente, et la mise en place de zones à émissions nulles;

v) mise en place de quartiers à faible circulation, de super-îlots et de quartiers sans voitures;

vi) création de rues sans voitures;

vii) mise en place de limitations de vitesse sévères;

viii) modalités de livraison à émissions nulles sur le «dernier kilomètre» (pour les gaz d'échappement);

ix) promotion des solutions de partage de véhicule et de covoiturage;

x) mise en place de systèmes et de solutions numériques de transport intelligent dans le cadre de la réduction des émissions;

xi) création de pôles multimodaux offrant des connexions entre plusieurs solutions de transport et installations de stationnement durables;

Amendement 277

Proposition de directive

Annexe VIII – section B – point 2 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

(e) mesures visant à encourager ***l'adoption de*** modes de transport moins polluants;

Amendement

(e) mesures visant à encourager ***un transfert modal vers des solutions de mobilité active et des*** modes de transport moins polluants (***par exemple, la marche, le vélo, les transports publics ou le rail,*** comprenant au minimum les mesures suivantes:

i) électrification des transports publics, développement du réseau de transports publics, réduction du coût des transports publics pour les citoyens et simplification de l'accès et de l'utilisation, par exemple grâce à des réservations numériques et interconnectées et des informations en temps réel sur la circulation;

ii) offre garantie d'une intermodalité fluide pour les déplacements domicile-travail entre zone rurale et zone urbaine, par exemple entre le rail et le vélo, et entre la voiture et les transports publics (systèmes de parcs relais);

iii) promotion du vélo et de la marche, par exemple en élargissant l'espace destiné aux cyclistes et aux piétons, en privilégiant le vélo et la marche lors de la planification des infrastructures, en élargissant le réseau des itinéraires cyclables et en réorientant les mesures budgétaires et financières incitatives en faveur de la mobilité active et partagée, y compris les mesures incitant à recourir au vélo et à la marche pour les déplacements domicile-travail;

iv) planification de villes compactes;

v) mise en place de programmes de mise à la casse des véhicules les plus polluants;

Amendement 278
Proposition de directive
Annexe VIII – section B – point 2 – sous-point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) *mesure destinée à garantir que la préférence est accordée aux carburants et combustibles à faibles émissions dans les petites, moyennes et grandes sources fixes et mobiles;*

(g) *exigences relatives à l'utilisation des meilleures technologies disponibles pour éliminer ou, lorsqu'il n'est pas possible de les éliminer, réduire autant que possible les émissions provenant de petites, moyennes et grandes sources fixes et mobiles;*

Amendement 279

Proposition de directive

Annexe VIII – section B – point 2 – sous-point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h bis) mesures destinées à réduire la pollution atmosphérique dans les points noirs de pollution atmosphérique, y compris dans les ports et les villes portuaires, et définition d'exigences spécifiques pour les navires et bateaux à quai et le trafic portuaire, tout en accélérant l'alimentation électrique à quai et l'électrification des navires et des machines portuaires;

Amendement 280

Proposition de directive

Annexe VIII – section B – point 2 – sous-point h ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h ter) réduction des émissions provenant des transports routiers, maritimes et aériens grâce à l'utilisation de carburants alternatifs et au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, ainsi qu'à l'utilisation d'incitations économiques pour accélérer l'adoption de ces carburants;

Amendement 281

Proposition de directive

Annexe VIII – section B – point 2 – sous-point h quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(h quater) mesures visant à réduire les émissions dues à l'agriculture et à la sylviculture;

Amendement 282
Proposition de directive
Annexe VIII – section B – point 2 – sous-point i

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i) mesures destinées à protéger la santé des enfants ou d'autres catégories de population sensibles.

(i) mesures destinées à protéger la santé des enfants ou d'autres catégories de population sensibles **et vulnérables.**

Amendement 283
Proposition de directive
Annexe VIII – section B – point 2 – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(i bis) mesures prises par les autorités de santé pour encourager les changements de comportement.

Amendement 284
Proposition de directive
Annexe VIII – section B bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

B bis. Orientations et exigences minimales applicables à l'analyse de l'incidence prévue des plans relatifs à la qualité de l'air ou des feuilles de route sur la qualité de l'air et des mesures de réduction de la pollution

1. Les États membres recourent à des méthodes objectives et scientifiques pour évaluer les incidences prévues des plans relatifs à la qualité de l'air, des feuilles de route sur la qualité de l'air et des mesures de réduction de la pollution. Lorsqu'ils s'appuient sur les incidences prévues des mesures de réduction de la pollution pour parvenir au respect des objectifs de

qualité de l'air, ces projections comportent un faible degré d'incertitude.

2. Les plans relatifs à la qualité de l'air ou les feuilles de route sur la qualité de l'air contiennent suffisamment d'informations détaillées permettant d'étayer l'évaluation des incidences, y compris:

a) un descriptif des méthodes utilisées pour prévoir l'évolution de la qualité de l'air;

b) des éléments permettant de déterminer si les projections sont fondées sur des données objectives ou sur des hypothèses; lorsqu'elles reposent sur des hypothèses, une analyse de sensibilité permettant de définir les scénarios les plus optimistes, les plus probables et les plus pessimistes;

c) les documents et informations de référence utilisés pour l'évaluation;

d) une évaluation de l'incidence spécifique de chaque mesure de réduction de la pollution atmosphérique sur la réduction des émissions et la réduction des concentrations correspondantes, ainsi que les hypothèses pertinentes;

e) une évaluation de l'incidence combinée des mesures de réduction de la pollution atmosphérique figurant dans le plan relatif à la qualité de l'air ou la feuille de route sur la qualité de l'air sur la réduction des émissions et la réduction des concentrations correspondantes, ainsi que les hypothèses pertinentes.

3. L'évaluation des incidences tient compte de la marge d'incertitude des projections et de la marge de confiance en ce qui concerne des facteurs tels que les émissions réelles des véhicules ou des poêles, ou de l'incertitude quant à l'incidence des mesures volontaires visant à faire évoluer les comportements.

4. Conformément à l'obligation de se conformer aux exigences dans les plus

brefs délais, lors de la modélisation de scénarios futurs, les résultats sont présentés pour chaque année de la période envisagée lorsque les projections s'étendent sur plus de trois ans.

5. L'évaluation comporte des scénarios de sensibilité qui définissent les intervalles de confiance supérieurs et inférieurs à la lumière des éventuelles variations des différentes hypothèses et un descriptif des scénarios les plus probables, les plus optimistes et les plus pessimistes.

Amendement 285
Proposition de directive
Annexe VIII bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE VIII bis

**MESURES D'URGENCE DONT
L'INCLUSION DANS LES PLANS
D'ACTION À COURT TERME REQUIS
AU TITRE DE L'ARTICLE 20
POURRAIT ÊTRE ENVISAGÉE**

1. Mesures à adopter à court terme pour lutter contre les sources contribuant au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou des seuils d'alerte respectifs:

- a) restriction de la circulation des véhicules;*
- b) transports publics à tarif réduit ou gratuits;*
- c) mise en place de limites d'émission plus strictes;*
- d) suspension des activités de chantiers de construction;*
- e) nettoyage des rues;*
- f) formules souples de travail;*
- g) mise en place de restrictions de circulation à proximité des lieux fréquentés par les catégories de population sensibles et vulnérables.*

3. Mesures dynamiques à adopter pour fournir des informations spécifiques sur la pollution atmosphérique, la santé et la protection de la santé, tant au grand public qu'aux catégories de population sensibles et vulnérables, à l'aide de canaux de communication en ligne et hors ligne aisément accessibles, dès que les prévisions laissent entrevoir des dépassements des seuils d'information et d'alerte, des valeurs limites et des valeurs cibles.

Amendement 286
Proposition de directive
Annexe IX – point 1 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

(b) les concentrations mesurées de tous les polluants, présentées selon les périodes appropriées indiquées à l'annexe I;

Amendement

(b) les concentrations mesurées de tous les polluants **et leur comparaison par rapport aux concentrations maximales les plus récentes recommandées par l'OMS**, présentées selon les périodes appropriées indiquées à l'annexe I;

Amendement 287
Proposition de directive
Annexe IX – point 1 – sous-point c – partie introductive

Texte proposé par la Commission

(c) des informations sur les dépassements observés en ce qui concerne les valeurs limites **et** la valeur cible pour l'ozone ainsi que sur les manquements à l'obligation de réduction de l'exposition moyenne, lesquelles comprennent au moins:

Amendement

(c) des informations sur les dépassements observés en ce qui concerne les valeurs limites, la valeur cible pour l'ozone **et les seuils d'information et d'alerte** ainsi que sur les manquements à l'obligation de réduction de l'exposition moyenne, lesquelles comprennent au moins:

Amendement 288
Proposition de directive
Annexe IX – point 1 – sous-point d i

Texte proposé par la Commission

- i) les effets de la pollution atmosphérique sur la santé de l'ensemble de la population,

Amendement 289
Proposition de directive
Annexe IX – point 1 – sous-point d ii

Texte proposé par la Commission

- ii) les effets de la pollution atmosphérique sur la santé des groupes vulnérables,

Amendement 290
Proposition de directive
Annexe IX – point 1 – sous-point d iv

Texte proposé par la Commission

- iv) les précautions recommandées à prendre,

Amendement 291
Proposition de directive
Annexe IX – point 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

- d) des informations sur les mesures préventives destinées à réduire la pollution et/ou l'exposition à celle-ci: des indications relatives aux principaux secteurs sources de la pollution; recommandations quant aux mesures destinées à réduire les émissions;

Amendement

- i) les effets de la pollution atmosphérique, ***et en particulier de chaque polluant mesuré au titre de la présente directive***, sur la santé de l'ensemble de la population.

Amendement

- ii) les effets de la pollution atmosphérique, ***et en particulier de chaque polluant mesuré au titre de la présente directive***, sur la santé des groupes vulnérables.

Amendement

- iv) les précautions recommandées à prendre, ***ventilées en précautions à prendre par la population en général et par les catégories de population sensibles et vulnérables, ainsi que les actions permettant de soulager les symptômes une fois qu'une exposition a eu lieu***,

Amendement

- d) des informations sur les mesures ***à court terme et les actions*** préventives destinées à réduire la pollution et/ou l'exposition à celle-ci: des indications relatives aux principaux secteurs sources de la pollution; recommandations quant

aux mesures destinées à réduire les
émissions *et à limiter l'exposition*;

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. INTRODUCTION

D'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), la pollution atmosphérique représente la menace la plus grave qui pèse sur la santé³, et est responsable d'environ 300 000 décès prématurés par an dans la seule Union européenne. L'Agence européenne pour l'environnement (AEE) a déterminé que les polluants les plus nocifs pour la santé humaine en Europe étaient les particules fines (PM₁₀ et PM_{2,5}), le dioxyde d'azote (NO₂) et l'ozone troposphérique (O₃). Les particules fines PM_{2,5} ont à elles seules causé 238 000 décès prématurés dans l'EU-27 en 2020.

Selon les données scientifiques, il n'existe pas de seuil en dessous duquel l'exposition aux polluants est sans danger. Ces substances peuvent avoir des répercussions importantes sur notre santé ainsi qu'entraîner des maladies débilitantes et des pathologies telles que l'asthme, les maladies cardiovasculaires, les pneumopathies obstructives chroniques, les pneumonies, les accidents vasculaires cérébraux, le diabète, le cancer du poumon et la démence. Bien que l'ensemble de la population subisse les conséquences de la pollution atmosphérique, certains groupes sont particulièrement sensibles et vulnérables, et plus susceptibles de souffrir de ses effets néfastes sur la santé, comme les personnes souffrant de problèmes de santé spécifiques préexistants, les femmes enceintes, les nouveau-nés, les enfants, les personnes âgées, les personnes handicapées ou les personnes vivant dans la pauvreté.

La pollution atmosphérique a également une incidence importante sur les écosystèmes terrestres et aquatiques. Les dépôts acides résultant des émissions de SO₂ et de NO_x peuvent entraîner une acidification des sols et de l'eau, ce qui peut nuire à la croissance des plantes et à la vie aquatique. Des niveaux élevés d'O₃ peuvent causer des dommages aux cultures agricoles, aux forêts et aux plantes en réduisant les taux de croissance, en faisant baisser les rendements ainsi qu'en portant atteinte à la biodiversité et aux services écosystémiques. La pollution peut également entraîner une eutrophisation lorsque la présence excessive de nutriments tels que l'azote et le phosphore dans l'air ou l'eau provoque une croissance excessive des algues et réduit la quantité d'oxygène disponible.

Les polluants atmosphériques proviennent d'un large éventail de sources, d'origine anthropique, naturelle ou mixte. Les émissions dues aux activités humaines sont les principales sources de pollution atmosphérique en Europe et sont générées par divers secteurs de l'économie: les particules en suspension sont émises principalement par le chauffage, l'industrie et les transports; les oxydes d'azote (NO_x), dont le dioxyde d'azote (NO₂), sont émis par les transports et la production d'énergie; la majeure partie des émissions d'oxydes de soufre (SO_x) proviennent de la production d'énergie et du transport non routier; la quasi-totalité des émissions d'ammoniac (NH₃) est issue de l'agriculture. Le secteur des transports contribue pour une large part à la pollution atmosphérique, en particulier dans les zones urbaines.

Bien que l'on observe une tendance à la baisse des émissions des principaux polluants dans l'EU-27, à l'exception du NH₃, la pollution atmosphérique représente toujours une charge importante, et la plupart des villes européennes dépassent les limites recommandées par l'OMS

³ OMS, 2021, WHO Global Air Quality Guidelines (Lignes directrices 2021 de l'OMS relatives à la qualité de l'air).

pour la santé humaine. Selon l’AEE, en 2020, 96 % de la population urbaine de l’Union a été exposée à des concentrations de PM_{2,5} supérieures aux valeurs recommandées par l’OMS. Cette proportion s’élevait à 95 % pour l’O₃ et à 89 % pour le NO₂⁴.

2. POLITIQUES DE L’UNION EN FAVEUR DE LA QUALITÉ DE L’AIR

L’Union est depuis longtemps engagée dans la mise en œuvre d’une législation relative à la qualité de l’air. Depuis la première directive concernant la qualité de l’air en 1980, elle n’a cessé d’introduire de nouvelles lois plus strictes, année après année.

Le cadre politique actuel de l’Union en matière de qualité de l’air repose sur trois grands piliers. Le premier pilier se compose des deux directives sur la qualité de l’air ambiant⁵, qui établissent des normes relatives à la qualité de l’air et définissent des méthodes communes aux fins du suivi et de l’évaluation de la qualité de l’air. Le deuxième pilier comprend la directive concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques (directive PEN)⁶, qui fixe des objectifs contraignants de réduction des émissions pour les États membres pour les principaux polluants et leurs précurseurs. Le troisième pilier regroupe plusieurs actes législatifs de l’Union réglementant la pollution atmosphérique provenant de sources spécifiques dans des secteurs tels que le transport routier, l’industrie ou le chauffage domestique⁷.

Dans le cadre du pacte vert pour l’Europe, la Commission a présenté en 2021 le plan d’action «zéro pollution», qui comprend une série de mesures visant à réduire la pollution dans toute l’Union, notamment dans l’air, l’eau et le sol. Ce plan a pour objectif de fixer des limitations plus strictes en ce qui concerne la pollution, de promouvoir des technologies plus propres et de créer un cadre permettant de faire face aux enjeux de la pollution de manière plus coordonnée et intégrée. Il met également l’accent sur la réduction de l’exposition aux polluants et sur la réduction de l’incidence de cette exposition sur les écosystèmes, et définit des objectifs à l’horizon 2030, visant notamment à réduire de plus de 55 % les effets de la pollution atmosphérique sur la santé (comme les décès prématurés) et à faire baisser de 25 % le nombre d’écosystèmes de l’Union dans lesquels la pollution atmosphérique menace la biodiversité.

La révision de la directive sur la qualité de l’air ambiant est l’une des principales dispositions du plan d’action «zéro pollution».

3. RÉVISION DES DIRECTIVES RELATIVES À LA QUALITÉ DE L’AIR AMBIANT

⁴ AEE, 2022, Europe’s air quality status 2022 (Bilan 2022 de la qualité de l’air en Europe).

⁵ Directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l’air ambiant et un air pur pour l’Europe, et directive 2004/107/CE du 15 décembre 2004 concernant l’arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l’air ambiant.

⁶ Directive (UE) 2016/2284 du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques, modifiant la directive 2003/35/CE et abrogeant la directive 2001/81/CE.

⁷ Y compris les directives 2010/75/UE (sur les émissions industrielles), 2015/2193/UE (sur les installations de combustion moyennes), 98/70/CE (sur la qualité des carburants), 2016/802/UE (sur la teneur en soufre des combustibles liquides), 2009/125/CE (sur l’écoconception), ainsi que les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 (sur les normes en matière d’émissions pour les véhicules), les règlements (UE) 2016/427, (UE) 2016/646, et (UE) 2017/1154 (sur les émissions générées en conditions de conduite réelles), et le règlement (UE) 2016/1628 (sur les engins mobiles non routiers).

Les actuelles directives sur la qualité de l'air ambiant se fondent sur des normes de qualité de l'air qui remontent à 15-20 ans. Le rapporteur se félicite du caractère opportun de la proposition de révision des directives sur la qualité de l'air de la Commission, laquelle présente des améliorations substantielles par rapport aux directives actuelles. Cette proposition tient compte des conclusions du bilan de qualité des directives relatives à la qualité de l'air⁸, ainsi que de certaines des demandes formulées par le Parlement européen dans sa résolution sur la mise en œuvre des directives sur la qualité de l'air ambiant⁹.

Le rapporteur estime que la proposition de la Commission comporte certains aspects positifs, tels que la fusion des deux directives en une seule afin de clarifier et de simplifier les dispositions réglementaires, l'introduction d'un mécanisme de réexamen régulier des normes de qualité de l'air à la lumière des données scientifiques les plus récentes, la création de supersites de surveillance pour le contrôle des polluants «émergents», ou l'introduction de nouvelles dispositions en matière d'accès à la justice et d'indemnisation.

Le processus actuel de révision des directives sur la qualité de l'air représente une occasion unique de protéger la santé publique et la santé planétaire. C'est la raison pour laquelle le rapporteur propose de modifier certains aspects majeurs, afin d'accroître le niveau d'ambition de la proposition et de lui donner plus de poids.

3.1. Niveau d'ambition

L'OMS a publié ses nouvelles lignes directrices relatives à la qualité de l'air en 2021¹⁰, après avoir procédé à un examen méthodique des toutes dernières données scientifiques relatives aux effets de la pollution atmosphérique sur la santé. D'après l'analyse d'impact qui accompagne la proposition de la Commission, les bénéfices nets découlant de l'alignement des valeurs limites de l'Union sur les lignes directrices actuelles de l'OMS relatives à la qualité de l'air s'élèveraient à plus de 38 milliards d'EUR, et le coût correspondant pour les mesures d'atténuation est estimé à 7 milliards d'EUR en 2030. La pollution atmosphérique est l'une des principales causes de cancer, en particulier de cancer du poumon. Des normes de qualité de l'air plus strictes contribueraient également à la réalisation des objectifs du plan européen pour vaincre le cancer¹¹ publié en décembre 2021.

Pour toutes ces raisons, le rapporteur préconise un alignement complet des valeurs limites de l'Union sur les lignes directrices 2021 de l'OMS relatives à la qualité de l'air d'ici à 2030. Le texte se trouve également renforcé par l'inclusion de références explicites à la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies sur le droit à un environnement propre, sain et durable et au droit de chacun à respirer un air pur et sain, en application directe de la charte des droits fondamentaux de l'Union.

Si le nouveau mécanisme de «réexamen régulier» introduit à l'article 3 de la proposition constitue une amélioration, le rapporteur estime qu'il est important de préciser que toute nouvelle proposition devrait respecter le «principe de non-régression», afin d'éviter tout retour en arrière en matière de protection de la santé humaine à l'avenir.

⁸ Bilan de qualité de la Commission des directives sur la qualité de l'air ambiant de 2019.

⁹ Résolution du Parlement européen du 25 mars 2021 sur la mise en œuvre des directives sur la qualité de l'air ambiant: directive 2004/107/CE et directive 2008/50/CE.

¹⁰ OMS, 2021.

¹¹ Plan européen pour vaincre le cancer, Commission européenne, 2021.

Compte tenu des difficultés importantes auxquelles font face les populations sensibles et les groupes vulnérables, le rapporteur considère qu'il importe de mieux protéger ces catégories contre les effets de la pollution atmosphérique. Des seuils d'information ont donc été ajoutés pour le SO₂, les NO_x et les particules fines. Il convient d'informer le public au sujet des niveaux de pollution de l'air susceptibles de lui porter atteinte afin qu'il puisse prendre des mesures pour se protéger, et ce avant que les seuils d'alerte, qui obligent les autorités publiques à prendre des mesures urgentes, ne soient activés.

3.2. Évaluation de la qualité de l'air

La mauvaise qualité de l'air participe aux inégalités en matière de santé, ce qui met en péril l'équité entre États membres et au sein de ceux-ci. Pour garantir à tous une protection égale, il importe que la qualité de l'air soit mesurée dans des endroits appropriés et au niveau de toutes les sources d'émission. La proposition de la Commission prévoit de calculer l'indicateur d'exposition moyenne (IEM) à partir d'un très petit nombre de points de prélèvement situés dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine, ce qui aboutirait à une estimation de l'exposition qui ne serait pas représentative de l'exposition réelle des habitants. Le rapporteur suggère donc d'apporter des améliorations et des précisions tenant compte des connaissances scientifiques aux définitions relatives aux sites de surveillance, notamment en ajoutant de nouvelles définitions pour les «lieux caractéristiques de la pollution due à la circulation», les «lieux caractéristiques de la pollution due aux activités industrielles» et les «lieux caractéristiques de la pollution résidentielle», et d'exiger que l'IEM soit calculé à partir de tous les points de prélèvement.

Le rapporteur propose également de définir une zone géographique plus réduite pour le calcul de l'IEM et l'obligation de réduction de l'exposition moyenne. Le niveau NUTS 1 proposé à l'heure actuelle est trop vaste pour permettre de repérer les disparités pertinentes en matière d'exposition. Procéder à ce calcul au niveau NUTS 2 plutôt qu'au niveau NUTS 1 permettrait de réduire le risque qu'une partie importante de la population continue d'être exposée à des niveaux proches de la valeur limite, alors même que les objectifs de réduction de l'exposition sont atteints. Les zones NUTS 2 correspondent à des zones administratives des États membres, ce qui devrait permettre aux autorités de se conformer plus facilement à l'obligation de réduction de l'exposition moyenne.

3.3. Plans relatifs à la qualité de l'air et application

Les plans relatifs à la qualité de l'air sont la pierre angulaire de la directive sur la qualité de l'air ambiant, car ils sont essentiels pour garantir son respect et son application. Les plans relatifs à la qualité de l'air doivent être élaborés et mis à jour afin d'améliorer la qualité de l'air dans les zones où des dépassements sont constatés. La proposition actuelle introduit également l'obligation pour les États membres d'élaborer un plan relatif à la qualité de l'air avant 2030, pour définir les mesures et les politiques à mettre en œuvre en vue de respecter les nouvelles normes de qualité de l'air.

Le rapporteur estime qu'il est nécessaire de distinguer clairement les plans qui doivent être adoptés avant l'expiration du délai de mise en conformité de ceux qui doivent l'être après, et c'est la raison pour laquelle une définition du «plan préparatoire relatif à la qualité de l'air» est proposée. Le rapporteur suggère également d'introduire une date de transposition plus précoce

pour les dispositions concernant l'adoption des plans préparatoires relatifs à la qualité de l'air. Cette modification permettrait aux États membres d'utiliser leurs ressources de manière plus rationnelle et de commencer à mettre en œuvre des politiques longtermes à l'avance, afin de se conformer aux nouvelles normes de qualité de l'air en 2030 au plus tard.

Le rapporteur estime qu'il est nécessaire d'apporter des modifications à l'article 19 et à l'annexe VIII, qui portent sur les plans relatifs à la qualité de l'air, afin de garantir que les autorités compétentes examinent et évaluent les incidences potentielles de toutes les mesures pertinentes de lutte contre la pollution atmosphérique, et non pas uniquement les incidences de quelques politiques présélectionnées sans preuves scientifiques. Les modifications proposées obligerait les autorités compétentes à envisager toutes les mesures efficaces de lutte contre la pollution, tout en respectant le principe de subsidiarité.

3.4. Information du public

Comme le signale la Cour des comptes européenne¹², les informations sur la qualité de l'air de l'Union mises à la disposition des citoyens sont rares, peu claires et difficilement accessibles. L'établissement des indices de la qualité de l'air varie considérablement d'un pays européen à l'autre, ce qui aboutit à des évaluations divergentes pour de mêmes niveaux de qualité de l'air, et réduit par conséquent leur fiabilité. Dans ce contexte, le rapporteur estime qu'il est nécessaire d'introduire dans la directive sur la qualité de l'air ambiant une exigence visant à garantir l'harmonisation des indices de qualité de l'air dans tous les États membres.

¹² Pollution de l'air: notre santé n'est toujours pas suffisamment protégée, Rapport spécial n° 23/2018, Cour des comptes européenne, 2018.

ANNEXE: LISTE DES ENTITÉS OU PERSONNES AYANT APPORTÉ LEUR CONTRIBUTION AU RAPPORTEUR

La liste ci-après est établie, sur une base purement volontaire, sous la responsabilité exclusive du rapporteur. Le rapporteur a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration du projet de rapport:

Entité et/ou personne
Air Pollution & Climate Secretariat (AirClim)
All Policies for a Healthy Europe Coalition
Association internationale de la mutualité (AIM)
Union nationale des mutualités libres (MLOZ)
Clean Air Fund
ClientEarth
Ecologistas en Acción
Eurocities
European Cancer Patient Coalition
Commission européenne, DG Environnement
Agence européenne pour l'environnement (AEE)
Bureau européen de l'environnement
Fédération européenne pour le transport et l'environnement (T&E)
European Federation of Allergy and Airways Diseases Patients' Associations (EFA)
Alliance européenne de santé publique (EPHA)
European Respiratory Society (ERS)
Exodraft
Generalitat de Catalunya
Health and Environment Alliance (HEAL)
International Society for Environmental Epidemiology (ISEE)
ISGlobal
Ministère espagnol de la transition écologique et du défi démographique (MITECO)
Représentation permanente de l'Espagne auprès de l'UE
Région Lombardie
Comité permanent des médecins européens (CPME)
Suez
Organisation mondiale de la santé (OMS)

OPINION MINORITAIRE

**Gianna GANCIA, Rosanna CONTE, Gianantonio DA RE, Elisabetta DE BLASIS,
Pietro FIOCCHI, Danilo Oscar LANCINI, Matteo ADINOLFI, Fulvio
MARTUSCIELLO, Aldo PATRICIELLO, Francesca PEPPUCCI, Maria Veronica
ROSSI, Massimiliano SALINI, Silvia SARDONE, Annalisa TARDINO, députés
européens.**

Position minoritaire au titre de l'article 55, paragraphe 4, du règlement intérieur

**Proposition de
DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (refonte)**

Tout en partageant pleinement l'ambition visant à améliorer la qualité de l'air, il est extrêmement important que la réduction des polluants atmosphériques se fasse selon une approche réaliste et pragmatique.

La proposition de la Commission se fonde sur une analyse d'impact comportant des erreurs structurelles qui affectent la faisabilité des limitations proposées en raison du recours à des modèles de simulation qui sous-estiment les valeurs réelles fournies par les points de prélèvement en 2020. Par conséquent, la baisse des valeurs que propose le rapporteur n'est pas réalisable, même en appliquant les meilleures technologies disponibles, et passerait par des réductions drastiques d'activités économiques essentielles. De plus, les délais fixés par la directive seraient plus réalistes si la date du premier réexamen était reportée à 2030 au plus tôt et si la date d'entrée en vigueur des nouvelles valeurs était repoussée à 2040.

En outre, de nombreux autres éléments suscitent des préoccupations importantes. Il s'agit notamment, à l'article 18, du maintien du délai pour atteindre les valeurs limites, qui ne permet le report possible du délai que pour une seule période de cinq ans, et, à l'article 28, de l'introduction de la présomption du dommage causé sans lien de causalité, la preuve de l'absence de lien de causalité incombant désormais à l'autorité publique compétente.

27.6.2023

LETTRE DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

M. Pascal Canfin
Président
Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire
BRUXELLES

Objet: Avis sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (refonte) (COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Monsieur le Président,

La commission des affaires juridiques a examiné la proposition susmentionnée conformément à l'article 110 du règlement intérieur du Parlement sur la refonte.

Le paragraphe 3 de cet article est libellé comme suit:

«Si la commission compétente pour les affaires juridiques estime que la proposition n'implique aucune modification de fond autre que celles qui y ont été identifiées comme telles, elle en informe la commission compétente au fond.

Dans ce cas, outre les conditions posées aux articles 180 et 181, seuls sont recevables au sein de la commission compétente au fond les amendements visant les parties de la proposition contenant des modifications.

Cependant, des amendements aux parties de la proposition restées inchangées peuvent être acceptés, à titre exceptionnel et au cas par cas, par le président de la commission compétente au fond s'il estime que des raisons impérieuses de cohérence interne du texte ou de connexité avec d'autres amendements recevables l'exigent. Ces raisons doivent figurer dans une justification écrite des amendements.»

À la suite de l'avis ci-joint du groupe consultatif des services juridiques du Parlement, du Conseil et de la Commission, qui a examiné la proposition de refonte, et conformément aux recommandations du rapporteur, la commission des affaires juridiques considère que la proposition en question ne comporte aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles et que, pour ce qui est de la codification des dispositions inchangées des actes précédents avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance.

En conclusion, lors de sa réunion du 27 juin 2023, la commission des affaires juridiques a décidé à l'unanimité¹ de recommander que la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, en tant que commission compétente au fond, procède à l'examen de la proposition susmentionnée conformément à l'article 110.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Adrián Vázquez Lázara

Pièce jointe: avis du groupe consultatif.

¹ Étaient présents au moment du vote final: Adrián Vázquez Lázara (président), Sergey Lagodinsky (vice-président), Marion Walsmann (vice-présidente), Lara Wolters (vice-présidente), Raffaele Stancanelli (vice-présidente), François Alfonsi (pour Marie Toussaint conformément à l'article 209, paragraphe 7, du règlement intérieur), Isabel Carvalhais (pour Maria Manuel Leitão Marques conformément à l'article 209, paragraphe 7, du règlement intérieur), Ilana Cicurel, Angel Dzhambazki, Pierre Karleskind, Gilles Lebreton, Karen Melchior, Luděk Niedermayer (pour Jiří Pospíšil, conformément à l'article 209, paragraphe 7, du règlement intérieur), Emil Radev, René Repasi et Javier Zarzalejos.

ANNEX: OPINION OF THE CONSULTATIVE WORKING PARTY OF THE LEGAL SERVICES OF THE EUROPEAN PARLIAMENT, THE COUNCIL AND THE COMMISSION



GRUPE CONSULTATIF
DES SERVICES JURIDIQUES

Bruxelles, le 7 juin 2023

AVIS

**À L'ATTENTION DU PARLEMENT EUROPÉEN
DU CONSEIL
DE LA COMMISSION**

**Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
COM(2022)0542 du 26.10.2022 – 2022/0347(COD)**

Eu égard à l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 sur un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques, et notamment à son paragraphe 9, le groupe consultatif, composé des services juridiques respectifs du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, s'est réuni les 4 et 12 avril 2023 afin d'examiner la proposition susmentionnée, présentée par la Commission.

Lors de ces réunions², l'examen de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil qui procède à une codification de la directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant et de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe a conduit le groupe consultatif à constater, d'un commun accord, ce qui suit:

1. Les passages suivants du texte auraient dû apparaître en grisé, comme il est d'usage pour les modifications de fond:

- au considérant 9, le remplacement des mots «*techniques de modélisation*» par les mots «*applications de modélisation*»;
- l'ensemble du considérant 29 de la directive 2008/50/CE;
- l'ensemble du considérant 25 de la directive 2008/50/CE;
- à l'article 4, point 26, la suppression des mots «*qui ne doit pas être dépassé*»;
- à l'article 4, point 31, la suppression des mots «*fixé sur la base des connaissances scientifiques*»;

² Le groupe de travail consultatif a travaillé sur la base de la version anglaise de la proposition, version linguistique originale du texte à l'examen.

- à l'article 4, point 32), l'ajout des mots «*et les groupes vulnérables*»;
 - à l'article 9, paragraphe 5, la suppression des mots «*et le nombre de points de prélèvement*»;
 - à l'article 9, paragraphe 6, la suppression du mot «*ou*»;
 - à l'article 11, paragraphe 1, la suppression des mots «*et les critères*»;
 - à l'article 13, paragraphe 2, l'ajout des mots «*conformément à l'annexe I, section 2, point B*»;
 - à l'article 13, paragraphe 5, la suppression des mots «*pour les PM2,5*»;
 - à l'article 13, paragraphe 6, la suppression des mots «*s'appliquent*»;
 - à l'article 18, paragraphe 1, sous a), le remplacement de la référence à «*l'article 23*» par une référence à «*l'article 19, paragraphes 4*» et l'ajout des mots «*et satisfait aux exigences énumérées à l'article 19, paragraphes 5 à 7*»;
 - à l'article 19, paragraphe 5, quatrième alinéa, la suppression des mots «*ou mis en œuvre*» et «*et mettent en œuvre*» et l'ajout des mots «*et toutes les normes de qualité de l'air*»;
 - à l'article 21, paragraphe 1, premier alinéa, l'ajout des mots «*pour l'ozone*»;
 - à l'article 23, paragraphe 2, texte introductif, la suppression du mot «*neuf*»;
 - à l'article 23, paragraphe 3, la suppression des mots «*à titre provisoire*»;
2. L'article 15, paragraphe 2, de la directive 2008/50/CE aurait dû figurer dans le projet de texte de refonte. La suppression proposée de ce paragraphe aurait dû être identifiée comme une adaptation formelle.
3. L'article 17, paragraphes 2 et 3, de la directive 2008/50/CE aurait dû figurer dans le projet de texte de refonte. La suppression proposée de ces paragraphes aurait dû être identifiée comme une modification de fond.

Cet examen de la proposition a ainsi permis au groupe consultatif de conclure, d'un commun accord, que la proposition ne contient aucune modification de fond autre que celles identifiées comme telles. Le groupe consultatif a également constaté que, en ce qui concerne la codification des dispositions inchangées de l'acte précédent avec ces modifications, la proposition se limite à une codification pure et simple de l'acte existant, sans modification de sa substance.

F. DREXLER
Jurisconsulte

E. FINNEGAN
Jurisconsulte

D. CALLEJA CRESPO
Directeur général

25.5.2023

AVIS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (refonte)
(COM2022 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD))

Rapporteuse pour avis: Vera Tax

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Chacun a le droit de respirer un air pur. La pollution atmosphérique est l'une des formes de pollution les plus graves, qui perdure souvent pendant de longues périodes et produit à long terme des effets dévastateurs sur la santé humaine, sur l'environnement et sur la société dans son ensemble.

La pollution atmosphérique reste la première cause environnementale de mortalité précoce dans l'Union européenne. Chaque année, quelque 300 000 personnes meurent prématurément en raison de la pollution atmosphérique, et bon nombre d'autres souffrent de multiples maladies non transmissibles telles que l'asthme, les troubles cardiovasculaires, la bronchopneumopathie chronique obstructive et le cancer du poumon. Les femmes, les enfants, les personnes âgées, les personnes habitant dans des zones fortement polluées et les travailleurs exposés au quotidien à des niveaux élevés de pollution, notamment dans le secteur des transports, sont particulièrement touchés.

Le secteur des transports, l'une des principales sources de pollution atmosphérique, joue un rôle particulièrement important dans les efforts déployés par l'Union pour améliorer la qualité de l'air. Il est impératif de passer à des technologies, des véhicules et des carburants à émissions nulles pour réduire les émissions liées aux transports et les concentrations de polluants atmosphériques, notamment dans les zones urbaines et dans les ports.

Un changement est possible. Une volonté politique, des investissements et des politiques efficaces sont nécessaires pour induire les évolutions sociétales et industrielles requises en vue de réduire et d'éliminer de manière tangible la pollution atmosphérique.

Au cours des vingt dernières années, l'Union européenne a réussi à réduire la concentration des polluants atmosphériques: une réduction continue et optimisée de la pollution atmosphérique profite à la fois au bien-être des personnes et à l'environnement et, d'un point de vue sociétal, les avantages dépassent largement les coûts engendrés. Depuis l'an 2000, les émissions de polluants atmosphériques dans l'Union ont considérablement diminué grâce à la législation européenne et aux législations nationales, tandis que le produit intérieur brut (PIB) enregistré a

augmenté d'environ 30 %: l'Union a donc réussi à découpler la réduction de la pollution atmosphérique de la croissance économique.

Toutefois, si les mesures prises ont permis de réduire globalement les émissions, les dépassements des valeurs limites pour certains polluants les plus nocifs sont encore monnaie courante, et persistants. Il est donc nécessaire de réviser et d'actualiser les principaux instruments stratégiques de l'Union en matière de qualité de l'air, à savoir les directives sur la qualité de l'air ambiant.

Le bilan de qualité des directives sur la qualité de l'air, effectué en 2019 par la Commission européenne, a mis en évidence une série de lacunes qui empêchent les directives de produire pleinement les résultats escomptés. À cet effet, la révision en cours tente de remédier aux principales lacunes suivantes de ces instruments politiques:

- a) simplification législative en fusionnant les deux directives en une;
- b) alignement plus étroit des normes de l'Union en matière de qualité de l'air sur les recommandations les plus récentes de l'Organisation mondiale de la santé (OMS);
- c) amélioration du cadre législatif, notamment en ce qui concerne l'évaluation et la surveillance de la qualité de l'air, la gouvernance et l'application ainsi que les sanctions, l'information et l'accès du public à la justice et à l'indemnisation.

Votre rapporteure se félicite de cette mise à jour systémique des directives sur la qualité de l'air ambiant à laquelle il était temps de s'atteler, ne serait-ce qu'au vu d'une tendance actuelle à l'accélération de l'urbanisation dans tous les États membres, qui emporte, intrinsèquement, le risque de voir la pollution de l'air augmenter encore du fait du développement des transports et de la production industrielle. La révision des directives sur la qualité de l'air ambiant ne sera couronnée de succès que si elle est étroitement liée aux objectifs du pacte vert pour l'Europe, au plan d'action «zéro pollution» ainsi qu'aux politiques en cours et prévues ayant vocation à renforcer la durabilité et l'écologisation du secteur des transports. À cette fin, votre rapporteure propose un certain nombre d'amendements visant à renforcer ces aspects de la nouvelle directive, en particulier en ce qui concerne les mesures liées au transport.

Il s'agit notamment de renforcer les éléments concernant les transports, qui feront partie des informations que les États membres incluront dans leurs plans relatifs à la qualité de l'air destinés à améliorer la qualité de l'air ambiant. En particulier, lorsque le secteur des transports fait partie des sources d'émissions responsables de la pollution, les informations sur la pollution atmosphérique doivent être ventilées et communiquées pour chaque mode de transport.

Les États membres sont également tenus de rendre compte de toutes les mesures de réduction de la pollution atmosphérique qui découlent de la réduction des émissions provenant des transports routiers, maritimes et aériens imputable à l'utilisation de carburants alternatifs et au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, ainsi qu'à l'utilisation d'incitations économiques pour accélérer l'adoption de ces carburants.

Ils sont en outre tenus de fournir des informations sur toutes les mesures visant à réduire la pollution atmosphérique dans les zones sensibles, y compris dans les ports, notamment le déploiement d'une infrastructure d'alimentation électrique à quai pour les navires, ainsi que sur les mesures visant à mieux protéger les travailleurs qui sont exposés à des niveaux de pollution

atmosphérique nocifs pour la santé dans l'exercice de leur profession. Il doivent également fournir des informations concernant les zones à émissions nulles existantes et prévues, ainsi que les données relatives à la réduction des émissions et des concentrations de polluants contenues dans les plans de mobilité urbaine durable.

Votre rapporteure estime qu'il est nécessaire d'améliorer le fonctionnement des points de prélèvement pour les polluants atmosphériques, en particulier dans les endroits où les niveaux de pollution sont principalement fonction des concentrations d'émissions provenant de la circulation sur les routes avoisinantes.

Elle reconnaît en outre qu'il importe de veiller à ce que les informations collectées sur la pollution atmosphérique soient suffisamment représentatives et comparables dans l'ensemble de l'Union: par conséquent, la Commission devrait adopter des orientations et des modèles concernant le contenu, la structure et le format des indices de la qualité de l'air utilisés par les États membres.

Afin de veiller à ce que les directives sur la qualité de l'air ambiant tiennent pleinement compte des dernières découvertes scientifiques concernant les polluants atmosphériques, votre rapporteure propose que la Commission commande régulièrement, auprès d'un organisme indépendant, un réexamen des données scientifiques relatives aux polluants atmosphériques et aux effets de ceux-ci sur la santé humaine et sur l'environnement. L'Organisation mondiale de la santé sera étroitement associée à ce processus.

Enfin, votre rapporteure estime qu'il est extrêmement important que les citoyens de l'Union disposent des mêmes possibilités d'accès aux informations et aux données sur la pollution atmosphérique et qu'ils puissent avoir accès à la justice en tant que groupe ou à titre individuel. Il est nécessaire de mettre en place un cadre solide qui permette aux citoyens de demander rapidement une indemnisation. Votre rapporteure se félicite des conditions d'accès à la justice présentées par la Commission, mais tient à souligner qu'il ne s'agira d'un outil efficace et fiable que si ces conditions fonctionnent effectivement dans la vie quotidienne des citoyens.

AMENDEMENTS

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 bis) En décembre 2020, la Commission

a présenté sa stratégie pour une mobilité durable et intelligente, qui plaide en faveur de l'augmentation des parts des transports collectifs dans les différents modes de transports, de la marche et du vélo, ainsi que de la mobilité automatisée, connectée et multimodale, afin de faire suffisamment diminuer la pollution provenant des transports et les embouteillages, en particulier dans les villes, et d'améliorer la santé et le bien-être des citoyens.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2 ter) Dans l'analyse d'impact de 2005, en amont de la proposition relative à la directive concernant la qualité de l'air ambiant, la Commission a évalué que les coûts directement liés au respect de la proposition de directive s'élevaient à entre 5 et 8 milliards d'EUR et que les effets pour la santé, traduits en termes monétaires, s'élevaient à entre 37 et 119 milliards d'EUR par an en 2020, concluant donc que les avantages de la stratégie en matière de qualité de l'air dépassaient largement le coût de la mise en œuvre.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 4

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4) Le plan d'action «zéro pollution» expose également une vision pour 2050, qui doit être l'année où la pollution atmosphérique est ramenée à des niveaux

(4) Le plan d'action «zéro pollution» expose également une vision pour 2050, qui doit être l'année où la pollution atmosphérique est ramenée à des niveaux

qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels. Dans cette optique, il convient de suivre une approche *par étapes* pour la définition des normes actuelles et futures de l'Union en matière de qualité de l'air, qui soit axée sur l'établissement de normes intermédiaires de qualité de l'air pour l'année 2030 et au-delà et *sur l'élaboration d'une perspective d'alignement* sur les lignes directrices de l'OMS concernant la qualité de l'air *d'ici à 2050 au plus tard*, au moyen d'un mécanisme de réexamen régulier permettant de tenir compte des toutes dernières connaissances scientifiques. Compte tenu des liens existant entre la réduction de la pollution et la décarbonation, l'objectif à long terme visant à réaliser l'ambition «zéro pollution» devrait être poursuivi parallèlement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue par le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁴².

⁴² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels. Dans cette optique, il convient de suivre une approche *progressive* pour la définition des normes actuelles et futures de l'Union en matière de qualité de l'air, qui soit axée sur l'établissement de normes intermédiaires de qualité de l'air pour l'année 2030 et au-delà, *afin d'aligner pleinement au plus vite, et en tout état de cause d'ici à 2050 au plus tard, les normes de qualité de l'air de l'Union* sur les lignes directrices de l'OMS concernant la qualité de l'air, au moyen d'un mécanisme de réexamen régulier permettant de tenir compte des toutes dernières connaissances scientifiques. *Les émissions des transports constituant la principale source de pollution atmosphérique en environnement urbain et côtier, et compte tenu des liens existant entre la réduction de la pollution et la décarbonation, l'objectif à long terme visant à réaliser l'ambition «zéro pollution» devrait être poursuivi parallèlement à la réduction des émissions de gaz à effet de serre telle que prévue par le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil⁴² et grâce à la mise en œuvre du paquet législatif «Ajustement à l'objectif 55» et ses effets sur la pollution atmosphérique.*

⁴² Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 («loi européenne sur le climat») (JO L 243 du 9.7.2021, p. 1).

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) En septembre 2021, l'OMS a publié de nouvelles lignes directrices concernant la qualité de l'air, fondées sur une synthèse globale des données scientifiques relatives aux effets de la pollution atmosphérique sur la santé. La présente directive tient compte des toutes dernières connaissances scientifiques sur la nécessité d'aligner pleinement les normes de qualité de l'air de l'Union sur les lignes directrices les plus récentes de l'OMS afin d'atteindre les objectifs généraux du plan d'action «zéro pollution».

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(4 bis) Les avantages pour la société d'une réduction continue et optimisée de la pollution atmosphérique dépassent de loin les coûts engendrés. Depuis l'an 2000, les émissions de polluants atmosphériques dans l'Union ont considérablement diminué grâce à la législation européenne et aux législations nationales, tandis que le produit intérieur brut (PIB) enregistré a augmenté d'environ 30 %. L'Union a donc réussi à découpler la réduction de la pollution atmosphérique de la croissance économique^{1 bis}.

^{1 bis} *Agence européenne pour l'environnement (AEE), rapport n° 9/2020 (<https://www.eea.europa.eu/publications/air-quality-in-europe-2020-report>)*

Amendement 6

Proposition de directive

Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Lorsqu'ils prennent les mesures nécessaires au niveau de l'Union et au niveau national pour atteindre l'objectif «zéro pollution» en ce qui concerne la pollution atmosphérique, les États membres, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient se fonder sur le «principe de précaution» et le «principe du pollueur-payeur» établis dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que sur le principe consistant à «ne pas nuire» du pacte vert pour l'Europe. Ils devraient prendre en considération, entre autres: la contribution d'une meilleure qualité de l'air à la santé publique, à la qualité de l'environnement, au bien-être des citoyens, à la prospérité de la société, à l'emploi et à la compétitivité de l'économie; la transition énergétique, le renforcement de la sécurité énergétique et la lutte contre la précarité énergétique; la sécurité alimentaire et l'accessibilité des denrées alimentaires sur le plan financier; le développement de solutions de mobilité et de transport durables et intelligentes; l'effet de la modification des comportements; l'équité et la solidarité entre les États membres et au sein de ceux-ci, compte tenu de leur capacité économique, des circonstances nationales, telles que les spécificités des îles, et de la nécessité d'une convergence dans le temps; la nécessité de rendre la transition juste et socialement équitable au moyen de programmes d'éducation et de formation appropriés; les meilleures données scientifiques disponibles les plus récentes, en particulier les conclusions communiquées par l'OMS; la nécessité d'intégrer les risques liés à la pollution atmosphérique dans les décisions en matière d'investissement et de planification; le rapport coût-efficacité et la

Amendement

(5) Lorsqu'ils prennent les mesures nécessaires au niveau de l'Union et au niveau national pour atteindre l'objectif «zéro pollution» en ce qui concerne la pollution atmosphérique, les États membres, le Parlement européen, le Conseil et la Commission devraient se fonder sur le «principe de précaution» et le «principe du pollueur-payeur» établis dans le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi que sur le principe consistant à «ne pas nuire» du pacte vert pour l'Europe. Ils devraient prendre en considération, entre autres: la contribution d'une meilleure qualité de l'air à la santé publique, à la qualité de l'environnement, au bien-être des citoyens, à la prospérité de la société, à l'emploi et à la compétitivité de l'économie; la transition énergétique, le renforcement de la sécurité énergétique et la lutte contre la précarité énergétique ***et la précarité en matière de transport; la sécurité alimentaire et l'accessibilité des denrées alimentaires sur le plan financier; le développement de solutions de mobilité et de transport durables et intelligentes et le transfert modal vers ces solutions ainsi que le développement de leurs infrastructures, y compris les infrastructures pour carburants alternatifs; des incitations économiques pour les particuliers et les entreprises à investir dans des véhicules émettant moins de polluants atmosphériques;*** l'effet de la modification des comportements; l'équité et la solidarité entre les États membres et au sein de ceux-ci, compte tenu de leur capacité économique, des circonstances nationales, telles que les spécificités des îles, et de la nécessité d'une convergence dans le temps; la nécessité de rendre la transition juste et socialement équitable au moyen de programmes d'éducation et de

neutralité technologique dans la réduction des émissions de polluants atmosphériques; et les progrès accomplis au fil du temps sur le plan de l'intégrité environnementale et du niveau d'ambition.

formation appropriés ***du fait que la pollution touche de façon disproportionnée les groupes vulnérables et à faibles revenus***; les meilleures données scientifiques disponibles les plus récentes, en particulier les conclusions communiquées par l'OMS; la nécessité d'intégrer les risques liés à la pollution atmosphérique ***1 bis*** dans les décisions en matière d'investissement et de planification; le rapport coût-efficacité et la neutralité technologique dans la réduction des émissions de polluants atmosphériques; et les progrès accomplis au fil du temps sur le plan de l'intégrité environnementale et du niveau d'ambition.

1 bis

***<https://www.eea.europa.eu/publications/unequal-exposure-and-unequal-impacts>;
https://airqualitynews.com/health/air-pollution-has-twice-the-impact-on-lung-function-for-lower-income-households;
https://www.london.gov.uk/sites/default/files/aether_updated_london_air_pollution_exposure_final.pdf.***

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) La Commission devrait réexaminer régulièrement les données scientifiques relatives aux polluants, à leurs effets sur la santé humaine et sur l'environnement ainsi qu'au développement technologique. Sur la base de cet examen, la Commission devrait évaluer si les normes de qualité de l'air applicables sont toujours appropriées pour atteindre les objectifs de la présente directive. Le premier réexamen devrait être effectué pour le 31 décembre 2028 au plus tard afin de déterminer si les normes de

Amendement

(7) La Commission devrait réexaminer régulièrement les données scientifiques relatives aux polluants, à leurs effets sur la santé humaine et sur l'environnement ainsi qu'au développement technologique. Sur la base de cet examen, la Commission devrait évaluer si les normes de qualité de l'air applicables sont toujours appropriées pour atteindre les objectifs de la présente directive. Le premier réexamen devrait être effectué pour le 31 décembre 2028 au plus tard afin de déterminer si les normes de

qualité de l'air doivent être mises à jour sur la base des toutes dernières données scientifiques.

qualité de l'air doivent être mises à jour sur la base des toutes dernières données scientifiques. ***L'évaluation devrait tenir compte des dernières connaissances scientifiques sur les polluants émergents et déterminer s'il est opportun d'inclure les normes de qualité de l'air concernant ces polluants dans le règlement.***

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 8

Texte proposé par la Commission

(8) Il convient de suivre une approche commune en matière d'évaluation de la qualité de l'air ambiant qui soit fondée sur l'application de critères d'évaluation communs. L'évaluation de la qualité de l'air ambiant devrait tenir compte de la taille des populations et des écosystèmes exposés à la pollution atmosphérique. Il convient dès lors de délimiter, sur le territoire de chaque État membre, des zones tenant compte de la densité de population.

Amendement

(8) Il convient de suivre une approche commune en matière d'évaluation de la qualité de l'air ambiant qui soit fondée sur l'application de critères d'évaluation communs. L'évaluation de la qualité de l'air ambiant devrait tenir compte de la taille des populations et des écosystèmes exposés à la pollution atmosphérique. Il convient dès lors de délimiter, sur le territoire de chaque État membre, des zones tenant compte de la densité de population ***et de la diversité spatiale.***

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Il importe que les polluants émergents, tels que les particules ultrafines, le carbone noir et le carbone élémentaire, ainsi que l'ammoniac et le potentiel oxydant des particules, soient surveillés afin de faciliter ***la*** compréhension scientifique de leurs effets sur la santé et l'environnement, comme le recommande l'OMS.

Amendement

(11) Il importe que les polluants émergents, tels que les particules ultrafines, le carbone noir et le carbone élémentaire, ainsi que l'ammoniac et le potentiel oxydant des particules, soient surveillés afin de faciliter ***une meilleure*** compréhension scientifique de leurs effets sur la santé et l'environnement, comme le recommande l'OMS, ***et que, si cela est jugé nécessaire, des valeurs limites appropriées soient fixées pour ces***

polluants.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 13

Texte proposé par la Commission

(13) Pour garantir que les informations collectées sur la pollution atmosphérique sont suffisamment représentatives et comparables sur tout le territoire de l'Union, il importe d'utiliser, pour évaluer la qualité de l'air ambiant, des techniques de mesure normalisées et des critères communs en ce qui concerne le nombre de stations de mesure et leur emplacement. La qualité de l'air ambiant pouvant être évaluée à l'aide de techniques autres que les mesures, il est nécessaire de définir des critères pour l'utilisation de ces techniques et le degré d'exactitude requis.

Amendement

(13) Pour garantir que les informations collectées sur la pollution atmosphérique sont suffisamment représentatives et comparables sur tout le territoire de l'Union, il importe d'utiliser ***conformément aux lignes directrices détaillées de la Commission***, pour évaluer la qualité de l'air ambiant, des techniques de mesure normalisées et des critères communs en ce qui concerne le nombre de stations de mesure et leur emplacement. La qualité de l'air ambiant pouvant être évaluée à l'aide de techniques autres que les mesures, il est nécessaire de définir des critères pour l'utilisation de ces techniques et le degré d'exactitude requis.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 15

Texte proposé par la Commission

(15) Afin de protéger la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, il est particulièrement important de lutter contre les émissions de polluants à la source, ainsi que de définir et de mettre en œuvre les mesures de réduction les plus efficaces aux niveaux local, national et de l'Union, en particulier en ce qui concerne les émissions provenant de l'agriculture, des industries, du transport et de la production d'énergie. Il convient dès lors d'éviter, de prévenir ou de réduire les

Amendement

(15) Afin de protéger la santé humaine et l'environnement dans son ensemble, il est particulièrement important de lutter contre les émissions de polluants à la source, ainsi que de définir et de mettre en œuvre les mesures de réduction les plus efficaces, ***pour chaque catégorie de la source de polluants***, aux niveaux local, national et de l'Union, en particulier en ce qui concerne les émissions provenant de l'agriculture, des industries, du transport et de la production d'énergie. Il convient dès

émissions de polluants atmosphériques nocifs, et de définir des normes appropriées en matière de qualité de l'air ambiant en tenant compte des normes, des orientations et des programmes de l'Organisation mondiale de la santé.

lors d'éviter, de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques nocifs, et de définir des normes appropriées en matière de qualité de l'air ambiant en tenant compte des normes, des orientations et des programmes de l'Organisation mondiale de la santé. ***Les États membres devraient collecter les données sur les mesures et les technologies pour lutter contre les émissions de polluants atmosphériques nocifs et publier des informations sur les meilleures pratiques.***

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) Les États membres devraient effectuer des contrôles réguliers de la qualité des infrastructures de transport afin de détecter les zones nécessitant un désengorgement et l'optimisation des infrastructures, et prendre des mesures appropriées dans ces zones, avec un appui financier de l'Union le cas échéant.

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 19

Texte proposé par la Commission

Amendement

(19) Le bilan de qualité des directives sur la qualité de l'air ambiant (directives 2004/107/CE et 2008/50/CE)⁴⁵ a montré que les valeurs limites sont plus efficaces que ***les valeurs cibles*** pour faire baisser les concentrations de polluants. En vue de réduire au minimum les effets

(19) Le bilan de qualité des directives sur la qualité de l'air ambiant (directives 2004/107/CE et 2008/50/CE)⁴⁵ a montré que les valeurs limites sont plus efficaces que ***d'autres types de normes de qualité de l'air*** pour faire baisser les concentrations de polluants. En vue de

nocifs sur la santé humaine, en étant particulièrement attentif aux groupes vulnérables et aux populations sensibles, et sur l'environnement des valeurs limites devraient être fixées pour la concentration de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote, de particules, de plomb, de benzène, de monoxyde de carbone, d'arsenic, de cadmium, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Le benzo(a)pyrène devrait être utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant.

⁴⁵ Bilan de qualité des directives sur la qualité de l'air ambiant du 28 novembre 2019 [SWD(2019) 427 final].

réduire au minimum les effets nocifs sur la santé humaine, en étant particulièrement attentif aux groupes vulnérables et aux populations sensibles, et sur l'environnement des valeurs limites devraient être fixées pour la concentration de dioxyde de soufre, de dioxyde d'azote, de particules, de plomb, de benzène, de monoxyde de carbone, d'arsenic, de cadmium, de nickel et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant. Le benzo(a)pyrène devrait être utilisé comme traceur du risque cancérigène lié aux hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant.

⁴⁵ Bilan de qualité des directives sur la qualité de l'air ambiant du 28 novembre 2019 [SWD(2019) 427 final].

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(21 bis) Afin de prévenir tout dépassement des niveaux de pollution atmosphérique et d'améliorer l'information du public, un système d'alerte rapide, comprenant des outils de modélisation et des tests de résistance, devrait être mis en place pour détecter tout problème de qualité de l'air dans un État membre avant qu'il ne devienne systémique et que les concentrations de polluants ne soient dépassées.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le niveau atteint devrait être préservé ou amélioré. Lorsque les normes en matière de qualité de l'air ambiant définies dans la présente directive risquent de ne pas être respectées ou n'ont pas été respectées, les États membres devraient immédiatement prendre des mesures en vue de respecter les valeurs limites, les obligations de réduction de l'exposition moyenne et les niveaux critiques et, si possible, d'atteindre les valeurs cibles et les objectifs à long terme pour l'ozone.

Amendement

(25) Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le niveau atteint devrait être préservé ou amélioré. Lorsque les normes en matière de qualité de l'air ambiant définies dans la présente directive risquent de ne pas être respectées ou n'ont pas été respectées, **la Commission devrait formuler des recommandations assorties de mesures à court et à long terme, en fonction de la source et de la catégorie de la pollution, et** les États membres devraient immédiatement **et constamment** prendre des mesures en vue de respecter les valeurs limites, les obligations de réduction de l'exposition moyenne et les niveaux critiques et, si possible, d'atteindre les valeurs cibles et les objectifs à long terme pour l'ozone. **Les États membres devraient notifier à la Commission les mesures prises immédiatement et en continu conformément à la procédure prévue par la présente directive.**

Amendement 16

Proposition de directive
Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(25 bis) Les plans relatifs à la qualité de l'air devraient comprendre des dispositions contre le fait de laisser délibérément tourner au ralenti le moteur d'un véhicule, afin de réduire les émissions qui en résultent.

Amendement 17

Proposition de directive
Considérant 28 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 quater) *L'incidence du transport maritime, en particulier les émissions d'anhydride sulfureux, sur l'environnement et les communautés côtières tant en ce qui concerne les dommages aux écosystèmes que la santé publique pourrait être atténuée en électrifiant complètement le transport maritime urbain et de courte distance ainsi qu'en imposant des exigences et des infrastructures zéro émission à quai.*

Amendement 18

Proposition de directive
Considérant 28 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(28 quinquies) *En ce qui concerne la Méditerranée, la mise en place d'une zone de contrôle des émissions de SOx a été convenue récemment au niveau de l'Organisation maritime internationale (OMI). La pollution à l'anhydride sulfureux constitue la partie la plus nocive des gaz d'échappement du transport maritime, mais il convient de ne pas oublier les oxydes d'azote (NOx). L'Union devrait par conséquent s'efforcer d'obtenir, au niveau de l'OMI, la déclaration de la Méditerranée comme zone de contrôle des émissions de NOx. Ces zones parviennent à réduire efficacement la pollution atmosphérique comme le montre l'expérience menée en mer du Nord et en mer Baltique.*

Amendement 19

Proposition de directive
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 bis) *En cas de pollution atmosphérique transfrontière importante causée par des événements exceptionnels et imprévus tels que des accidents ou des cas de force majeure dans un pays tiers, tout dépassement dû en tout ou en partie à cette pollution atmosphérique transfrontière peut, dans les conditions fixées par la présente directive, être déduit par les États membres lors de l'évaluation du respect des valeurs limites relatives à la qualité de l'air et des obligations de réduction de l'exposition moyenne. L'État membre devrait informer la Commission de ces déductions et en préciser les raisons.*

Amendement 20

Proposition de directive
Considérant 29 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(29 ter) *La pollution transfrontière nécessite une coopération et des solutions transfrontières. Par conséquent, en vue de renforcer encore la coopération avec les pays tiers, la Commission envisage la mise en place d'un dialogue structuré sur la pollution atmosphérique transfrontière entre l'Union et les pays tiers voisins, afin d'encourager et de rendre opérationnelle une action commune renforcée visant à réduire la pollution atmosphérique transfrontière et à stimuler l'échange de bonnes pratiques et de solutions concrètes.*

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 bis) *Tous les polluants atmosphériques émis par le secteur des transports représentent un risque particulier pour la santé des personnes vivant dans les zones urbaines et près des plateformes de transport. Par conséquent, les États membres et les autorités régionales et locales compétentes devraient envisager de mettre en œuvre des plans de mobilité urbaine durable et d'investir dans des technologies et des mesures à zéro émission permettant de passer à des systèmes de transport actifs, collectifs et durables contribuant à réduire la pollution atmosphérique et la congestion routière, en particulier dans les zones urbaines.*

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 30 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 ter) *La législation européenne pertinente en matière de transport, telle que les normes européennes d'émissions des véhicules, contribue à réduire encore la pollution de l'air ambiant imputable au secteur des transports, et elle devrait être alignée sur les objectifs du pacte vert pour l'Europe et du plan d'action «zéro pollution». Le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, notamment les dispositions du règlement sur une infrastructure pour carburants alternatifs relatives au déploiement de l'alimentation électrique à quai à l'intention des navires amarrés dans les ports et au déploiement d'infrastructures*

de recharge électrique à l'intention des véhicules utilitaires légers et des véhicules utilitaires lourds, peut également permettre de réduire la pollution de l'air ambiant, en particulier dans les zones urbaines et dans les ports.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 30 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(30 quater) La pollution atmosphérique imputable au transport maritime est à elle seule à l'origine de plus de 50 000 décès prématurés par an dans l'Union^{1 ter}. Par conséquent, les États membres doivent prendre des mesures appropriées et efficaces pour réduire la pollution atmosphérique dans les ports et les villes portuaires, afin de garantir une protection adéquate de la santé des habitants et des travailleurs portuaires.

^{1 ter} Brandt, J., Silver, J. D., et Frohn, L. M., Assessment of Health-Cost Externalities of Air Pollution at the National Level using the EVA Model System, CEEH, rapport scientifique n° 3, 2011.

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 31

Texte proposé par la Commission

Amendement

(31) Des plans relatifs à la qualité de l'air devraient être établis et mis à jour pour les zones dans lesquelles les concentrations de polluants dans l'air ambiant dépassent les valeurs limites de qualité de l'air, les valeurs cibles pour

(31) Des plans relatifs à la qualité de l'air devraient être établis et mis à jour pour les zones dans lesquelles les concentrations de polluants dans l'air ambiant dépassent les valeurs limites de qualité de l'air, les valeurs cibles pour

l’ozone ou les obligations de réduction de l’exposition moyenne applicables. Les polluants atmosphériques sont produits par de multiples sources et activités. Pour assurer la cohérence entre les différentes politiques, ces plans relatifs à la qualité de l’air devraient si possible être cohérents avec les plans et programmes établis en application de la directive 2010/75/UE **2001/80/CE** du Parlement européen et du Conseil⁴⁸, de la directive (UE) 2016/2284 et de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil⁴⁹.

l’ozone ou les obligations de réduction de l’exposition moyenne applicables. Les polluants atmosphériques sont produits par de multiples sources et activités, **notamment les secteurs des transports, de l’industrie, de l’énergie, de l’agriculture et des déchets**. Pour assurer la cohérence entre les différentes politiques, ces plans relatifs à la qualité de l’air devraient si possible être cohérents avec les plans et programmes établis en application de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, de la directive (UE) 2016/2284 **du Parlement européen et du Conseil** et de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil.

⁴⁸ **Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (JO L 334 du 17.12.2010, p. 17).**

⁴⁹ **Directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l’évaluation et à la gestion du bruit dans l’environnement (JO L 189 du 18.7.2002, p. 12).**

Amendement 25

Proposition de directive Considérant 32

Texte proposé par la Commission

(32) Des plans relatifs à la qualité de l’air devraient également être élaborés avant 2030 lorsqu’il existe un risque que les États membres n’atteignent pas les valeurs limites ou la valeur cible pour l’ozone à cette date, afin de garantir que les niveaux de polluants sont réduits en conséquence.

Amendement

(32) Des plans relatifs à la qualité de l’air devraient également être élaborés avant 2030 lorsqu’il existe un risque que les États membres n’atteignent pas les valeurs limites ou la valeur cible pour l’ozone à cette date, afin de garantir que les niveaux de polluants sont réduits en conséquence. ***Il convient que la***

*Commission adresse des
recommandations aux États membres
pour l'élaboration de tels plans.*

Amendement 26

**Proposition de directive
Considérant 33**

Texte proposé par la Commission

(33) Il convient d'établir des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme en cas de risque de dépassement d'un ou de plusieurs seuils d'alerte applicables, afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée. Lorsque le risque concerne une ou plusieurs valeurs limites ou valeurs cibles, les États membres peuvent, le cas échéant, établir de tels plans d'action à court terme.

Amendement

(33) Il convient d'établir des plans d'action indiquant les mesures à prendre à court terme en cas de risque de dépassement d'un ou de plusieurs seuils d'alerte applicables, afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée. Lorsque le risque concerne une ou plusieurs valeurs limites ou valeurs cibles, les États membres peuvent, le cas échéant, établir de tels plans d'action à court terme. ***Ces plans devraient tenir compte des recommandations de meilleures pratiques de la Commission.***

Amendement 27

**Proposition de directive
Considérant 34**

Texte proposé par la Commission

(34) Les États membres devraient coopérer si, à la suite d'une pollution importante provenant d'un autre État membre, le niveau d'un polluant dépasse ou risque de dépasser une valeur limite, une valeur cible pour l'ozone, une obligation de réduction de l'exposition moyenne ou un seuil d'alerte. La nature transfrontière de certains polluants, tels que l'ozone ou les particules, peut exiger une coordination entre États membres voisins pour la conception et la

Amendement

(34) Les États membres devraient coopérer si, à la suite d'une pollution importante provenant d'un autre État membre, ***déterminée également par les données des mesures transfrontières***, le niveau d'un polluant dépasse ou risque de dépasser une valeur limite, une valeur cible pour l'ozone, une obligation de réduction de l'exposition moyenne ou un seuil d'alerte. La nature transfrontière de certains polluants, tels que l'ozone ou les particules, peut exiger une coordination

mise en œuvre de plans relatifs à la qualité de l'air et de plans d'action à court terme ainsi que pour l'information du public. Le cas échéant, les États membres devraient poursuivre la coopération avec les pays tiers, l'accent étant mis notamment sur la participation rapide des pays candidats à l'adhésion. La Commission devrait être **informée en temps utile** de toute coopération de ce type **et être invitée à soutenir ces efforts de coopération**.

entre États membres voisins pour la conception et la mise en œuvre de plans relatifs à la qualité de l'air et de plans d'action à court terme ainsi que pour l'information du public. **La Commission devrait apporter un soutien et une assistance dans l'élaboration de ces plans, notamment en formulant des recommandations.** Le cas échéant, les États membres devraient poursuivre la coopération avec les pays tiers, l'accent étant mis notamment sur la participation rapide des pays candidats à l'adhésion. La Commission devrait être **présente afin d'apporter un soutien et de superviser** toute coopération de ce type.

Amendement 28

Proposition de directive Considérant 34 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(34 bis) Afin de faciliter la coopération et d'accroître le soutien aux États membres en cas de pollution transfrontière, il convient de désigner un représentant de la Commission en tant que coordinateur transfrontière européen, lequel devrait superviser et appuyer la coordination transfrontière entre les États membres ainsi qu'avec les pays tiers, ainsi que toute tâche afférente à cette coordination.

Amendement 29

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

Amendement

(35) Il est nécessaire que les États

(35) Il est nécessaire que les États

membres et la Commission collectent, échangent et diffusent les informations sur la qualité de l'air afin de mieux comprendre les incidences de la pollution atmosphérique et d'établir des politiques appropriées. Le public devrait pouvoir accéder facilement à des informations actualisées sur les concentrations dans l'air ambiant de tous les polluants réglementés ainsi que sur les plans relatifs à la qualité de l'air et sur les plans d'action à court terme .

membres et la Commission collectent, échangent et diffusent les informations sur la qualité de l'air afin de mieux comprendre les incidences de la pollution atmosphérique et d'établir des politiques appropriées. Le public devrait pouvoir accéder facilement à des informations actualisées sur les concentrations dans l'air ambiant de tous les polluants réglementés, ***par catégorie de la source de polluants***, ainsi que sur les plans relatifs à la qualité de l'air et sur les plans d'action à court terme. ***Il est essentiel, pour que ces informations soient cohérentes et fiables, que les États membres déploient suffisamment d'infrastructures de surveillance de la qualité de l'air à travers les villes, petites et grandes, conformément à la présente directive. Quand ces infrastructures manquent ou ne cadrent pas avec les exigences énoncées dans les lignes directrices de la Commission, elles devraient être mises en place à la première occasion, notamment grâce aux possibilités de financement de l'Union.***

Amendement 30

Proposition de directive Considérant 39

Texte proposé par la Commission

(39) Ainsi que la Cour de justice l'a précisé dans sa jurisprudence⁵¹, les États membres ne peuvent pas restreindre le droit de contester une décision d'une autorité publique aux seuls membres du public concerné ayant participé à la procédure administrative préalable qui a permis d'adopter cette décision. Comme la Cour de justice l'a également précisé dans sa jurisprudence⁵², l'accès effectif à la justice en matière d'environnement et à des voies de recours effectives exige notamment que les membres du public concerné aient le droit de demander à la

Amendement

(39) Ainsi que la Cour de justice l'a précisé dans sa jurisprudence⁵¹, les États membres ne peuvent pas restreindre le droit de contester une décision d'une autorité publique aux seuls membres du public concerné ayant participé à la procédure administrative préalable qui a permis d'adopter cette décision. Comme la Cour de justice l'a également précisé dans sa jurisprudence⁵², l'accès effectif à la justice en matière d'environnement et à des voies de recours effectives exige notamment que les membres du public concerné aient le droit de demander à la

juridiction ou à un organe indépendant et impartial compétent d'adopter des mesures provisoires de nature à prévenir un type donné de pollution. Il devrait donc être précisé que la qualité pour agir ne peut être subordonnée au rôle que le membre du public concerné a pu jouer lors d'une phase de participation au processus décisionnel prévu par la présente directive. En outre, la procédure de recours devrait être régulière, équitable, rapide et d'un coût non prohibitif, et prévoir des mécanismes de recours adéquats et effectifs, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction.

⁵¹ Affaire C-826/18, arrêt de la Cour (première chambre) du 14 janvier 2021; LB e.a./College van burgemeester en wethouders van de gemeente Echt-Susteren, points 58 et 59.

⁵² Affaire C-416/10, arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 janvier 2013; Jozef Križan e.a./Slovenská inšpekcia životného prostredia, point 109.

Amendement 31

Proposition de directive Considérant 40

Texte proposé par la Commission

(40) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En cas de dommages pour la santé humaine résultant d'une violation des articles 19, 20 et 21 de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les personnes touchées par ces violations puissent demander et obtenir

juridiction ou à un organe indépendant et impartial compétent d'adopter des mesures provisoires de nature à prévenir un type donné de pollution. Il devrait donc être précisé que la qualité pour agir ne peut être subordonnée au rôle que le membre du public concerné a pu jouer lors d'une phase de participation au processus décisionnel prévu par la présente directive. En outre, la procédure de recours devrait être régulière, équitable, rapide et d'un coût non prohibitif, et ***rapidement accessible tant aux particuliers qu'aux organisations.*** Elle devrait par ailleurs prévoir des mécanismes de recours ***clairs***, adéquats et effectifs, y compris, le cas échéant, des mesures de redressement par voie d'injonction.

⁵¹ Affaire C826/18, arrêt de la Cour (première chambre) du 14 janvier 2021; LB e.a./College van burgemeester en wethouders van de gemeente Echt-Susteren, points 58 et 59.

⁵² Affaire C-416/10, arrêt de la Cour (grande chambre) du 15 janvier 2013; Jozef Križan e.a./Slovenská inšpekcia životného prostredia, point 109.

Amendement

(40) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En cas de dommages pour la santé humaine résultant d'une violation des articles 19, 20 et 21 de la présente directive, les États membres devraient veiller à ce que les personnes touchées par ces violations puissent demander et obtenir

une indemnisation au titre de ces dommages auprès de l'autorité compétente concernée. Les règles relatives à l'indemnisation, à l'accès à la justice et aux sanctions énoncées dans la présente directive ont pour objectif d'éviter, de prévenir et de réduire les effets nocifs de la pollution atmosphérique sur la santé humaine et l'environnement, conformément à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE. Elles visent ainsi à intégrer dans les politiques de l'Union un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité conformément au principe du développement durable énoncé à l'article 37 de la Charte et concrétisent l'obligation de protéger le droit à la vie et le droit à l'intégrité de la personne consacrés aux articles 2 et 3 de la Charte. La présente directive contribue également au respect du droit à un recours effectif énoncé à l'article 47 de la Charte, en ce qui concerne la protection de la santé humaine.

une indemnisation au titre de ces dommages auprès de l'autorité compétente concernée. ***Lorsqu'il est prouvé que des dommages à la santé humaine sont la conséquence directe d'infractions aux normes de qualité de l'air dues à une pollution transfrontière importante provenant d'un autre État membre, cet État membre devrait assumer la responsabilité de l'indemnisation, conformément au principe du pollueur-payeur.*** Les règles relatives à l'indemnisation, à l'accès à la justice et aux sanctions énoncées dans la présente directive ont pour objectif d'éviter, de prévenir et de réduire les effets nocifs de la pollution atmosphérique sur la santé humaine et l'environnement, conformément à l'article 191, paragraphe 1, du TFUE. Elles visent ainsi à intégrer dans les politiques de l'Union un niveau élevé de protection de l'environnement et l'amélioration de sa qualité conformément au principe du développement durable énoncé à l'article 37 de la Charte et concrétisent l'obligation de protéger le droit à la vie et le droit à l'intégrité de la personne consacrés aux articles 2 et 3 de la Charte. La présente directive contribue également au respect du droit à un recours effectif énoncé à l'article 47 de la Charte, en ce qui concerne la protection de la santé humaine.

Amendement 32

Proposition de directive Considérant 41 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(41 bis) Pour assurer des conditions comparables pour les mesures de données entre les États membres, la Commission devrait fournir des lignes directrices détaillées sous la forme d'un acte délégué définissant des exigences normalisées

pour les points de prélèvement et l'emplacement des nouveaux points de prélèvement et des points existants qui ne garantissent pas actuellement un niveau suffisant d'évaluation de la qualité de l'air.

Amendement 33

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive fixe un objectif «zéro pollution» pour la qualité de l'air, de sorte que la qualité de l'air au sein de l'Union soit progressivement améliorée pour atteindre des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé humaine et les écosystèmes naturels, tels qu'établis sur la base des données scientifiques, contribuant ainsi à un environnement exempt de substances toxiques d'ici à 2050 au plus tard.

Amendement

1. La présente directive fixe un objectif «zéro pollution» pour la qualité de l'air, de sorte que la qualité de l'air au sein de l'Union soit progressivement améliorée pour atteindre des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé humaine et les écosystèmes naturels, tels qu'établis sur la base des *toutes dernières* données scientifiques *de pointe*, contribuant ainsi à un environnement exempt de substances toxiques d'ici à 2050 au plus tard.

Amendement 34

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive fixe des valeurs limites, valeurs cibles, obligations de réduction de l'exposition moyenne, objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, niveaux critiques, seuils d'information, seuils d'alerte et objectifs à long terme intermédiaires («normes de qualité de l'air») qui doivent être atteints d'ici à 2030, puis réexaminés régulièrement par la suite conformément à

Amendement

2. La présente directive fixe des valeurs limites, valeurs cibles, obligations de réduction de l'exposition moyenne, objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, niveaux critiques, seuils d'information, seuils d'alerte et objectifs à long terme intermédiaires («normes de qualité de l'air») qui doivent être atteints *le plus tôt possible et* d'ici à 2030 *au plus tard*, puis réexaminés

l'article 3.

régulièrement par la suite conformément à l'article 3.

Amendement 35

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. De plus, la présente directive contribue à réaliser les objectifs de l'Union relatifs à ***la réduction de la pollution, à la biodiversité et aux écosystèmes qui sont prévus dans le cadre du 8^e programme d'action pour l'environnement, établi par la décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵.***

⁵⁵ Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

Amendement

3. De plus, la présente directive contribue à réaliser les objectifs de l'Union relatifs à:

⁵⁵ Décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil du 6 avril 2022 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2030 (JO L 114 du 12.4.2022, p. 22).

Amendement 36

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 3 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) ***la réduction de la pollution, à la biodiversité et aux écosystèmes qui sont prévus dans le cadre du 8^e programme d'action pour l'environnement, établi par la décision (UE) 2022/591 du Parlement européen et du Conseil⁵⁵;***

Amendement 37

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 3 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) *L'amélioration des synergies entre la politique de l'Union en matière de qualité de l'air et les autres politiques concernées de l'Union, en particulier les politiques en matière de climat et d'énergie.*

Amendement 38

Proposition de directive
Article 1 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3 bis. *En outre, la présente directive protège le droit individuel à respirer un air pur et sain qui découle de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

Amendement 39

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. des mesures de surveillance de la qualité de l'air ambiant, des tendances à long terme et des effets des mesures de l'Union **et** des mesures **nationales** sur la qualité de l'air ambiant;

3. des mesures **normalisées** de surveillance de la qualité de l'air ambiant, des tendances à **court et** long terme et des effets des mesures **nationales et** de l'Union, **y compris** des mesures **transfrontières**, sur la qualité de l'air ambiant;

Amendement 40

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission

4. des mesures garantissant que les informations sur la qualité de l'air ambiant sont mises à la disposition du public;

Amendement

4. des mesures garantissant que les informations sur la qualité de l'air ambiant **et les sources des polluants atmosphériques** sont mises à la disposition du public, **ainsi que des mesures d'atténuation correspondantes prises pour réduire la pollution atmosphérique;**

Amendement 41

Proposition de directive
Article 2 – alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission

6. des mesures favorisant une coopération accrue entre les États membres en vue de réduire la pollution atmosphérique.

Amendement

6. des mesures favorisant une coopération accrue entre les États membres en vue de réduire la pollution atmosphérique **contrôlées et supervisées par la Commission européenne, notamment le coordinateur transfrontière européen.**

Amendement 42

Proposition de directive
Article 3 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Au plus tard le 31 décembre 2028, et tous les 5 ans par la suite, ou plus souvent si de nouveaux éléments scientifiques substantiels en révèlent la nécessité, la Commission réexamine les données scientifiques relatives aux polluants atmosphériques et à leurs effets sur la santé humaine et l'environnement

Amendement

1. Au plus tard le 31 décembre 2028, et tous les 5 ans par la suite, ou plus souvent si de nouveaux éléments scientifiques substantiels en révèlent la nécessité, la Commission réexamine **régulièrement** les données scientifiques relatives aux polluants atmosphériques et à leurs effets sur la santé humaine et

qui sont pertinentes pour la réalisation de l'objectif fixé à l'article 1^{er} et présente un rapport contenant les principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.

l'environnement qui sont pertinentes pour la réalisation de l'objectif fixé à l'article 1^{er} et présente un rapport contenant les principales conclusions au Parlement européen et au Conseil.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Aux fins du réexamen, la Commission tient compte, entre autres, des éléments suivants:

Amendement

Aux fins du réexamen, la Commission ***lance une consultation publique et*** tient compte, entre autres, des éléments suivants:

Amendement 44

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) les informations fournies par la composante d'observation de la Terre du programme spatial de l'Union, en particulier le service Copernicus de surveillance de l'atmosphère (CAMS),

Amendement 45

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point c

Texte proposé par la Commission

Amendement

c) ***l'état de la*** qualité de l'air et les effets associés sur la santé humaine et l'environnement dans les États membres,

c) ***les niveaux de*** qualité de l'air et les effets associés sur la santé humaine et l'environnement dans les États membres,

Amendement 46

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point d

Texte proposé par la Commission

d) les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de réduction des polluants prévues à l'échelle nationale et à l'échelle de l'Union et dans l'amélioration de la qualité de l'air.

Amendement

d) les progrès accomplis dans la mise en œuvre des mesures de réduction des polluants prévues à l'échelle nationale et à l'échelle de l'Union, ***en particulier les éléments concernés du paquet législatif «Ajustement à l'objectif 55»***, et dans l'amélioration de la qualité de l'air,

Amendement 47

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 3 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) les aspects socio-économiques pertinents et les coûts pour la société.

Amendement 48

Proposition de directive

Article 3 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Lorsque la Commission le juge approprié, à la suite du réexamen, elle présente une proposition visant à réviser les normes de qualité de l'air ou à prendre en compte d'autres polluants atmosphériques.

Amendement

4. Lorsque la Commission le juge approprié, à la suite du réexamen, ***et en particulier quand le dernier réexamen des lignes directrices de l'OMS concernant la qualité de l'air conclut que des polluants dont les concentrations sont inférieures aux valeurs limites actuelles ont des répercussions sur la santé***, elle présente une proposition visant à réviser les normes de qualité de l'air ou à prendre en compte d'autres polluants atmosphériques,

conformément au principe de non-régression.

Amendement 49

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1 – point 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

1 bis) «normes de qualité de l'air»: les valeurs limites, les valeurs cibles, les obligations de réduction de l'exposition moyenne, les objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, les niveaux critiques, les seuils d'information, les seuils d'alerte et les objectifs à long terme;

Amendement 50

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1 – point 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) «niveau»: la concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné;

3) «niveau»: la concentration ***mesurée ou modélisée*** d'un polluant dans l'air ambiant ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné;

Amendement 51

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1 – point 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

16) «agglomération»: une conurbation caractérisée par une population supérieure à 250 000 habitants ou, lorsque la population est inférieure ou

supprimé

égale à 250 000 habitants, par une densité d'habitants au kilomètre carré à établir par les États membres;

Amendement 52

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

24 bis) «lieu marqué par une pollution due à la circulation»: un lieu dont le niveau de pollution est principalement fonction des émissions provenant de l'activité de circulation à proximité;

Amendement 53

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 24 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

24 ter) «lieu marqué par une pollution industrielle»: un lieu dont le niveau de pollution est principalement fonction des émissions provenant de sources industrielles uniques situées à proximité ou de zones industrielles où sont situées de nombreuses sources. Une «source industrielle» est à entendre au sens large dans ce contexte et inclut, sans s'y limiter, les sources de production d'énergie, les incinérateurs, les installations de traitement des déchets et les ports;

Amendement 54

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 24 quater (nouveau)

24 quater) «lieu caractéristique de la pollution résidentielle»: un lieu à vocation principalement résidentielle, dans lequel les niveaux de concentration sont plus élevés que dans les lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine en raison du choix des sources de chauffage résidentiel dans la zone.

Amendement 55

Proposition de directive

Article 4 – alinéa 1 – point 28

Texte proposé par la Commission

28) «indicateur d'exposition moyenne»: un niveau moyen déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine sur l'ensemble de l'unité territoriale au niveau NUTS 1 tel que décrit dans le règlement (CE) n° 1059/2003, ou, si cette unité territoriale ne compte pas de zone urbaine, dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale et qui reflète l'exposition de la population et est utilisé afin de vérifier si l'obligation de réduction de l'exposition moyenne et l'objectif en matière de concentration relative à l'exposition moyenne ont été respectés pour cette unité territoriale;

Amendement

28) «indicateur d'exposition moyenne»: un niveau moyen déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine, **y compris les lieux marqués par une pollution due à la circulation, les lieux marqués par une pollution industrielle et les lieux caractéristiques de la pollution résidentielle**, sur l'ensemble de l'unité territoriale au niveau NUTS 1 tel que décrit dans le règlement (CE) n° 1059/2003, ou, si cette unité territoriale ne compte pas de zone urbaine, dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale, **y compris les lieux marqués par une pollution due à la circulation, les lieux marqués par une pollution industrielle et les lieux caractéristiques de la pollution résidentielle**, et qui reflète l'exposition de la population et est utilisé afin de vérifier si l'obligation de réduction de l'exposition moyenne et l'objectif en matière de concentration relative à l'exposition moyenne ont été respectés pour cette unité territoriale; **la moyenne est pondérée en tenant compte de la population dont chaque point de**

prélèvement est représentatif;

Amendement 56

Proposition de directive Article 4 – alinéa 1 – point 32

Texte proposé par la Commission

32) «seuil d'information»: un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine dans la population particulièrement sensible et les groupes vulnérables et pour lequel des informations immédiates et adéquates sont nécessaires;

Texte non modifié inclus dans le compromis

32) «seuil d'information»: un niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine dans la population particulièrement sensible et les groupes vulnérables et pour lequel des informations immédiates et adéquates sont nécessaires;

Amendement 57

Proposition de directive Article 4 – alinéa 1 – point 39

Texte proposé par la Commission

39) «population sensible et groupes vulnérables»: les groupes de population qui sont plus vulnérables à l'exposition à la pollution atmosphérique que la population moyenne, parce qu'ils présentent une sensibilité plus élevée ou que leur seuil concernant les effets sur la santé est plus bas ou encore qu'ils ont une capacité réduite à se protéger.

Amendement

39) «population sensible et groupes vulnérables»: les groupes de population qui sont plus vulnérables à l'exposition à la pollution atmosphérique que la population moyenne, parce qu'ils présentent une sensibilité plus élevée ou que leur seuil concernant les effets sur la santé est plus bas ou encore qu'ils ont une capacité réduite à se protéger. ***Aux fins de la présente directive, les travailleurs du secteur des transports et les résidents des zones à forte densité de trafic sont également considérés comme des groupes vulnérables.***

Amendement 58

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

39 bis) «système d’alerte rapide»: un ensemble d’outils de modélisation et de tests de résistance déterminant un risque de dépassement de la concentration de polluants;

Amendement 59

Proposition de directive
Article 4 – alinéa 1 – point 39 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

39 ter) «catégorie de la source des polluants»: les polluants provenant des secteurs suivants: – installations fixes pour l’industrie et/ou l’énergie; – transports; – bâtiments; – agriculture; – déchets;

Amendement 60

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) de fournir des informations au public, conformément à l’article 22;

Amendement 61

Proposition de directive
Article 5 – alinéa 1 – point a ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a ter) de fournir un indice de la qualité de l'air mis à jour heure par heure ainsi que d'autres données de santé connexes et pertinentes, conformément à l'article 22;

Amendement 62

Proposition de directive Article 5 – alinéa 1 – point d

Texte proposé par la Commission

Amendement

d) de garantir la précision des applications de modélisation;

d) de garantir la précision des applications de modélisation ***de la qualité de l'air;***

Amendement 63

Proposition de directive Article 5 – alinéa 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

g) de coopérer avec les autres États membres et la Commission;

g) de coopérer avec les autres États membres et la Commission, ***y compris le coordinateur transfrontière européen;***

Amendement 64

Proposition de directive Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres établissent des zones sur l'ensemble de leur territoire, y compris, si nécessaire aux fins de l'évaluation et de la gestion de la qualité de l'air, au niveau des agglomérations. L'évaluation de la

Les États membres établissent des zones ***suffisamment représentatives aux fins des mesures*** sur l'ensemble de leur territoire, y compris, si nécessaire aux fins de l'évaluation et de la gestion de la qualité de

qualité de l'air et la gestion de la qualité de l'air sont effectuées dans toutes les zones.

l'air, au niveau des agglomérations.
L'évaluation de la qualité de l'air et la gestion de la qualité de l'air sont effectuées dans toutes les zones.

Amendement 65

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans toutes les zones où le niveau de polluants dépasse le seuil d'évaluation établi pour ces polluants, l'évaluation de la qualité de l'air ambiant s'effectue à l'aide de mesures fixes. Ces mesures fixes peuvent être complétées par des applications de modélisation et des mesures indicatives pour évaluer la qualité de l'air afin de fournir des informations adéquates sur la répartition géographique des polluants atmosphériques et sur la représentativité géographique des mesures fixes.

Amendement

2. Dans toutes les zones où le niveau de polluants dépasse le seuil d'évaluation établi pour ces polluants, l'évaluation de la qualité de l'air ambiant s'effectue à l'aide de mesures fixes. Ces mesures fixes peuvent être complétées par des applications de modélisation et des mesures indicatives pour évaluer la qualité de l'air afin de fournir des informations adéquates sur la répartition géographique des polluants atmosphériques et sur la représentativité géographique des mesures fixes. ***Les États membres sont encouragés à exploiter les produits d'information et les outils supplémentaires fournis par la composante d'observation de la Terre du programme spatial de l'Union, en particulier le service Copernicus de surveillance de l'atmosphère, pour la modélisation et la fourniture de ces informations.***

Amendement 66

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

L'emplacement des points de prélèvement pour la mesure de l'anhydride sulfureux, du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote, des particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), du plomb, du benzène, du monoxyde de carbone, de

Amendement

L'autorité compétente adopte, au plus tard le [date fixée à l'article 31, paragraphe 1] et au moins tous les 5 ans par la suite, une décision définissant la conception du réseau et l'emplacement

l'arsenic, du cadmium, du nickel, du benzo(a)pyrène dans l'air ambiant est déterminé conformément à l'annexe IV.

des points de prélèvement pour la mesure de l'anhydride sulfureux, du dioxyde d'azote et des oxydes d'azote, des particules (PM₁₀ et PM_{2,5}), du plomb, du benzène, du monoxyde de carbone, de l'arsenic, du cadmium, du nickel, du benzo(a)pyrène dans l'air ambiant est déterminé conformément à l'annexe IV.

Amendement 67

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres peuvent continuer à utiliser les infrastructures existantes, du moment que les points de prélèvement et les sites de surveillance existants correspondent aux objectifs de la présente directive.

Amendement 68

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Dans les zones où le niveau de polluants dépasse le seuil d'évaluation indiqué à l'annexe II, mais pas les valeurs limites indiquées à l'annexe I, section 1, tableau 1, les valeurs limites pour l'ozone indiquées à l'annexe I, section 2, ou les niveaux critiques indiqués à l'annexe I, section 3, le nombre minimal de points de prélèvement peut être réduit de 50 % au maximum, conformément à l'annexe III, points A et C, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

3. Dans les zones où le niveau de polluants dépasse le seuil d'évaluation indiqué à l'annexe II, mais pas les valeurs limites indiquées à l'annexe I, section 1, tableau 1, les valeurs limites pour l'ozone indiquées à l'annexe I, section 2, ou les niveaux critiques indiqués à l'annexe I, section 3, ***et dans lesquelles les informations provenant de mesures fixes sont complétées par des informations provenant de la modélisation et/ou de mesures indicatives***, le nombre minimal de points de prélèvement peut être réduit de 50 % au maximum, conformément à

l'annexe III, points A et C, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:

Amendement 69

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 3 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le nombre de mesures indicatives est identique au nombre de mesures fixes qui sont remplacées et les mesures indicatives ont une durée minimale de deux mois par année civile;

Amendement

c) le nombre de mesures indicatives est identique au nombre de mesures fixes qui sont remplacées et les mesures indicatives ont une durée minimale de deux mois par année civile, ***dans la période représentative***;

Amendement 70

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission

7. Les points de prélèvement où des dépassements d'une quelconque valeur limite spécifiée à l'annexe I, section 1, ont été enregistrés au cours des trois années précédentes ne sont pas déplacés, à moins qu'un déplacement ne s'avère nécessaire en raison de circonstances particulières, notamment en cas d'aménagement du territoire. Le déplacement des points de prélèvement se fait dans leur zone de représentativité spatiale et se fonde sur les résultats de la modélisation.

Amendement

7. Les points de prélèvement où des dépassements d'une quelconque valeur limite spécifiée à l'annexe I, section 1, ont été enregistrés au cours des trois années précédentes ne sont pas déplacés, à moins qu'un déplacement ne s'avère nécessaire en raison de circonstances particulières, notamment en cas d'aménagement du territoire. Le déplacement des points de prélèvement se fait dans leur zone de représentativité spatiale, ***garantit la continuité de la mesure*** et se fonde sur les résultats de la modélisation.

Amendement 71

Proposition de directive

Article 12 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Dans les zones où les niveaux d’ozone sont inférieurs à la valeur cible pour cette substance, les États membres, dans la mesure où des facteurs tels que la nature transfrontalière de la pollution par l’ozone et les conditions météorologiques le permettent, et pour autant que ces mesures n’entraînent pas de coûts disproportionnés, prennent les mesures nécessaires pour maintenir ces niveaux en deçà de la valeur cible pour l’ozone et **s’efforcent** d’atteindre les objectifs à long terme énoncés à l’annexe I, section 2.

Amendement 72

**Proposition de directive
Article 17 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres peuvent, pour une année donnée, recenser les zones dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour les PM₁₀ dans l’air ambiant provenant de la remise en suspension de particules provoquée par le sablage hivernal ou le salage hivernal des routes.

Amendement 73

**Proposition de directive
Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 1**

Texte proposé par la Commission

Lorsque, dans une zone donnée, les niveaux de polluants dans l’air ambiant dépassent toute valeur limite établie à l’annexe I, section 1, les États membres établissent des plans relatifs à la qualité de l’air pour cette zone dès que possible et au

Amendement

2. Dans les zones où les niveaux d’ozone sont inférieurs à la valeur cible pour cette substance, les États membres, dans la mesure où des facteurs tels que la nature transfrontalière de la pollution par l’ozone et les conditions météorologiques le permettent, et pour autant que ces mesures n’entraînent pas de coûts disproportionnés, prennent les mesures nécessaires pour maintenir ces niveaux en deçà de la valeur cible pour l’ozone et **s’assurent** d’atteindre les objectifs à long terme énoncés à l’annexe I, section 2.

Amendement

1. Les États membres peuvent, pour une année donnée, recenser les zones dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour les PM₁₀ dans l’air ambiant provenant de la remise en suspension de particules provoquée par le sablage hivernal ou le salage hivernal des routes, **des trottoirs et des bandes cyclables**.

Amendement

Lorsque, dans une zone donnée, les niveaux de polluants dans l’air ambiant dépassent toute valeur limite établie à l’annexe I, section 1, les États membres établissent des plans relatifs à la qualité de l’air pour cette zone dès que possible et au

plus tard **deux ans** après l'année civile au cours de laquelle le dépassement de la valeur limite a été enregistré. Ces plans relatifs à la qualité de l'air prévoient des mesures appropriées pour atteindre la valeur limite correspondante et faire en sorte que la période de dépassement soit la plus courte possible et, en tout état de cause, ne dépasse pas **trois ans** à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le premier dépassement a été signalé.

plus tard **un an** après l'année civile au cours de laquelle le dépassement de la valeur limite a été enregistré. Ces plans relatifs à la qualité de l'air prévoient des mesures appropriées pour atteindre la valeur limite correspondante et faire en sorte que la période de dépassement soit la plus courte possible et, en tout état de cause, ne dépasse pas **deux ans** à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le premier dépassement a été signalé.

Amendement 74

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque des dépassements des valeurs limites persistent au cours de la **troisième** année civile suivant l'établissement du plan relatif à la qualité de l'air, les États membres mettent à jour le plan relatif à la qualité de l'air et les mesures qu'il contient et prennent des mesures supplémentaires et plus efficaces au cours de l'année civile suivante pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Amendement

Lorsque des dépassements des valeurs limites persistent au cours de la **deuxième** année civile suivant l'établissement du plan relatif à la qualité de l'air, **la Commission élabore des recommandations et** les États membres mettent à jour le plan relatif à la qualité de l'air et les mesures qu'il contient **conformément auxdites recommandations** et prennent des mesures supplémentaires et plus efficaces au cours de l'année civile suivante pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Amendement 75

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque des dépassements de la valeur cible pour l'ozone persistent au cours de la **cinquième** année civile suivant l'établissement du plan relatif à la qualité

Amendement

Lorsque des dépassements de la valeur cible pour l'ozone persistent au cours de la **troisième** année civile suivant l'établissement du plan relatif à la qualité

de l'air dans l'unité territoriale NUTS 1 concernée, les États membres mettent à jour le plan relatif à la qualité de l'air et les mesures qu'il contient et prennent des mesures supplémentaires et plus efficaces au cours de l'année civile suivante pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

de l'air dans l'unité territoriale NUTS 1 concernée, les États membres mettent à jour le plan relatif à la qualité de l'air et les mesures qu'il contient et prennent des mesures supplémentaires et plus efficaces au cours de l'année civile suivante pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Amendement 76

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Lorsque des dépassements de l'obligation de réduction de l'exposition moyenne persistent au cours de la **cinquième** année civile suivant l'établissement du plan relatif à la qualité de l'air, les États membres mettent à jour le plan relatif à la qualité de l'air et les mesures qu'il contient et prennent des mesures supplémentaires et plus efficaces au cours de l'année civile suivante pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Amendement

Lorsque des dépassements de l'obligation de réduction de l'exposition moyenne persistent au cours de la **troisième** année civile suivant l'établissement du plan relatif à la qualité de l'air, les États membres mettent à jour le plan relatif à la qualité de l'air et les mesures qu'il contient et prennent des mesures supplémentaires et plus efficaces au cours de l'année civile suivante pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Amendement 77

Proposition de directive Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres peuvent inclure les mesures visées à l'article 20, paragraphe 2, **ainsi que** des mesures additionnelles spécifiques pour protéger les populations sensibles et les groupes vulnérables, notamment les enfants dans leurs plans relatifs à la qualité de l'air.

Amendement

Les États membres peuvent inclure les mesures visées à l'article 20, paragraphe 2, **et incluent** des mesures additionnelles spécifiques pour protéger les populations sensibles et les groupes vulnérables, notamment les enfants, dans leurs plans relatifs à la qualité de l'air.

Amendement 78

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 5 – alinéa 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Les États membres promeuvent des mesures pour lutter contre le fait de laisser délibérément tourner au ralenti le moteur d'un véhicule, de façon à réduire l'incidence des émissions ainsi produites, qui sont particulièrement préjudiciables près des écoles et des hôpitaux et dans les zones densément peuplées.

Amendement 79

Proposition de directive

Article 19 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'ils élaborent des plans relatifs à la qualité de l'air, les États membres veillent à ce que les parties prenantes dont les activités contribuent à la situation de dépassement soient encouragées à proposer des mesures qu'elles sont capables de prendre pour contribuer à mettre un terme aux dépassements, et à ce que les organisations non gouvernementales telles que les organisations de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et des groupes vulnérables, les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, soient autorisées à participer à ces consultations.

Lorsqu'ils élaborent des plans relatifs à la qualité de l'air, les États membres veillent à ce que les parties prenantes dont les activités contribuent à la situation de dépassement soient encouragées à proposer des mesures qu'elles sont capables de prendre pour contribuer à mettre un terme aux dépassements, et à ce que les organisations non gouvernementales telles que les organisations de protection de l'environnement, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et des groupes vulnérables, les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, soient autorisées à participer à ces consultations. ***Les États membres veillent à ce que les parties prenantes et les citoyens concernés soient dûment informés des sources et des polluants atmosphériques spécifiques qui réduisent la qualité de l'air ainsi que des mesures appropriées d'atténuation de la pollution***

atmosphérique existantes et disponibles sur le marché, conformément à l'article 22.

Amendement 80

Proposition de directive Article 19 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 19 bis

Système d'alerte rapide

1. La Commission définit, au moyen d'un acte délégué, des lignes directrices en ce qui concerne les outils et l'approche de modélisation ainsi que la méthode des tests de résistance, qui constitueront un système d'alerte rapide.

2. Le système détecte tout problème systémique concernant la qualité de l'air dans un État membre susceptible d'entraîner à l'avenir le dépassement des concentrations de polluants.

3. Quand le système d'alerte rapide détecte un problème, l'État membre concerné élabore un plan de prévention relatif à la qualité de l'air.

4. Ledit plan contient des mesures préventives adaptées au problème détecté par le système d'alerte rapide.

Amendement 81

Proposition de directive Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Lorsqu'ils élaborent les plans d'action à court terme visés au paragraphe 1, les États membres peuvent,

2. Lorsqu'ils élaborent les plans d'action à court terme visés au paragraphe 1, les États membres peuvent,

selon le cas, prévoir des mesures efficaces visant à contrôler et, si nécessaire, à suspendre de manière temporaire les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. Selon la contribution des principales sources de pollution au dépassement auquel il convient de remédier, ces plans d'action à court terme peuvent comprendre des mesures ayant trait au transport, aux travaux de construction, aux installations industrielles et à l'utilisation de produits et de chauffage domestique. Ces plans d'action envisageront également d'inclure des actions plus spécifiques visant à protéger les populations sensibles et les groupes vulnérables, notamment les enfants.

selon le cas, prévoir des mesures efficaces visant à contrôler et, si nécessaire, à suspendre de manière temporaire les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte. Selon la contribution des principales sources de pollution au dépassement auquel il convient de remédier, ces plans d'action à court terme peuvent comprendre des mesures ayant trait au transport, aux travaux de construction, aux installations industrielles et à l'utilisation de produits et de chauffage domestique. Ces plans d'action envisageront également d'inclure des actions plus spécifiques visant à protéger les populations sensibles et les groupes vulnérables, notamment les enfants, *ainsi que les travailleurs du secteur des transports particulièrement exposés à la pollution atmosphérique.*

Amendement 82

Proposition de directive

Article 20 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. Au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission publie des exemples des meilleures mesures à prendre dans le secteur des transports ainsi que les secteurs résidentiels et industriels pour l'élaboration de plans d'action à court terme.

Amendement 83

Proposition de directive

Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

En vue de faciliter la coopération et

d'accroître le soutien apporté aux États membres en cas de pollution transfrontière, un représentant de la Commission est nommé coordinateur transfrontière européen, lequel, aux fins de la présente directive, supervise et appuie la coordination transfrontière entre les États membres ainsi qu'avec les pays tiers.

Amendement 84

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Les États membres concernés travaillent en collaboration pour déterminer les sources de la pollution atmosphérique et les mesures à prendre pour y remédier et conçoivent des activités conjointes telles que l'élaboration de plans relatifs à la qualité de l'air communs ou coordonnés, conformément à l'article 19, afin de mettre fin à ce dépassement.

Amendement

Les États membres concernés travaillent en collaboration ***avec les autres États membres et le coordinateur transfrontière européen*** pour déterminer les sources de la pollution atmosphérique et les mesures à prendre pour y remédier et conçoivent des activités conjointes telles que l'élaboration de plans relatifs à la qualité de l'air communs ou coordonnés, conformément à l'article 19, afin de mettre fin à ce dépassement.

Amendement 85

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission est ***informée et invitée à participer et à contribuer aux efforts de collaboration visés au paragraphe 1 du présent article.*** Le cas échéant, la Commission examine, compte tenu des rapports établis en application de l'article 11 de la ***directive (EU) 2016/2284***, si d'autres actions doivent être menées au

Amendement

2. La Commission est ***informée des efforts de collaboration visés au paragraphe 1 du présent article, y participe, apporte sa contribution et les supervise. Le coordinateur transfrontière européen contribue à l'élaboration des solutions à mettre en œuvre.*** Le cas échéant, la Commission examine, compte tenu des

niveau de l'Union pour réduire les émissions de précurseurs responsables de la pollution transfrontalière.

rapports établis en application de l'article 11 de la *présente directive*, si d'autres actions doivent être menées au niveau de l'Union pour réduire les émissions de précurseurs responsables de la pollution transfrontalière.

Amendement 86

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres élaborent et mettent en œuvre, le cas échéant conformément à l'article 20, des plans d'action communs à court terme qui couvrent les zones contiguës d'autres États membres. Les États membres veillent à ce que les zones contiguës d'autres États membres reçoivent toutes les informations appropriées concernant ces plans d'action à court terme dans les meilleurs délais.

Amendement

3. Les États membres élaborent et mettent en œuvre, le cas échéant conformément à l'article 20, des plans d'action communs à court terme qui couvrent les zones contiguës d'autres États membres. ***À la demande d'un ou de plusieurs États membres, le coordinateur transfrontière européen formule des recommandations et aide à l'élaboration de ces plans.*** Les États membres veillent à ce que les zones contiguës d'autres États membres reçoivent toutes les informations appropriées concernant ces plans d'action à court terme dans les meilleurs délais.

Amendement 87

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Lors de l'élaboration des plans prévus aux paragraphes 1 et 3, ainsi que dans le cadre de l'information du public prévue au paragraphe 4, les États membres s'efforcent, le cas échéant, de poursuivre la coopération avec les pays tiers, et notamment les pays candidats à l'adhésion.

Amendement

5. Lors de l'élaboration des plans prévus aux paragraphes 1 et 3, ainsi que dans le cadre de l'information du public prévue au paragraphe 4, les États membres s'efforcent, le cas échéant, de poursuivre la coopération avec les pays tiers, et notamment les pays candidats à l'adhésion. ***La Commission, y compris le***

coordinateur transfrontière européen, apporte son soutien aux États membres dans le cadre de cette coopération et assure la liaison avec les pays tiers afin de faciliter les accords et les efforts conjoints.

Amendement 88

Proposition de directive Article 21 – paragraphe 5 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

5 bis. En vue de renforcer encore la coopération avec les pays tiers, la Commission envisage la mise en place d'un dialogue structuré sur la pollution atmosphérique transfrontière entre l'Union et les pays tiers voisins, afin d'encourager et de rendre opérationnelle une action commune renforcée visant à réduire la pollution atmosphérique transfrontière.

Amendement 89

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) de tout problème important détecté par le système d'alerte rapide et les plans de prévention relatifs à la qualité de l'air qui en découlent, conformément à l'article 19 bis;

Amendement 90

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 1 – point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) des sources de pollution atmosphérique et des polluants atmosphériques qui nuisent à la qualité de l'air;

Amendement 91

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 1 – point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) des meilleures mesures et technologies d'atténuation disponibles pour réduire les émissions de polluants.

Amendement 92

Proposition de directive

Article 22 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Les États membres établissent un indice de qualité de l'air qui couvre l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote, les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) et l'ozone, qu'ils mettent à disposition au moyen d'une source publique mise à jour toutes les heures. L'indice de qualité de l'air ***tient compte des*** recommandations de l'OMS et s'appuie sur les indices de qualité de l'air à l'échelle européenne fournis par l'Agence européenne pour l'environnement.

2. Les États membres établissent un indice de qualité de l'air qui couvre l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote, les particules (PM₁₀ et PM_{2,5}) et l'ozone, ***sur la base d'un cadre à l'échelle de l'Union contenant des données garantissant l'harmonisation des informations dans l'ensemble de l'Union,*** qu'ils mettent à disposition ***d'une façon cohérente et facilement compréhensible*** au moyen d'une source publique mise à jour toutes les heures ***et qui propose également des informations sur la santé, y compris des informations adaptées aux populations sensibles et aux groupes vulnérables. Afin de pouvoir disposer de données harmonisées et comparables dans l'ensemble de l'Union,*** l'indice de

qualité de l'air ***est étroitement aligné sur les dernières*** recommandations de l'OMS et s'appuie sur les indices de qualité de l'air à l'échelle européenne fournis par l'Agence européenne pour l'environnement.

Amendement 93

Proposition de directive Article 22 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission adopte des orientations et des modèles concernant le contenu, la structure et le format des indices nationaux de la qualité de l'air au plus tard six mois après l'entrée en vigueur visée à l'article 32. Ce faisant, la Commission inclut également des informations sur les incidences de la pollution atmosphérique sur la santé des différents niveaux de concentration de chaque polluant sur la population en général, sur la population sensible et sur les groupes vulnérables, ainsi que sur les précautions recommandées. La Commission peut adopter des orientations et des modèles pour faciliter l'application effective, dans toute l'Union, de toute autre disposition de la présente directive.

Amendement 94

Proposition de directive Article 24 – alinéa 1 – sous-alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

La Commission adopte également un acte délégué conformément à l'article 25 complétant l'annexe IV en établissant des lignes directrices concernant les

exigences normalisées applicables aux points de prélèvement ainsi qu'à l'emplacement des nouveaux points de prélèvement et des points de prélèvement existants qui ne garantissent pas actuellement un niveau suffisant d'évaluation de la qualité de l'air.

Amendement 95

Proposition de directive Article 25 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 24 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article **19 bis et à l'article** 24 est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Amendement 96

Proposition de directive Annexe IV – partie A – alinéa 1 – point 2 – sous-point c

Texte proposé par la Commission

c) les chaussées et les terre-pleins centraux des routes, excepté lorsque les piétons ont normalement accès au terre-plein central.

Amendement

c) les chaussées et les terre-pleins centraux des routes, excepté lorsque les piétons ont normalement accès au terre-plein central **ou, le cas échéant, lorsque des bandes cyclables sont présentes.**

Amendement 97

Proposition de directive Annexe IV – partie B – point 2 – alinéa 1 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

e) la moyenne annuelle de la concentration de polluants observée est utilisée en tant que paramètre de la qualité de l'air pour une année donnée.

Amendement

e) la moyenne annuelle de la concentration de polluants observée est utilisée en tant que paramètre de la qualité de l'air pour une année donnée; ***en cas de différences marquées entre les concentrations observées en été et en hiver, des moyennes saisonnières annualisées pour ces concentrations sont également utilisées.***

Amendement 98

Proposition de directive

Annexe IV – partie B – point 2 – sous-point a – partie introductive

Texte proposé par la Commission

a) Les points de prélèvement visant à assurer la protection de la santé humaine sont implantés de manière à fournir des renseignements sur tous les éléments suivants:

Amendement

a) Les points de prélèvement visant à assurer la protection de la santé humaine sont implantés de manière à fournir des renseignements ***fiab***les sur tous les éléments suivants:

Amendement 99

Proposition de directive

Annexe IV – partie B – point 2 – sous-point a – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) les niveaux de concentration dans les endroits à l'intérieur des zones qui présentent les plus fortes concentrations auxquelles la population est susceptible d'être directement ou indirectement exposée pendant une période significative par rapport à la période considérée pour le calcul de la moyenne de la ou des valeurs limites;

Amendement

i) les niveaux de concentration dans les endroits à l'intérieur des zones qui présentent les plus fortes concentrations auxquelles la population est susceptible d'être directement ou indirectement exposée pendant une période significative par rapport à la période considérée pour le calcul de la moyenne de la ou des valeurs limites, ***y compris à proximité de toutes les zones de haute pollution telles que les zones industrielles, les exploitations***

agricoles, les aéroports et les ports, les zones résidentielles et les zones à forte circulation;

Amendement 100

Proposition de directive

Annexe IV – partie B – point 2 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) les lieux marqués par la pollution due à la circulation urbaine sont déterminés de manière à fournir des données sur les rues où la concentration à laquelle la population est exposée est la plus élevée, compte tenu du volume de circulation, des conditions locales de dispersion et de l'utilisation spatiale des sols (par exemple, dans les rues «canyons»);

Amendement 101

Proposition de directive

Annexe IV – partie B – point 2 – sous-point f

Texte proposé par la Commission

Amendement

f) lorsqu'il s'agit d'évaluer les contributions des sources industrielles, des ports ou des aéroports, un point de prélèvement au moins est installé sous le vent par rapport à la source dans la zone résidentielle la plus proche. Si la concentration de fond n'est pas connue, un point de prélèvement supplémentaire est installé dans l'axe des vents dominants. Les points de prélèvement sont placés de sorte que la mise en œuvre des MTD puisse être contrôlée;

f) lorsqu'il s'agit d'évaluer les contributions des sources industrielles, **des exploitations agricoles**, des ports ou des aéroports, un point de prélèvement au moins est installé sous le vent par rapport à la source dans la zone résidentielle la plus proche. Si la concentration de fond n'est pas connue, un point de prélèvement supplémentaire est installé dans l'axe des vents dominants. Les points de prélèvement sont placés de sorte que la mise en œuvre des MTD puisse être contrôlée;

Amendement 102

Proposition de directive

Annexe IV – partie B – point 2 – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) un nombre suffisant de points de prélèvement est situé dans les zones transfrontalières;

Amendement 103

Proposition de directive

Annexe IV – partie C – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) en règle générale, l'orifice d'entrée du point de prélèvement est situé entre 0,5 m (zone de respiration) et 4 m au-dessus du sol. Une implantation plus élevée (jusqu'à 8 m) peut être appropriée si le point de prélèvement est représentatif d'un vaste périmètre (un lieu caractéristique de la pollution de fond) ou dans d'autres circonstances particulières, toute dérogation étant dûment documentée;

b) en règle générale, l'orifice d'entrée du point de prélèvement est situé entre 0,5 m (zone de respiration) et 4 m au-dessus du sol. Une implantation plus élevée (jusqu'à 8 m, **voire plus haut, lorsque cela se justifie**) peut être appropriée si le point de prélèvement est représentatif d'un vaste périmètre (un lieu caractéristique de la pollution de fond) ou dans d'autres circonstances particulières, toute dérogation étant dûment documentée;

Amendement 104

Proposition de directive

Annexe IV – partie D – point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. Les autorités compétentes responsables de l'évaluation de la qualité de l'air pour toutes les zones documentent intégralement les procédures de sélection des sites **et** consignent les éléments qui étayent la conception du réseau et le choix de l'emplacement de tous les sites de

1. Les autorités compétentes responsables de l'évaluation de la qualité de l'air **fournissent**, pour toutes les zones, **des évaluations fondées sur les données**, documentent intégralement les procédures de sélection des sites, consignent les éléments qui étayent la conception du

surveillance. La conception du réseau de surveillance est étayée au minimum par une modélisation ou par des mesures indicatives.

réseau et le choix de l'emplacement de tous les sites de surveillance **et fournissent des justifications**. La conception du réseau de surveillance est étayée au minimum par une modélisation **présentant un degré d'incertitude suffisamment bas** ou par des mesures indicatives.

Amendement 105

Proposition de directive Annexe IV – partie D – point 2

Texte proposé par la Commission

2. Figurent dans la documentation une indication de l'emplacement des points de prélèvement à l'aide de coordonnées spatiales et de cartes détaillées, ainsi que des informations sur la représentativité géographique de tous les points de prélèvement.

Amendement

2. Figurent dans la documentation une indication de l'emplacement des points de prélèvement à l'aide de coordonnées spatiales, **de photographies** et de cartes détaillées, ainsi que des informations sur la représentativité géographique de tous les points de prélèvement.

Amendement 106

Proposition de directive Annexe IV – partie D – point 3

Texte proposé par la Commission

3. La documentation **rend compte de** tout écart éventuel par rapport aux critères de micro-implantation, de ses raisons sous-jacentes et de son effet probable sur les niveaux mesurés.

Amendement

3. La documentation **inclut des rapports expliquant les choix de conception du réseau, en particulier: a) les raisons de la sélection de sites représentatifs des niveaux de pollution les plus élevés dans la zone pour chaque polluant; b) les raisons de la sélection de sites représentatifs de l'exposition de la population générale; et c)** tout écart éventuel par rapport aux critères de micro-implantation, de ses raisons sous-jacentes et de son effet probable sur les niveaux mesurés.

Amendement 107

Proposition de directive Annexe IV – partie D – point 9

Texte proposé par la Commission

9. Au moins tous les 5 ans, les critères de sélection, la conception du réseau et les emplacements des sites de surveillance, définis par les autorités compétentes compte tenu des exigences de la présente annexe, sont réexaminés afin de vérifier qu'ils restent valables et qu'ils continuent d'être les plus favorables. Ce réexamen est étayé au minimum par une modélisation ou par des mesures indicatives.

Amendement

9. Au moins tous les 5 ans, les critères de sélection, la conception du réseau et les emplacements des sites de surveillance, définis par les autorités compétentes compte tenu des exigences de la présente annexe, sont réexaminés afin de vérifier qu'ils restent valables et qu'ils continuent d'être les plus favorables. Ce réexamen est étayé au minimum par une modélisation ou par des mesures indicatives ***et informe sur les mesures à prendre pour corriger et mettre à jour la conception du réseau dans un délai d'un an si l'examen révèle que la conception du réseau et l'emplacement des sites de surveillance ne sont plus valables (par exemple, il n'y a pas de station de surveillance fixe dans la zone des niveaux maximaux modélisés).***

Amendement 108

Proposition de directive Annexe V – partie B – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Pour le reste, les mesures sont à répartir uniformément sur l'année civile (ou sur la période allant d'avril à septembre pour les mesures indicatives d'O₃). Afin de se conformer à ces exigences et pour que les éventuelles pertes de données n'altèrent pas les résultats, les exigences minimales en matière de couverture des données doivent être respectées durant des périodes précises (trimestre, mois, jour de semaine) de l'année entière, en fonction du polluant

Amendement

Pour le reste, les mesures sont à répartir uniformément sur l'année civile (ou sur la période allant d'avril à septembre pour les mesures indicatives d'O₃). Afin de se conformer à ces exigences et pour que les éventuelles pertes de données n'altèrent pas les résultats, les exigences minimales en matière de couverture ***et de distribution*** des données doivent être respectées durant des périodes précises (trimestre, mois, jour de semaine) de l'année entière, en fonction du polluant et de la méthode/fréquence de

et de la méthode/fréquence de mesure. mesure.

Amendement 109

Proposition de directive

Annexe V – partie D – alinéa 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

e bis) pour les mesures effectuées à partir de points de prélèvement transfrontaliers, une estimation de la pollution transfrontière provenant d'un autre État membre est fournie;

Amendement 110

Proposition de directive

Annexe VI – partie B – point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission **peut demander** aux États membres d'élaborer et de présenter un rapport apportant la démonstration de l'équivalence, conformément au point 1.

2. La Commission **demande** aux États membres d'élaborer et de présenter un rapport apportant la démonstration de l'équivalence, conformément au point 1.

Amendement 111

Proposition de directive

Annexe VIII – partie A – point 4 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) liste des principales sources d'émissions responsables de la pollution;

a) liste des principales sources d'émissions responsables de la pollution, **y compris leur catégorie;**

Amendement 112

Proposition de directive

Annexe VIII – partie A – point 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. *Lorsque le secteur des transports fait partie des sources d'émission à l'origine de la pollution visée au point a), les informations pertinentes fournies au titre des points a) à d) sont ventilées et communiquées par mode de transport, si possible.*

Amendement 113

Proposition de directive Annexe VIII – partie A – point 5 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) réduction quantitative attendue de la concentration (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$), au moyen des mesures visées au point 6, à chaque point de prélèvement présentant un dépassement des valeurs limites, de la valeur cible pour l'ozone ou de l'indicateur d'exposition moyenne en cas de manquement à l'obligation de réduction de l'exposition moyenne;

a) réduction quantitative attendue de la concentration (en $\mu\text{g}/\text{m}^3$), au moyen des mesures **à court et long terme** visées au point 6 **et de leur relation avec la catégorie de la source de polluants**, à chaque point de prélèvement présentant un dépassement des valeurs limites, de la valeur cible pour l'ozone ou de l'indicateur d'exposition moyenne en cas de manquement à l'obligation de réduction de l'exposition moyenne;

Amendement 114

Proposition de directive Annexe VIII – partie A – point 5 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) *pour les plans relatifs à la qualité de l'air visés à l'article 19, paragraphe 2, des explications détaillées sur la manière dont le plan prévoit toutes les mesures appropriées afin de faire en sorte que la période de dépassement soit aussi brève que possible, y compris les éléments*

suivants:

i) lorsque le début de la mise en œuvre d'une mesure intervient plus de six mois après la date d'adoption du plan relatif à la qualité de l'air, un exposé des raisons pour lesquelles il n'est pas possible de fixer une date de début antérieure;

ii) lorsque les études effectuées conformément au point 4 bis ont permis de définir des mesures susceptibles d'améliorer davantage la qualité de l'air mais que celles-ci n'ont pas été retenues en vue d'une adoption, un exposé des raisons pour lesquelles l'adoption de ces mesures est impossible et des éléments démontrant que les mesures retenues permettront d'obtenir au minimum une réduction équivalente des émissions et des concentrations.

Amendement 115

Proposition de directive

Annexe VIII – partie A – point 6 – sous-point a

Texte proposé par la Commission

a) liste et description de toutes les mesures prévues dans le plan relatif à la qualité de l'air, y compris l'identification de l'autorité compétente chargée de leur mise en œuvre;

Amendement

a) liste et description de toutes les mesures ***à court terme liées aux catégories pertinentes*** prévues dans le plan relatif à la qualité de l'air ***ainsi que la justification de ces mesures en ce qui concerne la source et la catégorie du dépassement, leur efficacité et la disponibilité en temps voulu***, y compris l'identification de l'autorité compétente chargée de leur mise en œuvre;

Amendement 116

Proposition de directive

Annexe VIII – partie A – point 6 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) liste et description de toutes les mesures à long terme liées aux catégories pertinentes prévues dans le plan relatif à la qualité de l'air ainsi que la justification de ces mesures en ce qui concerne la source et la catégorie du dépassement, leur efficacité, la disponibilité en temps voulu et l'impact socio-économique, y compris l'identification de l'autorité compétente chargée de leur mise en œuvre;

Amendement 117

Proposition de directive

Annexe VIII – partie A – point 6 – sous-point b

Texte proposé par la Commission

Amendement

b) quantification de la réduction des émissions (en tonnes/an) de chaque mesure visée au point a);

b) quantification de la réduction des émissions (en tonnes/an) de chaque mesure visée au point a) *et sa catégorie;*

Amendement 118

Proposition de directive

Annexe VIII – partie A – point 6 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) estimation de l'incidence économique et sociale de chaque mesure, y compris, le cas échéant, toute incidence éventuelle sur l'accès à l'énergie et à la mobilité;

Amendement 119

Proposition de directive
Annexe VIII – partie A – point 6 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

e) liste des informations (y compris la modélisation et les résultats de l'évaluation des mesures) nécessaires pour atteindre la norme de qualité de l'air concernée conformément à l'annexe I.

Amendement

e) liste des informations (y compris la modélisation et les résultats de l'évaluation des mesures **à court et à long terme**) nécessaires pour atteindre la norme de qualité de l'air concernée conformément à l'annexe I.

Amendement 120

Proposition de directive
Annexe VIII – partie A – point 7 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

d) liste et *description* de l'ensemble des mesures supplémentaires qui produisent leur plein effet sur les concentrations de polluants atmosphériques ambiants en trois ans ou plus.

Amendement

d) liste, *description, justification et impact socio-économique* de l'ensemble des mesures supplémentaires qui produisent leur plein effet sur les concentrations de polluants atmosphériques ambiants en trois ans ou plus.

Amendement 121

Proposition de directive
Annexe VIII – partie A – point 7 – sous-point d bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d bis) données sur les zones zéro émission ou à faibles émissions existantes et planifiées;

Amendement 122

Proposition de directive
Annexe VIII – partie A – point 7 – sous-point d ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

d ter) le cas échéant, données relatives aux réductions des émissions et des concentrations de polluants contenues dans les plans de mobilité urbaine durable, comme établi dans le document COM(2013)0913;

Amendement 123

Proposition de directive

Annexe VIII – partie A – point 8 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) estimation de l'incidence des mesures de réduction des émissions et des concentrations de polluants dans le secteur des transports.

Amendement 124

Proposition de directive

Annexe VIII – partie B – point 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. Information sur toutes les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique dont la mise en œuvre a été envisagée aux niveaux local, régional ou national pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, notamment:

2. Information sur toutes les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique dont la mise en œuvre a été envisagée aux niveaux local, régional ou national ***ou qui seront mises en œuvre*** pour atteindre les objectifs de qualité de l'air ***pour chaque catégorie à court et long terme***, notamment:

Amendement 125

Proposition de directive

Annexe VIII – partie B – point 2 – sous-point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

a bis) réduction des émissions résultant de l'adoption de véhicules à émissions nulles et faibles, y compris en raison d'incitations économiques, et réductions de ce type résultant des transports publics et/ou des véhicules équipés de solutions numériques de pointe ayant une incidence sur la réduction des émissions;

Amendement 126

Proposition de directive

Annexe VIII – partie B – point 2 – sous-point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b bis) réduction des émissions provenant des transports routiers, maritimes et aériens grâce à l'utilisation de carburants alternatifs et au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, ainsi qu'à l'utilisation d'incitations économiques pour accélérer l'adoption de ces carburants;

Amendement 127

Proposition de directive

Annexe VIII – partie B – point 2 – sous-point b ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b ter) réduction des émissions dues aux transports grâce à des investissements dans la mobilité active, y compris le vélo, les infrastructures connexes et les synergies intermodales;

Amendement 128

Proposition de directive
Annexe VIII – partie B – point 2 – sous-point b quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*b quater) mesures pour une
amélioration de la qualité, de l'efficacité,
du caractère abordable et de la
connectivité des transports publics;*

Amendement 129

Proposition de directive
Annexe VIII – partie B – point 2 – sous-point b quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*b quinquies) mesures liées à la mise en
place d'infrastructures pour les
carburants alternatifs;*

Amendement 130

Proposition de directive
Annexe VIII – partie B – point 2 – sous-point b sexies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

*b sexies) mesures liées à la mise en
place de systèmes et de solutions
numériques de transport intelligent dans
le cadre de la réduction des émissions;*

Amendement 131

Proposition de directive
Annexe VIII – partie B – point 2 – sous-point b septies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

b septies) mesures liées au

stationnement intelligent;

Amendement 132

Proposition de directive Annexe VIII – partie B – point 2– sous-point d

Texte proposé par la Commission

d) mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic (y compris taxation en fonction de la congestion de la circulation, adoption de tarifs de stationnement différenciés et autres incitations économiques; mise en place de régimes limitant l'accès des véhicules aux villes, notamment par l'instauration de zones à faibles émissions);

Amendement

d) mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à la planification et à la gestion du trafic (y compris taxation en fonction de la congestion de la circulation, adoption de tarifs de stationnement différenciés et autres incitations économiques ***comme la réduction des tarifs des transports en commun pour certains groupes à faibles revenus***, mise en place de régimes limitant l'accès des véhicules aux villes, notamment par l'instauration de zones à faibles émissions);

Amendement 133

Proposition de directive Annexe VIII – partie B – point 2 – sous-point e

Texte proposé par la Commission

e) mesures visant à encourager ***l'adoption de*** modes de transport moins polluants;

Amendement

e) mesures visant à encourager ***le transfert modal vers des*** modes de transport moins polluants, ***dont le rail et les voies navigables intérieures, mais aussi les transports actifs et publics, ainsi que le leasing social de véhicules électriques et des programmes de mise à la casse de véhicules, et à soutenir l'évolution des comportements en matière de mobilité;***

Amendement 134

Proposition de directive
Annexe VIII – partie B – point 2 – sous-point f

Texte proposé par la Commission

f) mesures visant à encourager l'utilisation de véhicules à émissions nulles et d'engins non routiers pour des applications tant privées que commerciales;

Amendement

f) mesures visant à encourager l'utilisation de véhicules à émissions nulles et **à faibles émissions et** d'engins non routiers pour des applications tant privées que commerciales;

Amendement 135

Proposition de directive
Annexe VIII – partie B – point 2 – sous-point g

Texte proposé par la Commission

g) mesure destinée à garantir que la préférence est accordée aux carburants et combustibles à faibles émissions dans les petites, moyennes et grandes sources fixes et mobiles;

Amendement

g) mesure destinée à garantir que la préférence est accordée aux carburants et combustibles **à émissions nulles et** à faibles émissions dans les petites, moyennes et grandes sources fixes et mobiles;

Amendement 136

Proposition de directive
Annexe VIII – partie B – point 2 – sous-point h bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

h bis) mesures destinées à réduire la pollution atmosphérique dans les zones de haute pollution, en particulier dans les ports, notamment par l'accélération du déploiement d'une infrastructure d'alimentation électrique à quai pour les navires;

Amendement 137

Proposition de directive
Annexe VIII – partie B – point 2 – sous-point i

Texte proposé par la Commission

i) mesures destinées à protéger la santé des enfants ou d'autres catégories de population sensibles.

Amendement

i) mesures destinées à protéger la santé des enfants, **telles que la limitation ou l'interdiction de l'accès des voitures aux rues où se trouvent des écoles, et mesures destinées à protéger la santé** d'autres catégories de population sensibles **et groupes vulnérables**.

Amendement 138

Proposition de directive
Annexe VIII – partie B – paragraphe 2 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) mesures visant à mieux protéger les travailleurs qui sont exposés à des niveaux de pollution atmosphérique nocifs pour la santé dans l'exercice de leur profession.

Amendement 139

Proposition de directive
Annexe IX – point 2 – sous-point d

Texte proposé par la Commission

d) des informations sur les mesures préventives destinées à réduire la pollution et/ou l'exposition à celle-ci: des indications relatives aux principaux secteurs sources de la pollution; recommandations quant aux mesures destinées à réduire les émissions;

Amendement

d) des informations sur les mesures **à court terme et les actions** préventives destinées à réduire la pollution et/ou l'exposition à celle-ci: des indications relatives aux principaux secteurs sources de la pollution; **des** recommandations quant aux mesures destinées à réduire les émissions **et à limiter l'exposition**;

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (refonte)
Références	COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 19.1.2023
Avis émis par Date de l'annonce en séance	TRAN 19.1.2023
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Vera Tax 19.1.2023
Examen en commission	21.3.2023
Date de l'adoption	24.5.2023
Résultat du vote final	+: 34 –: 8 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Andris Ameriks, José Ramón Bauzá Díaz, Erik Bergkvist, Paolo Borchia, Karolin Braunsberger-Reinhold, Marco Campomenosi, Ciarán Cuffe, Jakop G. Dalunde, Anna Deparnay-Grunenberg, Ismail Ertug, Carlo Fidanza, Jens Gieseke, Kateřina Konečná, Elena Kountoura, Bogusław Liberadzki, Peter Lundgren, Benoît Lutgen, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska, Marian-Jean Marinescu, Ljudmila Novak, Jan-Christoph Oetjen, Rovana Plumb, Bergur Løkke Rasmussen, Dominique Riquet, Massimiliano Salini, Vera Tax, Barbara Thaler, Petar Vitanov, Lucia Vuolo, Roberts Zile
Suppléants présents au moment du vote final	Pablo Arias Echeverría, Ignazio Corrao, Vlad Gheorghe, Roman Haider, Ondřej Kovařík, Jutta Paulus, Andreas Schieder, Jörgen Warborn
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Mauri Pekkarinen, Antonio Maria Rinaldi, Paul Tang, Eugen Tomac, Elena Yoncheva

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

34	+
PPE	Pablo Arias Echeverría, Karolin Braunsberger-Reinhold, Jens Gieseke, Elzbieta Katarzyna Lukacijewska, Benoît Lutgen, Marian-Jean Marinescu, Ljudmila Novak, Barbara Thaler, Eugen Tomac, Jörgen Warborn
Renew	José Ramón Bauzá Díaz, Vlad Gheorghe, Ondřej Kovařík, Jan-Christoph Oetjen, Mauri Pekkarinen, Bergur Løkke Rasmussen, Dominique Riquet
S&D	Andris Ameriks, Erik Bergkvist, Ismail Ertug, Bogusław Liberadzki, Rovana Plumb, Andreas Schieder, Paul Tang, Vera Tax, Petar Vitanov, Elena Yoncheva
The Left	Kateřina Konečná, Elena Kountoura
Verts/ALE	Ignazio Corrao, Ciarán Cuffe, Jakop G. Dalunde, Anna Deparnay-Grunenberg, Jutta Paulus

8	-
ECR	Carlo Fidanza, Roberts Zīle
ID	Paolo Borchia, Marco Campomenosi, Roman Haider, Antonio Maria Rinaldi
PPE	Massimiliano Salini, Lucia Vuolo

1	0
ECR	Peter Lundgren

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention

PROCÉDURE DE LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Titre	La qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (refonte)	
Références	COM(2022)0542 – C9-0364/2022 – 2022/0347(COD)	
Date de la présentation au PE	27.10.2022	
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ENVI 19.1.2023	
Commissions saisies pour avis Date de l'annonce en séance	TRAN 19.1.2023	JURI 19.1.2023
Avis non émis Date de la décision	JURI 31.1.2023	
Rapporteurs Date de la nomination	Javi López 11.1.2023	
Examen en commission	22.3.2023	
Date de l'adoption	27.6.2023	
Résultat du vote final	+: 46 -: 41 0: 1	
Membres présents au moment du vote final	Mathilde Androuët, Maria Arena, Margrete Auken, Marek Paweł Balt, Traian Băsescu, Aurélie Beigneux, Hildegard Bentele, Sergio Berlato, Alexander Bernhuber, Malin Björk, Delara Burkhardt, Pascal Canfin, Sara Cerdas, Maria Angela Danzi, Esther de Lange, Christian Doleschal, Bas Eickhout, Cyrus Engerer, Agnès Evren, Pietro Fiocchi, Helène Fritzon, Malte Gallée, Gianna Gancia, Andreas Glueck, Catherine Griset, Martin Hojsík, Pär Holmgren, Jan Huitema, Yannick Jadot, Adam Jarubas, Karin Karlsbro, Petros Kokkalis, Joanna Kopcińska, Peter Liese, Sylvia Limmer, Javi López, César Luena, Marian-Jean Marinescu, Fulvio Martusciello, Marina Mesure, Tilly Metz, Silvia Modig, Alessandra Moretti, Grace O'Sullivan, Nikos Papandreou, Francesca Peppucci, Stanislav Polčák, Jessica Polfjärd, Erik Poulsen, Nicola Procaccini, María Soraya Rodríguez Ramos, Maria Veronica Rossi, Christine Schneider, Ivan Vilibor Sinčić, Edina Tóth, Achille Variati, Petar Vitanov, Mick Wallace, Emma Wiesner, Michal Wiezik, Tiemo Wölken, Anna Zalewska	
Suppléants présents au moment du vote final	João Albuquerque, Biljana Borzan, Milan Brglez, Catherine Chabaud, Christophe Clergeau, Antoni Comín i Oliveres, Rosanna Conte, Norbert Lins, Marisa Matias, Sara Matthieu, Marlene Mortler, Max Orville, Manuela Ripa, Robert Roos, Massimiliano Salini, Christel Schaldemose, Róza Thun und Hohenstein, Sarah Wiener	
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Franc Bogovič, Roman Haider, Jarosław Kalinowski, Rob Rooker, Bert-Jan Ruissen, Simone Schmiedtbauer, Sara Skyttedal, Romana	

	Tomc
Date du dépôt	5.7.2023

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

46	+
NI	Antoni Comín i Oliveres, Maria Angela Danzi
Renew	Pascal Canfin, Catherine Chabaud, Martin Hojsík, Karin Karlsbro, Max Orville, Erik Poulsen, María Soraya Rodríguez Ramos, Róza Thun und Hohenstein, Emma Wiesner, Michal Wiezik
S&D	João Albuquerque, Maria Arena, Marek Paweł Balt, Biljana Borzan, Milan Brglez, Delara Burkhardt, Sara Cerdas, Christophe Clergeau, Cyrus Engerer, Helène Fritzon, Javi López, César Luena, Alessandra Moretti, Nikos Papandreou, Christel Schaldemose, Achille Variati, Petar Vitanov, Tiemo Wölken
The Left	Malin Björk, Petros Kokkalis, Marisa Matias, Marina Mesure, Silvia Modig, Mick Wallace
Verts/ALE	Margrete Auken, Bas Eickhout, Malte Gallée, Pär Holmgren, Yannick Jadot, Sara Matthieu, Tilly Metz, Grace O'Sullivan, Manuela Ripa, Sarah Wiener

41	-
ECR	Sergio Berlato, Pietro Fiocchi, Joanna Kopcińska, Nicola Procaccini, Rob Rooker, Robert Roos, Bert-Jan Ruissen, Anna Zalewska
ID	Mathilde Androuët, Aurélia Beigneux, Rosanna Conte, Gianna Gancia, Catherine Griset, Roman Haider, Sylvia Limmer, Maria Veronica Rossi
NI	Ivan Vilibor Sinčić, Edina Tóth
PPE	Traian Băsescu, Hildegard Bentele, Alexander Bernhuber, Franc Bogovič, Christian Doleschal, Adam Jarubas, Jarosław Kalinowski, Esther de Lange, Peter Liese, Norbert Lins, Marian-Jean Marinescu, Fulvio Martusciello, Marlene Mortler, Francesca Peppucci, Stanislav Polčák, Jessica Polfjård, Massimiliano Salini, Simone Schmiedtbauer, Christine Schneider, Sara Skyttedal, Romana Tomc
Renew	Andreas Glueck, Jan Huitema

1	0
PPE	Agnès Evren

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention